7.7.247

INDICATION

SOMMAIRE
DES
RÉGLEMENS ET LOIX
DE SON ALTESSE ROYALE
L'ARCHIDUC
LÉOPOLD,
GRAND DUC DE TOSCANE,

Par ordre chronologique, depuis 1765 jusqu'à la fin de l'année 1778,

AVEC DES NOTES.

A BRUXELLES,
Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, rue d'Assaut.

M. DCC. LXXIX.
Avec Approbation & Permission.

RÉGLEMENS ET LOIX

DE SON ALTESSE ROYALE

L'ARCHIDUC LÉOPOLD.

ANNÉE 1765.

23 Août.

LE Conseil de Régence notifie que Sa Majesté l'Empereur François I, étant décédé, Son Altesse Royale l'Archiduc Léopold, Grand Duc de Toscane, a confirmé & confirme le Maréchal Botta Adorno dans l'office & dignité de Chef du Gouvernement, & ordonne que jusqu'à nouvel ordre, tous les Ministres & Officiers civils & militaires continuent les fonctions de leurs charges & emplois.

Le susdit Conseil charge le *Magistrat*

Suprême (a) de faire ſavoir à tous les Tribunaux & Miniſtres de la Toſcane cet ordre.

(a) *Magiſtrat* eſt en Toſcane un nom collectif, qui ſignifie une congrégation ou députation d'un nombre de ſujets chargés de quelque partie d'adminiſtration, ayant une juriſdiction. Il y avoit des Magiſtrats chargés des cauſes civiles, d'autres chargés des cauſes criminelles, & qui étoient compoſés de Juriſconſultes. Il y en avoit d'autres qui n'étoient pas Juriſconſultes, & dont l'office étoit de pourvoir aux approviſionnemens des différentes denrées, comme ſel, viande, huile, bled, &c. ou de veiller aux arts, de la ſoie, de la laine, aux tanneries, aux drogues médicinales, aux poids & meſures.

Le Magiſtrat ſuprême étoit un Tribunal où l'on appelloit des ſentences des autres Tribunaux en matieres civiles, & où on publioit celles des autres Tribunaux.

Coſme I, de la famille de Médicis, ſe voyant affermi & ſa poſtérité ſur le Trône de Toſcane, après les guerres occaſionnées pour l'acquiſition de la ville de Sienne l'an 1544, s'occupa à former le ſyſtême politique qui a duré juſqu'à nos jours, celui d'attirer à la Capitale beaucoup d'habitans, l'augmenter & l'enrichir, en y établiſſant ces Magiſtrats, au moyen deſquels on y appelloit les ſujets de toutes les parties de l'Etat, qui concourent aux emplois lucratifs; on obligeoit les habitans de la campagne à s'y transférer, non-ſeulement pour y terminer leurs procès, mais auſſi pour recevoir l'oracle d'un Magiſtrat ſur les affaires qui concernoient leur propre économie.

19 *Septembre* 1765.

Déclare S. A. R. que les Loix, Édits & Reſcrits qu'Elle fera publier, ſeront viſés par le Maréchal Botta.

Mais que ſi, pour quelques empêchemens ou pour la plus grande célérité des affaires, il convenoit de publier des Édits & Loix ſignées par le ſuſdit Maréchal Botta, S. A. R. veut qu'on y obéiſſe, comme ſi elles étoient ſignées par Elle-même.

9 *Novembre* 1765.

Par cet Édit on confirme pour cinq ans à la maiſon de Charité, appellée *il Refugio di ſan Filippo Neri*, de la ville de Florence, le privilege excluſif de fabriquer & d'envoyer dans toute la Toſcane, les bonnets, bas, gands & chauſſons de coton & de laine feutrés.

13 *Novembre* 1765.

S. A. R. étant informée de la mauvaiſe récolte du vin qui s'eſt faite cette année en Toſcane, reſtreint à 20 ſols par *baril* (a) les droits ſur tous les vins

(a) *Baril*, meſure de liquide, qui contient environ 95 bouteilles de France.

étrangers qui seront importés à Florence, & à 10 sols par *baril* ceux qu'on importera dans le reste de la Toscane, avec exemption de tout autre droit royal ou municipal.

16 *Décembre* 1765.

Toutes les personnes qui seront employées à la Cour (excepté les Militaires & les Chevaliers de St Étienne, relativement auxquels on ne fait aucune innovation) ne pourront à l'avenir être jugés pour leurs causes civiles que par le *Magistrat suprême*, & par le *Tribunal de Gli-Otto* (a) dans leurs causes criminelles; mais pour les causes civiles ou criminelles qui concernent la Ferme générale, ils ne sont pas exempts de la jurisdiction de la *Chambre Granducale* (b), à/ aquelle on prescrit la méthode de procéder contre les susdits Employés.

Ces Employés pourront cependant

(a) Tribunal de *Gli-Otto*. Ce Magistrat étoit chargé des causes criminelles.

(b) *Chambre Granducale*. Ce Tribunal ou Magistrat jugeoit exclusivement les causes qui concernoient l'intérêt de la ferme générale.

intenter l'action réelle & personnelle contre leurs débiteurs pardevant tout autre Tribunal compétent.

18 *Décembre* 1765.

Édit de la *Chambre Granducale* portant autorisation à tous les Commis de la ferme générale, établis aux barrieres de la ville de Florence & autres villes du Grand Duché, de visiter les voitures & chaises de poste; celles même appartenantes à S. A. R.

Les effets de contrebande, ou cachés sans être dénoncés, de même que les voitures, chaises de poste, &c. où ces effets se trouveront, seront perdus pour les propriétaires.

Les conducteurs ou postillons de ces voitures, &c. payeront 25 *écus* (a) Toscans d'amende pour chaque transgression, & seront sujets à l'arbitre du Juge, selon les circonstances & la qualité de ces transgressions. Toutes les fois que les conducteurs ou postillons seront chargés de pareilles commissions de la part de leurs maîtres, ou fils, ou domestiques de leurs

(a) L'*écu* Toscan vaut 7 liv. de Toscane, qui font environ 6 liv. de France.

maîtres, indépendamment de la confiſcation des effets fraudés, de leurs bêtes, voitures, &c. chacun d'eux payera chaque fois 50 écus d'amende : les maris en répondront pour leurs femmes, les peres pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs domeſtiques. Ceux des Officiers & des Employés dans la maiſon de S. A. R. qui frauderont les droits, ou qui contribueront à les frauder, outre la perte de leurs places, payeront chacun 200 écus d'or d'amende pour chaque fois.

Tous ceux qui portent la livrée de S. A. R. ou qui ſont à ſon ſervice, devront ſe ſoumettre à la viſite des Commis des barrieres & à la préſente Loi.

ANNÉE 1766.

7 Avril.

PAr cet Édit S. A. R. déclare que pour faciliter en Toſcane l'introduction des denrées néceſſaires à la ſubſiſtance du peuple dans cette année de *diſette* (a), Elle

(a) L'année derniere, diſette de vin, l'année préſente, diſette de froment en Toſcane, & par toute l'Italie.

exempte de tout droit d'entrée, tous les bleds qui ſeront importés dans le Grand-Duché, durant le mois de Mai prochain.

10 *Avril* 1766.

Sur les repréſentations faites par les Courtiers des drogues médicinales, le *Magiſtrat de l'Art des Médecins & Apothicaires* (a) défend, ſous peine de 700 liv. d'amende, à quiconque n'eſt pas Courtier approuvé par le ſuſdit Magiſtrat, d'acheter, vendre ou troquer aucune qualité de drogues, ou autres marchandiſes ſoumiſes à ſon inſpection & juriſdiction.

Cette amende s'étend auſſi à ceux qui, quoique Courtiers, ne le ſont pas des drogues.

20 *Juin* 1766.

La *Chambre Granducale* notifie par cet Édit que le privilege excluſif de la Lotterie accordée à Pio Baldocchi étant expiré, S. A. R. en accorde la continuation pour neuf ans conſécutifs à *Ceſare Cavelli*, aux conditions & pactes mentionnés dans l'Édit.

(a) Magiſtrat qui préſidoit ſur les Médecins, Apothicaires & drogues médicinales.

20 *Juin* 1766.

Ordre du *Magiſtrat d'abondance* (a) de Florence, qui preſcrit à tous les propriétaires des terres, à leurs fermiers & payſans, d'envoyer avant le 15 Septembre prochain, une note exacte de tous les bleds & grains qu'ils ont recueillis, le nom de l'endroit où ils ſont dépoſés, & de la perſonne chez laquelle ils ſont emmagaſinés, ſous des peines très-rigoureuſes, contre ceux qui manqueroient à faire cette Déclaration, c'eſt-à-dire, la confiſcation du bled non dénoncé, & une amende du double de la valeur du bled confiſqué : les propriétaires des terres, leurs fermiers, agens & payſans ſont ſoumis ſolidairement aux ſuſdites amendes (b).

(a) *Magiſtrat d'abondance.* Ce Magiſtrat étoit chargé des approviſionnemens des bleds pour toute la Toſcane; il avoit des Députés dans toutes les villes, des greniers & des magaſins; tous les Boulangers dépendoient de lui; c'étoit ce Magiſtrat qui fixoit le poids & le prix du pain.

Ce Magiſtrat, ainſi que les autres Magiſtrats ayant une juriſdiction, étoit autoriſé à donner des loix, à publier des Édits, à infliger des peines.

(b) Par la rigueur de cet Édit on peut juger de

2 *Juillet* 1766.

S. A. R. voulant maintenir à la nation Juive les privileges qui lui ont été accordés lorſqu'elle a été reçue à Livourne, ordonne qu'on puniſſe, ſuivant toute la rigueur des loix, les perſonnes qui leur feront quelque tort, ou qui oſeront enlever ou recéler leurs enfans, ſous prétexte de les amener à la foi chrétienne. Dans le cas de pareilles contraventions le pere répondra pour ſes enfans, le mari pour ſa femme & le chef de la maiſon pour ſa famille (a).

3 *Juillet* 1766.

S. A. R. charge tous les Sindics des Couvens de Religieuſes de faire faire l'état des revenus & dépenſes de chaque Cou-

---

la qualité de la diſette de cette année, & de l'embarras du Gouvernement à pourvoir à la ſubſiſtance des peuples.

(a) Ce ſont les Juifs qui ont fait les premiers établiſſemens de commerce dans le port de Livourne; c'eſt pour eux qu'on a donné les privileges du port franc; & qui à la ſuite ont été étendus & accordés en faveur de toutes les Religions dans le ſuſdit port.

vent & de le remettre à la *Députation* dans le cours de cette année. Cette Députation eſt chargée auſſi de ſe faire rendre compte tous les ans, par les Adminiſtrateurs des Couvens de leur geſtion économique, de viſiter leurs regiſtres en cas de beſoin, & de faire viſiter tous les trois ans leurs terres & autres biens immeubles (a).

16 *Juillet* 1766.

Par un Édit de ce jour S. A. R. diminue des deux tiers les droits qui étoient impoſés ſur l'exportation des fayances manufacturées en Toſcane.

26 *Juillet* 1766.

Édit de la *Chambre Granducale*, qui défend, ſous peine de 25 écus d'amende à qui que ce ſoit d'enharer l'avoine avant le mois d'Octobre, autre que celle deſtinée à la conſommation de ſes propres écuries, la même peine s'étend à ceux qui auront accepté des arrhes.

(a) Les Religieuſes poſſédant beaucoup de biens en maiſons & terres, qu'elles ne peuvent pas viſiter elles-mêmes, le Gouvernement, dont l'intérêt eſt qu'ils ſoient bien entretenus, a établi une *Députation des Couvens & Cloîtres*, & qui eſt compoſée de ſéculiers, qui doivent veiller au temporel de ces Maiſons religieuſes.

29 *Juillet* 1766.

La *Chambre Granducale* notifie que S. A. R. ſuſpend, pour une année, tout paiement des droits impoſés ſur l'exportation des toiles de lin, colorées ou blanches, qui ſont fabriquées en Toſcane.

30 *Juillet* ~~1776~~ 1766.

Édit du Gouvernement de Groſſeto dans la *Maremma de Sienne* (a), par lequel il eſt enjoint à tous les propriétaires de terres de cette Province, d'envoyer pour le 20 Août 1766, un état de tous les grains & bleds qui auront été ſemés

(a) *Maremme de Sienne*; c'eſt la Province inferieure de l'Etat de Sienne; ce Territoire comprend les deux cinquiemes de la Toſcane. Le pays eſt le plus fertile qu'il y ait en Toſcane. Ce Territoire contenoit jadis des villes célebres du temps, & avant les Romains, & très-peuplées; à l'époque de cet Edit il étoit inhabité, & inhabitable à cauſe du mauvais air pendant l'été. Feu l'Empereur François y a depenſé pluſieurs millions pour rendre le pays ſain & habitable, mais ſans aucun fruit.

Suivant les anciens Réglemens, & qui ſubſiſtoient à l'époque de cet Edit, on ne pouvoit exporter les bleds qu'au moyen d'une permiſſion & d'un droit qui étoit très-fort.

& recueillis dans leurs biens, tant pour la portion du propriétaire, que pour la portion du colon : on exige le même état pour les chataignes. Si cet état n'eſt pas fidele, ou qu'il ſoit fautif en quelque circonſtance, la denrée, qui n'a pas été fidélement portée en état, ſera déclarée confiſquée, même *avec des preuves privilégiées* & qui qu'en ſoit le propriétaire, lequel ſera de plus condamné à l'amende de 21 liv. par *moggio* (a), ſoit qu'on ait annoncé plus, ou qu'on en ait articulé moins. On punit par des peines afflictives, ceux qui ne pourront pas payer. Une partie des amendes pécuniaires ſera au profit du Gouverneur ou Chef du lieu, une autre au Juge qui condamnera, le reſte a l'accuſateur; & la valeur des denrées, ou la denrée confiſquée ſera donnée aux pauvres (b); lorſqu'il y a de juſtes rai-

(a) *Moggio* eſt une meſure des ſolides, il contient vingt-quatre *ſtara* de bled ou froment : un *ſtara* contient environ cinquante livres de douze onces chacune de froment; de maniere que le *moggio* contient douze cens livres de douze onces.

(b) La rigueur & application des amendes font voir que ceux qui donnoient la loi avoient un grand intérêt à trouver des coupables; ils donnoient la loi, ils étoient les juges & les diſtributeurs des denrées confiſquées.

ſons de ſoupçonner de la fidélité & exactitude de ces Déclarations, les Magiſtrats & Juges ſont autoriſés à viſiter les magaſins, à faire meſurer les fromens & grains, & à faire faire la vérification & eſtimation du bled qui a été enſemencé, le tout aux dépens du propriétaire des denrées; cet Edit preſcrit aux Juges & Chefs des Communautés & villages le terme de quinze jours pour envoyer au Magiſtrat de *Boſchi de Goſſeto* (a) les ſuſdites Déclarations.

6 Août 1766.

En conſéquence de la ſeconde diſette de bleds, dont eſt affligée la Toſcane, le Maréchal Botta fait notifier, qu'on accordera l'exemption des droits ſur tous les bleds étrangers qui ſeront importés en Toſcane, depuis le commencement du mois de Juillet, juſqu'à la fin de Décembre prochain; & pourront circuler auſſi par toute la Toſcane ſans paiement des droits dans le ſuſdit intervalle.

(a) *Magiſtrat de Boſchi* : c'eſt le Magiſtrat qui veilloit ſur la coupe des bois de la *Maremme*.

11 *Août* 1766.

Notification du *Magiſtrat della Graſcia* (a) de Florence, qui défend l'introduction de l'huile de Toſcane dans le port de Livourne; on permet qu'on y en porte quelque portion pour l'uſage de la cuiſine, & ſeulement dans la quantité diſcrete que les Députés de *la Graſcia* de Livourne croiront néceſſaire, & qui demeureront autoriſés à donner ces permiſſions à chaque fois.

Et pour que les propriétaires de l'huile, qui étoient dans l'uſage de la vendre à Livourne, ne ſoient pas embarraſſés des moyens de s'en défaire, le Magiſtrat de *Graſcia* leur propoſe d'envoyer leurs offres, qu'il achetera au prix & aux conditions dont on conviendra (b).

(a) *Magiſtrat de la Graſcia*: ce Magiſtrat étoit chargé des approviſionnemens de l'huile, & de la viande de boucherie du Territoire Florentin, & de la Capitale.

La ville de Livourne étant *port franc* d'où on ne peut pas empêcher l'exportation des denrées & marchandiſes dès qu'elles y ont été introduites, le Magiſtrat prend toutes ces précautions pour en empêcher l'introduction, & traite cette ville, comme ſi elle étoit étrangere à la Toſcane.

(b) On verra à la ſuite que ce monopole fait par

6 Septembre 1766.

Edit de la *Chambre Granducale*, qui défend l'uſage de la chaſſe & de la pêche dans le canton réſervé au Marquis Zimenes d'Arragon : on y marque les limites & les peines auxquelles ſeront ſoumis ceux qui contreviendront à cet ordre.

15 Septembre 1766.

S. A. R. après avoir établi dans différens lieux de la Toſcane, des magaſins publics de bleds & autres grains (a), pour ſecourir ſes ſujets dans cette année de diſette, fait le Réglement ſuivant.

---

autorité n'exiſte plus en Toſcane depuis l'Edit qui a été donné poſtérieurement, c'eſt-à-dire le 14 Février 1767.

(a) S. A. R. fit venir avec grande difficulté & frais du froment des Pays-Bas, d'Afrique, & d'où on en pût tirer par mer, il en fit venir de la Lombardie par terre à dos de mulets; & malgré tous les ſoins & les précautions qui furent priſes juſqu'à la récolte, la Toſcane perdit cette année entre quatre à cinq mille perſonnes mortes de faim ou de maladies provenantes de la mauvaiſe qualité de bleds qui furent envoyés, ou qui furent gardés ſur les bâtimens. Le Tribunal de l'abondance ſubſiſtoit alors.

Il ſera permis à chacun de faire du pain de ſeigle ou de froment, & de le vendre au prix qu'il en pourra tirer; pourvu qu'il ſoit de bonne qualité. On abolit juſqu'à nouvel ordre différens impôts & taxes royales & municipales que paient les boulangers pour la fabrication du pain commun. On exempte, pour cette année, tous les payſans & métayers de la taxe de 40 ſols par tête; veut S. A. R. que dans chaque ville, village ou bourg, on députe deux ou trois perſonnes pour veiller à ce que le bled & le pain ne manquent point dans leur diſtrict, avec des facultés extraordinaires d'employer les fonds qui ſe trouveront dans les caiſſes des *communautés* (a) & *lieux pies* (b),

(a) *Communautés*: c'eſt un ancienne diviſion de la Toſcane, & qui s'eſt conſervée juſqu'à nos jours, pluſieurs villages, paroiſſes & même des villes avoient un intérêt commun dans les factions, & prenoient des meſures communes pour ſe défendre ou pour attaquer. Aujourd'hui elles ont un Patrimoine commun, des Juges communs, des frais en commun.

(b) *Lieux pies* ſont des inſtitutions ſéculieres établies pour motif de Religion & de charité, comme des hôpitaux, les anciennes lepreries, hoſpices pour les pélerins: la plupart de ces établiſſemens ſont dotés & poſſédoient en Toſcane des biens fonds, qu'ils ont vendus en conſéquence des Loix poſtérieures.

pour acheter les bleds; de pouvoir les vendre en perte, au cas que le prix du pain fût au-dessus des forces du peuple.

On accorde la liberté de la circulation interne du bled, avec exemption de tous droits. On défend l'exportation absolue du bled à l'étranger; on accorde la liberté à chacun de vendre les farines de bled, d'orge, de chataignes & de bled de Turquie, sans payer aucun droit, excepté à l'entrée des villes.

Les susdits Députés sont chargés de proposer au *Tribunal d'abondance* les moyens pour fournir à chacun dans son district les bleds nécessaires pour ensemencer les terres, au cas qu'on en manquât.

17 *Septembre* 1766.

S. A. R. desirant d'augmenter & améliorer les tanneries en Toscane, accorde une diminution des droits qui sont imposés sur l'importation & circulation des peaux vertes dans le Grand-Duché. Défend par le même Edit l'importation du cuir manufacturé & travaillé venant de l'étranger; dans cette défense n'est pas compris le port de Livourne.

20 *Septembre* 1766.

Dans cette année de disette, S. A. R.

ayant fait acheter du bled chez l'étranger & établir des magasins par-tout où le besoin le requereroit, pour qu'on en distribuât aux boulangers à des prix au-dessous de la valeur.

Le *Magistrat de l'abondance* envoie des instructions par une lettre circulaire datée de ce jour, à tous ses Députés, pour leur ordonner d'être attentifs à ce que les boulangers ne revendent pas en nature les bleds qu'on leur distribue pour en faire du pain. Il prescrit la quantité de son qu'on doit extraire de chaque septier de bled; il fixe le poids, la figure & le prix que doit avoir le pain qu'ils vendront. Il leur ordonne d'informer le Magistrat si la consommation & le débit du pain augmentent, & de combien.

24 *Septembre* 1766.

Autre lettre circulaire de la susdite *Congrégation* ou *Magistrat* à ses Députés pour leur demander quelle est la quantité de bled qu'il leur faudra à chacun dans leur district jusqu'à la nouvelle récolte, communauté par communauté: une note des personnes qui se nourrissent de pain de froment, de celles qui se nourrissent de pain composé de fro-

ment & autre bled, & de celles qui ſe nourriſſent de chataignes : ſi dans le voiſinage il y a des bleds en vente qu'on puiſſe acheter, & épargner les frais de tranſport de Livourne juſqu'à eux, ſi dans les marchés voiſins on en porte à vendre, & à quel prix ; ſi les communautés ont trouvé les fonds pour ſe fournir les bleds néceſſaires, & ſi elles peuvent en fournir ſuffiſamment.

On leur demande une note des perſonnes miſérables pour pouvoir diſcerner celles qui méritent cette année une exemption des taxes municipales & autres impôts, & pour pourvoir conſéquemment les communautés des ſommes qui leur ſont néceſſaires pour faire face aux dépenſes.

On leur recommande l'impartialité dans leurs informations, & de ne point exagérer leurs demandes de bled avec d'autres explications, qu'on peut voir dans la ſuſdite lettre circulaire (a).

(a) On a vu par la note du précédent Edit du 19 Septembre, le réſultat de tant de ſoins pour fournir du bled aux habitans de la Toſcane ; on verra le réſultat de ce qui s'eſt paſſé dans les diſettes poſtérieures, par les notes ſucceſſives.

2 *Octobre* 1766.

Le Marquis Botta ayant demandé à ſe retirer dans la Lombardie, S. A. R. nomme le Comte Orſini de Roſenberg, pour lui ſuccéder en qualité de Conſeiller Intime d'Etat de guerre, & des Finances & Grand-Maître de ſa maiſon, & auquel S. A. R. confie la ſignature d'Etat & le *viſa* pour l'expédition des Ordres ſouverains.

10 *Octobre* 1766.

Par cet Edit on confirme l'ancienne Loi qui défend l'exportation des chiffons, & des *carnicci* (a), & l'importation du papier venant de l'étranger, avec quelque augmentation de précaution, & des peines contre les tranſgreſſeurs.

On y annonce entr'autre choſe que l'on pourra procéder par inquiſition » contre » les exportateurs des chiffons & des » *carnicci*: & que l'intention du Fiſc ſera » ſuffiſamment prouvée contr'eux pour » les condamner dans les peines impo-

(a) *Carnicci.* Ces ſont les rognures des peaux, des parchemins ſervant à faire la colle pour les papiers.

» ſées, ſavoir de la perte des chiffons,
» &c. des charettes, & bêtes, ſervant
» à les exporter; de dix écus d'amende
» par quintal payables par le propriétaire,
» & de deux eſtrapades contre les con-
» ducteurs au défaut du corps du délit;
» ſervira contr'eux la ſeule aſſertion de
» deux témoins dignes de foi, qui atteſ-
» teront d'avoir vu tranſporter les objets
» ci-deſſus à la diſtance de cinq milles
» des frontieres de la Toſcane; quand
» même il n'y auroit pas de preuves réel-
» les que les ſuſdits matériaux euſſent été
» exportés.

ANNÉE 1767.

16 *Janvier.*

LE Magiſtrat de *la Graſcia*, en ſe conformant aux anciens Réglemens, ordonne à tous les poſſeſſeurs & marchands d'huile d'envoyer, dans le courant du mois de Mai prochain, à ſes Députés, une note exacte de toute la quantité d'huile qui exiſte dans leurs maiſons ou magaſins; d'y ſpécifier ſi c'eſt de l'huile vieille ou nouvelle, & de prendre note des perſonnes auxquelles ils en vendront,

& ce afin de pouvoir aviſer aux moyens pour que le Public ſoit bien ſervi; la peine portée contre ceux qui négligeroient d'envoyer ces notes, eſt la confiſcation de la denrée non dénoncée (a).

16 *Janvier* 1767.

Par un autre placard de ce jour, & en conformité des anciennes Loix de l'an 1713 & 1723, le Magiſtrat de Graſcia ordonne à tous les poſſeſſeurs, fermiers & payſans d'envoyer dans le courant du mois de Mars prochain aux députés du Magiſtrat, une note exacte des bœufs, vaches, bufles & veaux deſtinés pour la boucherie ou pour labourer les terres, avec la ſpécification des endroits où on les nourrit, & de tenir la note des perſonnes auxquelles ils en vendront, pour pouvoir en rendre compte au Magiſtrat; les peines portées contre ceux qui manqueront

(a) Cette Ordonnance du *Magiſtrat de Graſcia* & tous les détails & conditions qu'on demande aux propriétaires & poſſeſſeurs de l'huile, prouve que cette denrée étoit rare & chere, que ſes magaſins en étoient dépourvus, & qu'ils ne pouvoient pas remplir l'objet de leur commiſſion d'en fournir au peuple pendant cette année de diſette.

queront d'envoyer ces notes, eſt la confiſcation des beſtiaux non dénoncés.

14 *Février* 1767.

S. A. R. fait notifier qu'elle abolit l'ancienne loi du Magiſtrat de *la Graſcia*, par laquelle il étoit défendu d'envoyer de l'huile de Toſcane dans le port de Livourne.

Il ſera libre à chacun à l'avenir d'y en envoyer pour l'exporter.

18 *Février* 1767.

S. A. R. accorde aux débiteurs des taxes municipales un délai juſqu'à la nouvelle récolte pour les payer.

4 *Mars* 1767.

Lettre circulaire aux Evêques de Toſcane, pour qu'ils ordonnent aux Curés de dreſſer un état des ames de leurs paroiſſes, avec la ſpécification du nombre des maiſons & ménages, du nom de baptême, du nom de famille & de la profeſſion de chaque individu.

5 *Mars* 1767.

S. A. R. défend dans la mer de Toſ-

cane l'uſage des filets à petites mailles, qui détruiſent le petit poiſſon & les œufs.

26 *Mars* 1767.

Le Magiſtrat *Dei nove* donne avis par une lettre circulaire qu'il y a dans les magaſins de l'abondance de Florence & de Piſe, les bleds, dont le prix eſt de 18 liv. le ſac à Florence & de 17 liv. à Piſe : qu'on délivrera aux communautés qui voudront s'en pourvoir la premiere levée à crédit, à condition qu'elles la paient quand elles en feront chercher une ſeconde.

14 *Avril* 1767.

S.A.R. accorde pour deux ans l'exemption de tous les droits d'exportation impoſés ſur les toiles de lin ou chanvre, ou qui ſont mêlées de lin & de chanvre.

16 *Avril* 1767.

S. A. R. abolit le privilege excluſif pour l'achat du ſuif & de la fabrication des chandelles. Il ſera libre à chacun de fabriquer & vendre des chandelles ; mais on en fixe le prix de même que celui du ſuif. Les bouchers pourront le ven-

dre à qui ils voudront dans l'Etat, mais l'exportation à l'étranger leur eſt défendue.

2 *Juin* 1767.

S. A. R. abolit tous les droits impoſés pour l'importation des cendres de ſoude, de même que ſur les feſnes de heſtre qui viennent de l'étranger.

11 *Juin* 1767.

On continue, pour les deux années ſuivantes, la taxe qui a été impoſée le 22 Janvier de l'an 1765, pour ſubvenir au beſoin général du peuple dans la derniere diſette, afin de procurer ſa ſubſiſtance dans la diſette extraordinaire de cette année.

30 *Juin* 1767.

Edit des *Capitaines de Parte* (a) comprenant tous les anciens Réglemens & Ordres de faire contrôler tous les poids & toutes les meſures de l'Etat, & qui déterminent l'époque, les taxes & les amen-

(a) *Magiſtrat de Parte*. C'étoit un Magiſtrat chargé de la confection & manutention des grands chemins, & en outre de l'inſpection ſur les poids & meſures.

des contre ceux qui y manqueroient (a).

30 *Juin* 1767.

S. A. R. ayant fait creuſer un canal à travers le *Lac de Cartiglione*, détermine à préſent l'amende que paieront les propriétaires dont les beſtiaux y feront du dégât (b).

4 *Juillet* 1767.

„ En conformité des anciens Réglemens, tous les boulangers étoient obligés d'acheter aux magaſins d'*abondance* tout ou partie du bled dont ils vouloient faire du pain pour vendre au Public.

S. A. R. par la loi de ce jour, déclare qu'à commencer au quinze de ce mois, il leur *reſtitue* la liberté de ſe pourvoir de bled par-tout où ils voudront;

(a) On verra par les Edits poſtérieurs, que ce Magiſtrat a été aboli & qu'on a ſupprimé tous les droits & l'obligation même de faire contrôler les poids & meſures.

(b) Parmi les dépenſes ſouveraines faites dans la maremme de Sienne, c'eſt ce canal qui donne la communication entre Groſſuto & Caſtiglione, & qui eſt de dix milles de longueur.

le Magiſtrat d'*abondance* doit régler en même temps les prix & poids du pain, en conformité du prix qu'on vendra les bleds dans les marchés publics.

26 *Juillet* 1767.

Lettre circulaire du *Magiſtrat de Nove* (a) à tous les Gouverneurs & Intendans en Toſcane, dans laquelle on fait ſavoir que la volonté de S. A. R. eſt que la nourriture des perſonnes empriſonnées pour crimes ne ſoit plus réglée ſur une taxe en argent, mais qu'à l'avenir on doit aſſigner à chaque priſonnier vingt-huit onces de pain par jour quelqu'en ſoit le prix, & en outre ſeize ſols par jour pour ſa nourriture.

Si le pain eſt plus cher que ne porte l'argent aſſigné, la communauté où eſt le priſonnier, doit payer le ſurplus, en cas qu'il n'y ait dans cette communauté des *lieux pies*, qui par leur inſtitution fourniſſent le pain aux priſonniers.

Quant aux priſonniers pour dette, les

(a) *Magiſtrat de Nove.* C'étoit le Magiſtrat qu préſidoit à l'Économie de toutes les communauté de l'Etat, qui ne pouvoient rien faire ſans le conſulter, & en obtenir l'agrément.

créanciers auxquels il appartient de les nourrir, devront leur fournir la susdite quantité de pain outre les seize sols en argent.

4 *Août* 1767.

Déclaration du *Magistrat de santé* (a), portant défense de tenir dans l'enceinte des villes, des terres, des villages, &c. des cochons, des moutons, &c. & de ne point faire des amas d'eaux putrides, de fumiers, ou autres ordures.

13 *Août* 1767.

La *Chambre Granducale* fait défense de vendre dans la ville de Florence des vins de liqueur venant de l'étranger, sous peine de payer cinq livres d'amende par bouteille, & de la perte des vins, puisque la vente de ce genre de vin appartient exclusivement à une Compagnie (b).

(a) *Magistrat de Santé.* Ce Magistrat avoit sous son ressort tout ce qui a de rapport à la santé du public & générale; lazarets de Livourne, épisootie, expurgation des maisons où quelque personne étoit morte d'éthisie &c.

(b) On verra à la suite, que S. A. R. a aboli ce privilége exclusif.

28 *Août* 1767.

Par cet Edit on établit un impôt de trois pour cent sur le revenu net des biens fonds de toute la Toscane, pour être employé à la construction d'un nouveau chemin qu'on va ouvrir de Florence à Modene, à travers les montagnes de Pistoye.

18 *Septembre* 1767.

» S. A. R. ayant reconnu le préjudice » que causent au public les taxes & les » privileges exclusifs accordés pour la » fabrication, vente, commerce & trans- » port du pain, du bled & des farines, abolit par cet Edit les taxes qui ont été imposées par des Statuts, Loix & Réglemens des *Magistrats de la Grascia* & de l'*abondance*, & tous les privileges qu'ils ont accordé, & nommément la taxe du *bolle* dans toute la Toscane.

La taxe appellée *Delmacinato*, les privileges *dei forni* & les droits de *Canova* (a), tant nouveaux que ceux qui ap-

(a) Chaque droit a un nom, mais il seroit difficile d'en donner des définitions & des explications; qui sont pour la plupart ignorées dans le pays même, & peut-être des personnes qui les payoient, & qui les percevoient.

partenoient anciennement aux communautés : elle abolit tout privilege de cuire & vendre des chataignes & les farines, qu'on pourra à l'avenir faire circuler dans toute la Toſcane.

S. A. R. ſe réſerve de donner des Réglemens particuliers pour les villes dans leſquelles on ne pourra pas, en attendant, faire entrer du pain que moyennant un droit de huit deniers par livre.

Permis à chacun d'avoir boutique de boulanger ſans payer aucune taxe, & ſans obligation d'acheter le bled aux magaſins publics d'*abondance* : les fours & le pain cependant ſeront ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat d'*abondance*, qui fixera le poids & le prix du pain (a) ; ils ne pourront pas vendre du pain fabriqué avec des mêlanges de froment & autres bleds ſans la permiſſion du Magiſtrat, & ne pourront abandonner leur métier ſans en avoir prévenu un mois auparavant.

Il ſera libre à chacun d'acheter, vendre & arrher le bled, & de le tranſporter d'un territoire à l'autre, ſans payer aucun droit.

(a) On verra à la ſuite que cette gêne a été abolie.

On abolit tous les droits ſur l'exportation des bleds, grains & farines à l'étranger, lorſque l'exportation en ſera permiſe; & on abolit également le droit d'importation lorſqu'elle ſera permiſe.

L'exportation ſera permiſe lorſque le bled ſera au-deſſous de 14 liv. le ſac; & l'importation, lorſque le prix ſera au-deſſus de 15 liv. le *ſac* (a).

Dans cette regle n'eſt pas compriſe la Province inférieure de Sienne appellée *Maremme*, à laquelle on a accordé, par une loi particuliere, la liberté illimitée (b). Aucun Magiſtrat ou Miniſtre n'eſt autoriſé à donner des permiſſions pour l'exportation, lorſqu'elle reſte défendue par le prix fixé par la loi. Le pain & le biſcuit pourront être exportés dans tous les temps, ſans aucun droit ni permiſſion.

La loi établit enſuite les peines qu'encourront ceux qui y contreviendront.

(a) *Sacs*. Un ſac de froment contient trois *ſtara*; c'eſt-à-dire, environ 150 liv. peſant, la livre de 12 onces.

(b) On verra à la ſuite que cette liberté illimitée d'exportation, & importation a été reſtituée à toute la Toſcane.

Elle ordonne aux Intendans & Gouverneurs d'envoyer régulièrement au Magiſtrat d'abondance les notes des prix courans des bleds aux marchés (a).

N.B. On a publié en même temps dans les différentes villes de la Toſcane cet Edit, avec des Réglemens accommodés aux circonſtances & uſages reſpectifs de chacune.

19 *Septembre* 1767.

Par un Edit de ce jour, S. A. R. abolit le privilege excluſif de la fabrication du pain mollet appellé *pan fine*; il ſera permis à l'avenir à chacun d'en faire & d'en vendre.

2 *Octobre* 1767.

Ordre de la *Chambre Granducale*, qui augmente de dix ſols par quintal les droits d'importation ſur les cuirs tannés venant de l'étranger par mer ou par terre.

5 *Octobre* 1767.

Notification des Députés de l'art des

(a) S. A. R. les a diſpenſé par une Loi qu'on verra à la ſuite.

Tanneurs, que S. A. R. abolit & supprime les taxes imposées sur différens arts & métiers, qui par les anciens Réglemens étoient soumis à leur corporation. Il ne sera permis aux Députés de percevoir autres droits que celui d'entrée à l'exercice de la maîtrise (a).

20 *Novembre* 1767.

» Par un Réglement du 29 Septembre 1746, les gardes & autres employés de la *Ferme générale* étoient dispensés d'indiquer les maisons & personnes suspectées de contrebande chez lesquelles ils vouloient faire des perquisitions, & les Intendans ne pouvoient leur en refuser la permission en blanc, sans qu'il fut permis de se faire rendre compte des motifs de leurs perquisitions (b).

S. A. R. par un Edit de ce jour, ordonne que les employés de la Ferme de-

(a) On verra à la suite, que ce droit d'entrée à l'exercice de Maîtrise, a été aboli pour tous les Arts & Métiers.

(b) Cette Loi avoit été faite pour les fermiers généraux.

27 Junvier 1768.

Les Capitaines *di Parte*, & les Officiers *dei Fiumi* font défenſe aux propriétaires de terres des environs de Florence, de faire pâturer dans leurs *propres terres* (a), des moutons & bêtes a laine deſtinées pour la boucherie, ſoit que ces bêtes leur appartiennent, ſoit qu'elles appartiennent à d'autres. Ils accordent ſeulement la permiſſion à l'Hôpital de *Santa Maria nuova* (b) & aux bouchers de Florence & des environs, d'en entretenir un très-petit nombre.

2 Mars 1768.

Le prix du bled du pays étant monté à 15 liv. le ſac dans les marchés publics, S. A R. exempte de tout droit le bled étranger qui entrera en Toſcane.

(a) Des Edits pareils, donnés ſous les yeux du Souverain, par les Magiſtrats de la Toſcane, peuvent faire juger aux générations futures quels étoient leurs principes d'adminiſtration & de juſtice, & en même temps quelle étoit l'étendue de leur pouvoir: cette Loi a été abolie, comme on verra à la ſuite.

(b) *Sancta Maria Nuova.* C'eſt le grand hôpital de la ville de Florence.

trat, & ce ſous peine de dix écus d'amende pour la premiere fois, de vingt écus & d'un mois de priſon en cas de récidive (a).

17 *Juin* 1768.

Les Capitaines *di Parte* & les Officiers *dei Fiumi* chargent par une lettre circulaire tous les Officiers de juſtice de veiller à l'exécution de l'Édit du 23 Janvier 1710, qui défend de couper du bois, de piocher, ou autrement cultiver la terre dans les Alpes & montagnes de l'Etat de Florence, à la diſtance d'un *miglio* (b) du ſommet de tous côtés.

20 *Juillet* 1768.

Notification par laquelle il eſt ordonné aux payſans & métayers, qui cultivent les terres dans les environs de Florence, & qui étoient taxés à porter tous les ans une quantité déterminée de paille pour les écuries de S. A. R. de continuer comme par le paſſé; mais veut le Souverain que

(a) On verra à la ſuite que cette géne a été totalement abolie.

(b) *Un miglio*, eſt le tiers d'une lieue de France.

le prix ſoit fixé & réglé ſur les bas, moyens & hauts taux, auxquels elle aura été vendue dans les marchés tenus pendant le mois d'Août (a).

27 *Juillet* 1768.

Notification de la *Chambre Granducale*, que S. A. R. a diminué des deux tiers les droits impoſés ſur l'exportation des fleurs artificielles fabriquées en Toſcane.

8 *Août* 1768.

Notification du Commiſſaire des bois, qui fixe au 15 Septembre de chacune année, le terme avant lequel les propriétaires des bois doivent avoir préſenté leur placet pour demander la permiſſion de les couper. Paſſé le ſuſdit terme, on ne prendra pas connoiſſance de leur placet qu'au mois de Septembre de l'année ſuivante.

(a) ſuivant l'ancienne méthode c'étoit une charge pour le payſan de porter de la paille pour les écuries du Souverain, parce qu'il n'en retiroit pas le prix qu'il en auroit retiré en la vendant aux particuliers; il la portoit à regret, & choiſiſſoit la plus mauvaiſe. A préſent il choiſit la meilleure, il la porte volontiers, parce que le prix lui convient.

9 *Août* 1768.

Les Capitaines *di Parte* renouvellent leur Edit du 30 Juin 1767, par lequel il eſt ordonné à tous les commerçans, & qui ſont dans le cas d'avoir des poids & des meſures, de les faire étalonner & vérifier (a).

10 *Août* 1768.

Notification du Commiſſaire ſur les bois portant permiſſion aux propriétaires des terres du parc royal de couper tous les cinq ans les broſſailles & bois de taillis.

10 *Août* 1768.

S. A. R. accorde à l'Imprimerie Granducale le privilege d'imprimer tous les Edits & Ordonnances qui émaneront d'Elle ou de ſes Tribunaux.

11 *Août* 1768.

Edit du Magiſtrat de *gli Otto*, portant défenſe de tirer aux pigeons ou de

(a) On verra à la ſuite qu'on a diſpenſé les ſujets de cette obligation.

les attraper avec des filets; ſous peine de dix écus, ou d'un mois de priſon, au cas d'inſolvabilité du coupable.

13 *Août* 1768.

Notification de la *Chambre Granducale*, portant exemption pour cinq ans de tout droit pour l'exportation, tant par mer que par terre, de l'émeri en poudre, & moulu, dans l'Etat; les droits d'importation de l'émeri en bloc ſont confirmés.

20 *Août* 1768.

S. A. R. abolit tous les droits pour l'importation des caracteres d'impreſſion neufs, venant de l'étranger de même que pour l'exportation des vieux.

26 *Août* 1768.

» S. A. R. voulant ſe procurer la » facilité de pourvoir au bien & à l'a- » vantage de ſes ſujets, ſans être froiſé » ni empêché par les difficultés qui » pourroient s'oppoſer à l'intérêt des » Fermiers-Généraux, déclare que la » ferme générale reſtera ſupprimée au » dernier du mois de Décembre de cette

» année, & que les revenus ſeront ad-
» miniſtrés en régie dès le premier de
» Janvier prochain par trois perſonnes
» qu'il députera (a).

27 *Septembre* 1768.

Les Officiers (b) qui préſident aux manufactures des draps de laine, notifient par ordre de S. A. R. qu'il ſera libre à l'avenir, tant aux fabriquans, qu'aux teinturiers en laine, de convenir entr'eux pour le prix des teintures, ils ne ſeront plus obligés de ſe conformer aux prix & au tarif ſtatué par les anciens réglemens, excepté le cas où ils n'auroient rien convenu entr'eux ſur le prix.

29 *Septembre* 1768.

Comme il y a des villes, des villages & des territoires en Toſcane, qui ſe diſent

(a) On peut regarder cet Edit comme le premier pas, que fait le Grand-Duc pour donner une légiſlation & une nouvelle forme à ſes Etats. Les précédens ne ſont que des tentatives, ou une continuation marquée des anciens Réglemens.

(b) C'eſt le magiſtrat *dell'arte della lana*.

exempts du payement des droits par des privileges qui leur ont été accordés; la *Chambre Granducale*, au nom de S. A. R., enjoint à tous ces privilégiés de préſenter les titres qui conſtatent leurs exemptions, pour qu'on puiſſe examiner les égards qu'on doit y avoir.

27 Octobre 1768.

Par un Réglement daté de ce jour, les gardes, & eſcouades des *Sbires*, qui étoient au ſervice de la ferme générale ſupprimée, ſeront incorporés dans les eſcouades qui ſont ſous les ordres des *Bargelli* (a), & devront à l'avenir être employés indiſtinctement, non-ſeulement pour le ſervice de la régie, mais auſſi pour la Police, & pour la Juſtice Criminelle.

(a) *Bargelli.* Ce ſont les Chefs d'une garde compoſée de dix ou douze hommes appellés *ſbirri*, dont l'emploi étoit d'arrêter les malfaiteurs & contrebandiers. Les anciennes eſcouades de *ſbirri* étoient compoſées d'étrangers mépriſables & abominables qui venoient s'enrôler dans ce ſervice: peu à peu S. A. R. a pourvu à leur ſubſiſtance, & en a ſubſtitué d'autres qui ſont ſuſceptibles de mœurs & d'une diſcipline.

29 *Octobre* 1768.

Toutes les commiſſions & inſpections qui ont été juſqu'à préſent du reſſort des deux congrégations ou offices de la *Graſcia & de l'Abondance*, ſont réunies par l'édit de ce jour, à une ſeule qui ſera nommée la *Congrégation de l'Annona* (a), qui ſera chargée de la Police des vivres & des denrées, de recevoir les nôtes de ce qui a été enſemencé, & recueilli en fait des comeſtibles, & qui devra veiller à l'exécution de la loi frumentaire du 18 Septembre 1767.

29 *Octobre* 1768.

» La Congrégation de la Graſcia ſe-
» lon les anciens réglemens, étoit char-
» gée entr'autres commiſſions, de veiller
» aux approviſionnemens de la viande
» des boucheries de la ville de Floren-
» ce, & de l'huile.

» Cette Congrégation pour être aſ-

(a) On verra à la ſuite, que ce premier pas de réuniou de différens Magiſtrats à un ſeul département, amene à l'abolition des diverſes juriſdictions, qui s'oppoſoient aux principes de liberté adoptés par les Souverains.

» ſurée des approviſionnemens de la
» viande achetoit à l'étranger des jeu-
» nes veaux qu'elle faiſoit nourrir &
» engraiſſer juſqu'à l'âge de deux ans
» chez les Metayers & payſans du diſ-
» trict de la ville, à compte & moitié
» avec eux, & lorſque la Congrégation
» les vendoit, les payſans partageoient
» avec elle les profits ou la perte.

» Quant aux approviſionnnemens de
» l'huile, la Congrégation avoit des ma-
» gaſins qu'elle faiſoit remplir dans les
» années d'abondance, & la diſtribuoit
» en perte aux revendeurs lorſque le
» prix du marché étoit trop haut; lorſ-
» qu'il étoit à trop bon marché, elle obli-
» geoit le revendeur à s'en pourvoir à
» ſes magaſins à un prix plus fort que
» celui du marché, afin de conſerver
» l'égalité du prix de cette denrée, tant
» dans les années d'abondance que de
» diſette; l'exportation de l'huile étoit
» généralement défendue, & la ſeule
» Congrégation de la *Graſcia* en pou-
» voit donner la permiſſion, auſſi l'ac-
» cordoit-elle à des particuliers lorſque
» la récolte avoit été abondante, & que
» ſes magaſins étoient remplis.

» La Congrégation de l'*abondance* dont
» l'établiſſement principal étoit de veiller

» à l'approviſionnement du bled, pain » & farine, avoit à-peu-près les mêmes » Réglemens que ceux de la *Graſcia*.

» La Congrégation de la *Graſcia* ve- » nant d'être abolie par la réunion por- » tée au précédent Edit : S. A. R. déclare » par celui-ci qu'à l'avenir les poſſeſſeurs » des terres & leurs métayers ſont dé- livrés de l'obligation & charge établies par les anciens Réglemens de nourrir les beſtiaux pour le compte de la *Graſcia* : qu'ils en nourriront s'ils veulent, & tant qu'ils voudront, ſelon l'étendue de leurs terres : ordonne que la Congrégation ſuſ- dite s'occupe tout de ſuite des moyens de ſe défaire de tous les beſtiaux qu'elle a actuellement ; défenſe à elle d'acheter à l'avenir des veaux ou agneaux, & veut que ce commerce ſoit laiſſé totalement à la liberté & induſtrie des vendeurs & des acheteurs (a).

(a) L'effet de cette Loi n'a pas été de diminuer le prix de la viande de boucheries ; il a été au contraire un peu augmenté, & cette augmentation ſubſiſtoit l'année 1778 ; mais par les réſultats des régitres de l'adminiſtration la conſommation dans les villes étoit augmentée d'un cinquieme ; l'augmentation des beſtiaux en Toſcane étoit indubitable, puiſqu'au lieu d'en faire venir de l'étranger

S. A. R. ſupprime le privilege excluſif qu'on accordoit à un ou à deux bouchers, qu'on appelle *de la Malacarne* (a) de tuer & vendre des vaches, & diminue de 9 livres 13 ſols 4 den. les droits d'entrée dans la ville pour chaque vache.

Sont abolis les privileges excluſifs accordés à quelques particuliers, d'acheter & vendre les pieds de bœufs, les ſuifs, &c. On accorde par cet Edit la liberté d'exportation & d'importation du ſuif ſans payer aucun droit. Il n'y aura plus de fixation de prix au ſuif, & aux chandelles; chacun pourra les fabriquer & vendre au prix qu'il voudra.

Cet Edit porte abolition du droit impoſé aux bouchers qui vendent la viande pendant le carême; abolition de la taxe de ſix livres par veau qui étoit tué depuis Pâques juſqu'à la St. Jean. Les bœufs

---

comme ci-devant, on envoyoit par des entrepriſes des différents particuliers, un nombre de bœufs fort conſidérable à Rome toutes les ſemaines pour les boucheries de cette ville, outre celui qu'ils envoyoient à Livourne pour l'uſage des flottes & garniſons Angloiſes de la méditerranée.

(a) *Malacarne*, c'eſt la viande baſſe, comme aches, buffes.

bœufs & les veaux pourront être tués en tout temps de l'année ſans rien payer à la Congrégation, permis à chacun d'établir des boucheries de petits agneaux, pourvu qu'elles ſoient placées hors de la vue, & qu'elles ne préjudicient pas à la propreté de la ville. Tous les droits quelconques, qu'on payoit ci-devant pour la conſommation des viandes, ſont réunis par cet Edit à un ſeul droit qui ſe paie à l'introduction des beſtiaux dans les villes.

Quant au commerce de l'huile, on abolit toutes les anciennes Loix qui en défendoient l'exportation à l'étranger (a).

Sont ſupprimées les taxes que payoient les revendeurs en détail : il ſera libre à chacun de la faire circuler dans la Toſcane, & de l'acheter & vendre en tout temps dans & hors des marchés, en petite ou groſſe partie & au prix qu'on

(a) Selon les informations que ſe procura le Gouvernement au commencement de l'année 1771 pour voir l'effet de cette loi, après la liberté de l'exportation, on trouva qu'en deux ans de temps on avoit planté en Toſcane environ huit cent mille plants d'oliviers; après cette époque on n'a pas fait ni pu ſe procurer des informations ultérieures.

voudra, pourvu que celui qui vend en détail tienne la note ſur ſa boutique du prix courant au marché; & que celui qui le vend à l'étranger faſſe *laiſſer à la derniere douanne de l'état, une note de la quantité qu'il en exporte* (a).

15 *Novembre* 1768.

» S. A. R. ne peut pas approuver le » ſyſtême établi par les anciens Réglemens dans les bureaux chargés des » fonds ou monts de Florence qui déclare acquis au profit des ſuſdits monts,

(a) Cette formalité paroîtroit inutile, après avoir accordé une liberté illimitée, & le Légiſlateur doit l'avoir enviſagée auſſi du même œil, puiſqu'il n'inflige aucune peine ni amende contre celui qui y manqueroit. Cépendant on peut préſumer qu'elle n'a pas été ordonnée ſans raiſon. Le peuple accoutumé aux anciennes rigueurs contre l'exportation de l'huile, voyant ſubitement diſparoître les ſévérités, qu'il étoit dans l'erreur de croire dirigées uniquement à le favoriſer: ce peuple qui ne pouvoit pas encore avoir conçu l'opinion qu'il a acquis depuis de ſon Souverain, n'auroit pas eu peut-être le cœur tranquille ſur l'exportation d'une denrée, qui tient lieu dans les pays du Midi, de viande, du beure, & de chandelles. Cette formalité eſt le frein que le Souverain a fait ſemblant de conſerver pour en arrêter l'exportation s'il le juge néceſſaire.

» & perdus pour les créanciers, les ca-
» pitaux & intérêts dont on a négligé
» le recouvrement des intérêts pendant
» une longue ſuite d'années. Elle déclare
» que nonobſtant toutes les Loix, on
» ne peut aucunement & on ne doit pas
» priver les créanciers de la propriété
» de leurs capitaux & intérêts, quoique
» non retirés par négligence pendant
» un laps de temps même centenaire.
Elle ne peut pas cependant permettre qu'on laiſſe accumuler à l'avenir les arrérages des intérêts au-delà de 36 ans; & ordonne que chacun retire ceux qui ſont échus; & qu'à l'avenir ce terme révolu, les créanciers ne pourront exiger d'autres intérêts que ceux qui commenceront à courir du jour qu'ils en feront leur demande, mais il reſtera dans la liberté des propriétaires de diſpoſer à leur gré des capitaux.

Et pour que le ſuſdit payement des arrérages ne cauſe aucun dérangement à la caiſſe des monts, elle y aſſigne un fond de quarante mille écus de 7 livres chaque par an pour y ſatisfaire.

9 *Septembre* 1768.

Par cet Edit S. A. R. diminue de

deux tiers, les droits impoſés ſur l'exportation des verres fabriqués dans le Grand-Duché.

20 Décembre 1768.

Par cet Édit on exempte de tous droits d'exportation les draps fabriqués en Toſcane, & on déclare marchandiſe de contrebande, tous les draps étrangers qui y ſeront importés.

27 Décembre 1768.

S. A. R. déclare par cet Édit, qu'à commencer du premier Janvier prochain, auquel jour par l'abolition de la Ferme-Générale, finit auſſi le privilege excluſif qui lui étoit attribué de la fabrication & vente des eaux-de-vie, ratafiats, liqueurs & autres compoſitions faites avec de l'eſprit de vin, il ſera libre à chacun d'en fabriquer & d'en vendre.

L'eau-de-vie qu'on vendra à l'étranger ſera chargée d'un droit de ſix ſols & huit deniers par quintal. Celle qui ſera tranſportée dans les villes de Florence, Piſtoia, Piſe, Arezzo, & Volterre, pour y être conſommée, payera

aux entrées de ces villes des droits ſelon une taxe annexée à cet Edit.

Les eaux-de-vies & liqueurs venant de l'étranger, payeront treize ſols & quatre deniers par livres peſant; ces liqueurs pourront paſſer debout par la Toſcane ſans payer des droits, mais avec des précautions & regles qui ſont preſcrites. Et afin d'éviter des abus qui pourroient préjudicier à la ſanté du public, il eſt déclaré dans cet Edit que les vins gâtés qu'on voudra porter dans les villes, payeront les mêmes droits que les bons vins, c'eſt-à-dire un ſol chaque *fiaſco*, qui contient environ deux bouteilles & demie de Bourgogne.

ANNÉE 1769.

24 *Janvier.*

EDit qui ſupprime aux Agens de change & Courtiers de Livourne la liberté accordée par autre Edit du 21 Novembre 1758, comme étant reconnue pernicieuſe au commerce; on preſcrit par le préſent Edit de nouveaux Réglemens relatifs auxdits Courtiers, dont le choix &

nomination devra ſe faire tous les ans par onze des principaux négocians de la ville de Livourne, à la pluralité des voix, & en la préſence du Gouverneur de la ville.

9 *Février* 1769.

Différens particuliers ayant offerts de rendre ſains & deſſécher des marais (a), & des bois marécageux ſitués dans la Province inférieure de l'Etat de Sienne. S. A. R. leur accorde par cet Edit en propriété les terres de nouvelle acquiſition appartenantes, ſoit au Grand-Duc lui-même, ſoit aux communautés, & ordonne à celles-ci de donner une plus grande étendue de terrein auxdits Entrepreneurs au cas qu'ils les demandent, à la charge par eux de payer ſeulement la rente annuelle que les communautés retirent maintenant de ces terres pour les pâturages, &c. On accorde auſſi aux mêmes Entrepreneurs les bois, excepté ceux de conſtruction qui reſte-

(a) Ces ſont les *Maremmes de Siene* : on verra à la ſuite, les privileges & conceſſions beaucoup plus étendus, accordés par l'Edit du 11 avril 1778.

ront au profit des Communautés qui ont cédé les terres. Exemption pendant vingt-ans de tout droit pour tous les produits de ces terres qui iront à l'étranger. Permet auſſi aux mains-mortes, pareille acquiſition. Les vingt ans révolus, tous, ſoit laïques, ſoit mains-mortes payeront les mêmes impôts, à la charge toujours par eux de conſerver en bon état les terres données ou acquiſes.

22 *Février* 1769.

Vu le tort que la mauvaiſe qualité des vins étrangers fait aux cultivateurs de la Maremme de Sienne, S. A. R. ordonne que les vins étrangers payeront un droit de quatre pauls par *Soma* (a). Ce droit ſera au profit du commerce de *Caſtiglion della Peſcaja*, & de la caiſſe des cultivations de la ville de *Groſſeto*. Exemption de tout droit pour les vins du Grand-Duché.

2 *Mars* 1769.

S. A. R. établit par cet Edit des régles pour ſervir à l'intelligence & exécu-

(a) *Soma*, c'eſt la charge ordinaire d'un cheval bâté, elle peut contenir environ 80 ou 90 bouteilles.

tion de l'Edit de 1750, du feu Empereur François Ier. Grand-Duc de Toscane, concernant les mains-mortes.

3 Mars 1769.

Édit ſupprimant toute gêne & toute défenſe relative aux bois de pin plantés dans le diſtrict de la ville de Piſe, & accordant aux propriétaires de ces bois pleine liberté de couper leurs pins, & d'en défricher le ſol, à la charge ſeulement par eux de payer tous les ans 10 ou 6 ſ. par *Staro* (a) de terre ſelon que la qualité en eſt plus ou moins bonne, & dans le cas que ce ſol ſoit propre à la culture des oliviers, des vignes, ou des chataigniers; cette liberté ne s'étend pas aux terres compriſes dans le diſtrict de *Buti*, & *de Vico Piſano*, où quelque deſir que S. A. R. eût de les faire jouir du même bénéfice, devront être conſervés les pins juſqu'à ce que l'on ait établit des bois de pins le

(a) *Staro*, c'eſt la meſure ordinaire pour le bled. Un ſtaro de bled péſe ordinairement au tour de quarante-cinq ou cinquante livres de douze onces. Un ſtaro de terre indique la ſurface de terre, qu'il faut pour ſemer un ſtaro de bled.

long de la côte dans la Maremme de Piſe pour le ſervice & uſage du *Bureau des Foſſés.*

26 *Avril* 1769.

Déclaration portant ordre de donner à certaines époques de l'année, l'état du bled & autres grains, de l'huile ſoit nouvelle, ſoit vieille, ainſi que des bœufs, vaches, veaux & bufles, ſoit à labourer la terre, ſoit pour la boucherie (a).

Cet état reçu d'abord par les Officiers de Juſtice reſpectifs, ſera enſuite remis aux Magiſtrats *de l'Annone.*

11 *Mai* 1769.

Déclaration de la *Chambre Granducale*, portant inſtruction pour empêcher l'introduction & la contrebande (b) de tabacs de toute eſpece, dont S. A. R. veut ſe conſerver la vente excluſive, & privilégiée pendant le temps de ſa ré-

(a) On verra à la ſuite que les ſujets ſont délivrés de cette gêne.

(b) On verra une modération de cette Loi par une poſtérieure du 21 Août 1777.

gie, ainſi que cela étoit pendant la Ferme-Générale maintenant ſupprimée.

17 Mai 1769.

Déclaration des Officiers (a) qui préſident aux manufactures des ſoyeries, fixant les émolumens que les Commis établis à peſer les ſoyes devront & pourront exiger pour les cocons qui ſeront vendus dans les marchés publics, hors de la ville de Florence (b).

1 Juin 1769.

Déclaration de S. A. R. portant ſuppreſſion du droit d'Aubaine dans les Etats du Roi de France pour les Toſcans & pour les François en Toſcane, en vertu d'un traité conclu avec S. M. T. C.

3 Juin 1769.

S. A. R. pour encourager la culture dans *la Maremme de Sienne*, accorde à

(a) C'eſt le Magiſtrat *dell'arte della ſeta* qui depuis a été aboli.

(b) Par l'Edit poſtérieur du 23 Septembre 1776, cette obligation eſt abolie totalement.

ceux qui voudront s'y établir, telle quantité de terre qu'ils ſeront en état de cultiver, ſavoir *gratis*, celles qui lui appartiennent & à *cens* celles dont les Communautés ſont les propriétaires. Exemption de la ſervitude de pâturage pour les acquéreurs, qui ne payeront pendant vingt-ans qu'une ſomme bien modique à titre de cens. On leur cédera *gratis* les maiſons maintenant inhabitées. Liberté à eux d'exporter à l'étranger leur bled, leurs grains, &c. & exemption de tous impôts des *contrats*.

On leur délivrera *gratis* pendant vingt ans du ſel pour leur conſommation, & le bois dont ils auront beſoin pour bâtir des cabannes, pour réparer des maiſons, &c. On leur donnera du fer au même prix qu'on le vend à l'étranger. On leur accordera des facilités & des privileges encore plus étendus ſelon leur induſtrie.

3 *Juin* 1769.

Déclaration de S. A. R. accordant aux draps appellés *Mezzalane* (a) fabri-

(a) *Les Mezzalane*, ſont des draps faits avec moitié laine & moitié fil.

qués en Toſcane, la liberté de circulation interne & la libre exportation à l'étranger.

3 *Juin* 1769.

En conſidération des beſoins de l'Etat l'impôt qu'on appelle *Taſſa ſui Poderi* (a), reſte encore continué par l'Edit de ce jour.

22 *Juin* 1769.

Edit de S. A. R. portant ſuppreſſion des Magiſtrats de la *Parte*, des *Officiers des Fiumi*, de celui des *Nove*, de la *députation des ponts & chauſſées*, de celles ſur les impôts *du haut Valdarno*, de celle du Bagnolo, & de toutes les autres qui ont inſpection ſur les impoſitions : item ſuppreſſion de la députation des *monts de piété* (b) qui ſont dans les

(a) *Poderi.* Ce ſont des métairies compoſées de telle quantité de terre qui peut être cultivée par une famille de payſans, & dont les fruits & productions ſe partagent par moitié, entre le propriétaire & le cultivateur. Chaque *Poderi* a une maiſon que le payſan métayer habite.

(b) *Monts de piété.* Dans la plupart des villes, & villages peuplés, il y avoit de ces monts de piété, où l'on prête de l'argent ſous gages.

Provinces ; des délégués ſur les cauſes contencieuſes des *Ceppi* (a) de la ville de *Prato*. Elle ſupprime les délégués ſur le *Grand Canal* de la *Chiana*, & tous les emplois attachés auxdits bureaux & députations. Toutes leurs inſpections & charges ſeront dorenavant attribuées & réunies aux ſeuls Officiers du bureau appellé de la *Chambre* des *Communautés*, & *lieux Pies* (b), &c. S. A. R. donne à ceux-ci les inſtructions néceſſaires pour la conduite des affaires, & ſe propoſe d'en donner des plus particulieres ſelon l'occaſion & le beſoin.

3 *Juillet* 1769.

Déclaration de S. A. R. portant confirmation pour ſix ans de la gratification de 7 livres par piece accordée aux

(a) *Ceppi de la ville de Prato.* Députation chargée de l'adminiſtration des biens fonds & capitaux légués par des particuliers en faveur de la ville de Prato.

(b) *Luoghi pii*, ou inſtitutions pieuſes comme les hôpitaux, hoſpices des pelérins.

Les incurables, où l'on traite les maladies vénériennes ; ce dernier établiſſement fut établi en Toſcane l'an 1519 : celui des *Enfans trouvés* y étoit établi l'an 1444.

draps appellés *Londrino*, fabriqués en Toſcane, elle accorde auſſi pendant ſix ans une gratification de cinq pour cent ſur le prix & valeur de toute qualité de draps du pays, qui, ſans l'avoir jamais été juſqu'à cette heure, ſeront dorenavant envoyés à l'étranger. Exemption de tout droit d'entrée & de ſortie, pour les laines que les fabriquans de Florence envoyeront hors de la ville pour être travaillées.

28 *Juillet* 1769.

Déclaration portant inſtruction aux Officiers de Juſtice de la Province inférieure de l'Etat de Sienne, ſur la conſervation & entretien des biens immeubles appartenant aux Egliſes, dont le patronnage eſt aux Communautés, aux lieux pies, &c. Pour tout ce que l'on trouvera manquant ou dépéri à la mort du Curé.

16 *Août* 1769.

S. A. R. ayant en vue de favoriſer & étendre les tanneries du pays, confirme le droit de 7 livres dix-ſols par quintal pour les peaux de veaux tannées venant de l'étranger.

30 *Août* 1769.

Déclaration établiſſant le libre commerce des peaux & des cuirs tannés en Toſcane, entre l'Etat de Florence, & celui de Sienne, ſous certaines formalités & précautions pour éviter les contrebandes & les contraventions.

31 *Août.* 1769.

Déclaration de S. A. R. portant que les permiſſions accordées pour chaſſer dans les plaiſirs du Grand-Duc, &c. devront échoir, & perdre leur valeur au temps *du Divieto* (a) de la chaſſe.

6 *Septembre* 1769.

S. A. R. voulant faciliter l'augmentation, & l'étendue des bois de hêtre dans les Alpes du diſtrict de St. Gaudence, accorde aux propriétaires de ces bois la liberté de couper ou de brûler les vieux bois pour les renouveller, &

(a) *Divieto*, c'eſt le temps du repos, pour donner la facilité aux animaux & poiſſons de ſe reproduire.

de ſemer pendant un an dans ces terres du bled & d'autres graines, mêlées toujours avec des bayers ou glands de hêtre. Défenſe toujours exiſtante de ne couper ni détruire les bois ni de cultiver à un mille à la ronde du ſommet des Appennins.

22 *Septembre* 1769.

Déclaration portant confirmation encore pendant deux ans, de l'impôt extraordinaire, levé pour faire le nouveau grand chemin entre Modene & Florence, par Piſtoja.

28 *Septembre* 1769.

Suppreſſion de tout droit pour toutes ſortes de cuirs tannés qui paſſeront de l'Etat de Florence à celui de Sienne, ou de celui-ci au premier. Les peaux *brutes*, qui venant par la voie de la mer, paſſeront de l'Etat de Sienne à celui de Florence, paieront le même droit que les peaux *brutes* venant directement de l'étranger.

19 *Décembre* 1769.

Par cet Edit S. A. R. déclare que tou-

tes les dots assignées aux Demoiselles qui se marieront & qui n'excéderont pas la somme de trois cens écus de 7 liv. chacun, ne seront pas sujetes au paiement du droit appellé *Gabella dei contratti* (a). S. A. R. exige cependant pour le maintien de la bonne Police, qu'il soit envoyé, dans le délai de trois mois après le mariage, une note de ces dots *au bureau des Gabelles des Contrats*, qui est chargé d'en tenir un régistre.

Par ce même Edit les droits sur les cens & permutations, sont réduits à deux pour cent.

19 *Décembre* 1769.

Déclaration portant instruction sur les conditions avec lesquelles on adjugera à *cens* les biens immeubles de l'Hôpital Royal des pauvres de St. Jean-Baptiste, appellé *Boniface*.

(a) *Gabella dei contratti*, c'est un droit d'insinuation, que le Souverain perçoit sur tous les contrats de vente & achats, de permutations de mariages, & qui pour être valides doivent être enrégistrés dans le regitre du Magistrat *della gabella dei contratti*.

27 *Décembre* 1769.

Déclaration de S. A. R. déterminant le genre & qualité des affaires, dont l'inſpection ſera dorenavant donnée à la *Chambre des Communautés*, *lieux Pies*, *Rivieres*, *Chauſſées*, & fixant l'étendue de la juriſdiction de cette Chambre.

ANNÉE 1770.

26 *Janvier.*

S. A. R. ſupprime le privilege excluſif, & la taxe qu'on exigeoit dans la ville de Piſe pour le pain fin, dont la fabrication & la vente, ainſi que celle de toute autre eſpece de pain, ſera libre dorenavant, tant aux boulangers, qu'à toute autre perſonne, ſans aucune limitation de poids, ni de prix, qui ſera remis à la liberté des vendeurs & des acheteurs.

La finance provenant des boucheries *de la bonne viande* eſt également ſupprimée, & il ſera libre à chacun d'en vendre, pourvu que ſa boutique ſoit placée

dans un endroit à ne pas incommoder le public.

La taxe de la *Mala carne* (a) reſte abolie de même : le privilege de la vendre ſera accordé *gratis* à celui qui offrira de la donner à meilleur marché au Public.

Le privilege de la vente des pieds de veau, & la taxe qu'on payoit à la Douanne ſont ſupprimés. Le prix ſera remis à la liberté des vendeurs & acheteurs, l'Office de la *Graſcia* ſe reſerve cependant la faculté de le fixer (b) dans le cas que les bouchers abuſaſſent de la liberté, qui leur eſt accordée, au préjudice du Public. Le droit provenant du poids de l'huile, & la taxe appartenante à l'*Opéra del Duomo* (c), ſur le ſuſdit poids ſont auſſi ſupprimés ; & tout le monde aura la liberté de faire tranſ-

(a) *Mala carne* ; baſſe boucherie.

(b) On verra à la ſuite que cette gêne a été abolie.

(c) *Opera del duomo.* C'eſt un impôt mis ſur différents objets, du temps de la République pour pourvoir à l'entretien de l'Egliſe Cathédrale de Florence.

porter l'huile par-tout où il voudra, & de façon qu'il lui plaira.

Le bail connu ſous le nom de *Luoghi di Peſcheria* (a) eſt aboli ; & chacun pourra vendre le poiſſon au prix qu'il voudra ; il appartiendra à l'Office de la *Graſcia*, d'aſſigner les places pour une telle vente.

Il n'y a aucune limitation dans le prix de l'huile, pour ceux qui voudront la revendre tant en gros qu'en détail.

Il eſt permis à chacun, d'acheter & de vendre toutes ſortes de comeſtibles, de les tranſporter d'un endroit à l'autre ſans aucune permiſſion ou droit.

L'Office de la *Graſcia*, qui fixoit le prix de la viande, de l'huile, &c. étant ſupprimé à la ſuite de ce Réglement, ſon inſpection eſt conférée au Commiſſaire de Piſe, & à deux Députés de la ville, chargés de veiller uniquement à la qualité & ſalubreté des vivres, & à ce que les poids & meſures, ne ſoient pas altérés.

Les ſuſdits Députés devront même envoyer à la Congrégation *de Lannona*,

---

(a) *Luoghi di Peſcheria*. Ce ſont les places du marché où l'on vend du poiſſon.

les prix du bled & les états de leurs récolte qui devront leur être remis.

Le prix de l'huile en détail devra être réglé ſur celui de la *Graſcia*.

Ces inſpections ſeront attribuées dans les campagnes aux Juges des endroits reſpectifs à la place des Gabelles, & des droits ci-deſſus ſupprimés.

S. A. R. ſubſtitue un droit ſur toute la viande de boucherie, qui ſera introduite dans la ville.

1 *Février* 1770.

S. A. R. ſupprime tous les Offices, & Tribunaux de la ville de Florence, qui ont exercé juſqu'à préſent leur juriſdiction ſur les Arts, & Manufactures, & établit à leur place, une *Chambre de Commerce, Arts & Manufactures*. Cette Chambre eſt chargée de l'inſpection des Arts, &c. à l'exception de ce qui concerne les Médecins & Apothicaires, qui dépendront du College des Médecins, comme par le paſſé. La juriſdiction ſur les Arts, & ſur le Commerce eſt attribuée à cette Chambre.

3 *Février* 1770.

Toutes les Maîtriſes & taxes que les

Artiſtes payoient aux différens corps d'Arts & Métiers, au nombre de vingt & un, connus ſous diverſes dénominations, ſont abolies dans la ville & diſtrict de Florence, au moyen de quoi chacun eſt libre d'exercer le métier, art ou profeſſion qu'il voudra, & même pluſieurs enſemble, ſans autres charges que celle de faire inſcrire ſon nom à la Chambre du Commerce.

Les Loix, cependant concernant les profeſſions de Médecin, Chirurgien, Apothicaire, Sage-Femme, ainſi que le marc pour les Orfévres, ſubſiſteront juſqu'à nouvel ordre.

La Chambre du Commerce eſt chargée d'examiner & de propoſer à S. A. R. les graces & facilités qu'elle pourroit accorder en faveur des Artiſtes.

5 *Février* 1770.

Toutes les toiles & autres ouvrages en lin, chanvre & coton ſont exemptés de tout droit pour la ſortie du Grand-Duché, ſoit qu'elles ſoient exportées par mer ou par terre.

Les toilles étrangeres de toute eſpece ſont aſſujetties à un ſeul droit d'entrée, du moment qu'elles ſont deſtinées à reſ-

ter en Toſcane ; celles qui traverſeront le Grand-Duché, pour paſſer en d'autres Etats, ſeront ſoumiſes à un petit droit de *tranſit*. On preſcrit les précautions à prendre pour empêcher les abus.

7 Février 1770.

S. A. R. ayant accordé à tout le monde la faculté de diſtiller les vins pour en faire de l'eau-de-vie, apprend qu'il ſubſiſte encore un Réglement portant prohibition de garder chez ſoi les vins gatés ; Elle annulle déſormais cette prohibition, & permet à qui que ce ſoit de les retenir, ou diſtiller, ou vendre comme bon lui ſemblera, pourvu qu'ils ne ſoient vendus pour des bons vins, auquel cas les contrevenans ſubiront les peines établies par les loix contre ceux qui vendent des denrées nuiſibles & malſaines.

6 Mars 1770.

Ordre renouvellé par le Tribunal de *Annona* à tous les propriétaires d'envoyer l'état des récoltes & ſemences de cette année du froment, bled, de la récolte de l'huile, du nombre des beſtiaux, &c.

17 *Mars* 1770.

On notifie que l'intérêt des effets des *Monti* ne ſera plus payé aux capitaliſtes à commencer du mois d'Avril, à trois & demi pour cent, mais ſeulement à trois. Ceux qui ſe contenteront de cet intérêt pourront tenir leurs capitaux dans ces effets, ceux qui ne voudront pas s'en contenter, pourront les retirer.

21 *Mars* 1770.

On accorde des privileges, immunités & récompenſes à ceux qui tueront des loups.

26 *Mars* 1770.

La Chambre Granducale notifie que S. A. R. deſirant éloigner toutes les occaſions de perquiſition & de procès contre les traiteurs, charcuitiers, &c. de tout le Grand-Duché, obligés de regiſtrer dans leurs livres la viande qu'ils tenoient chez eux, tant pour vendre, que pour leur propre uſage, abolit l'obligation de cet enrégiſtrement, pourvu que ces marchands ne tuent aucune eſpece de bétail, ſans en avoir payé préalablement

ment les droits uſités & ſans en avoir obtenu la permiſſion des Fermiers des gabelles.

29 *Mars* 1770.

L'exemption des droits & autres facilités, dont jouiſſent les marchandiſes importées à Piſe, à l'occaſion des foires, ſont abolis, & les marchandiſes ſeront dorenavant aſſujetties aux droits comme dans tous les autres temps de l'année.

25 *Avril* 1770.

S. A. R. ayant approuvé le plan proposé par le Sr. Perelli ſon Mathématicien pour des ouvrages à faire au canal principal de la *Valdichiana*, en ordonne la confection pendant trois a[illegible]

Elle ordonne même, que l'imp[illegible] cette dépenſe devra être diſtribué ſur les propriétaires des terres adjacentes à raiſon de quatre ſols par chaque *ſtaioro de terre* (a); elle ſtatue en outre qu'aucun propriétaire des ſuſdites [illegible] aſſe aucune réparation ni c[illegible]

(a) *Staioro de terre*, c'eſt la meſure du terrein, où on peut ſemer un *ſtaro* de froment.

(b) *Colmata*, comblement. C'eſt lorſqu'on fait porter de la terre ſur un ſol qui eſt bas pour lui donner une élévation.

ſans la permiſſion & l'intervention de l'Ingénieur député, afin que les réparations & améliorations particulieres n'apportent un préjudice général aux autres.

25 *Avril* 1770.

S. A. R. informée des dommages occaſionnés à ſes forêts dans le territoire de Piſe par des vagabonds, qui au lieu de ſe procurer la ſubſiſtance par l'exercice de quelque métier, coupent les arbres, & emportent le bon bois, ſous prétexte de couper les branches mortes, ordonne quelques actes de rigueur, & dans quelque cas l'empriſonnement de ces fainéans. Le Commiſſaire cependant eſt autoriſé à donner *gratis* la permiſſion aux vieux hommes & vieilles femmes de ramaſſer les bois morts.

Les pêcheurs même qui, ſous prétexte de pêcher, vont couper le bois dans la forêt de *St Roſſore*, ne pourront pas le faire ſans la permiſſion du Commiſſaire.

16 *Mai* 1770.

S.A.R. à la ſuite de la réduction de l'intérêt des *Luoghi dimonte* de trois & demi pour cent à trois pour cent; ordonne le rembour-

ſement de ſept cens mille trois cens cinquante livres à ceux des capitaliſtes, qui au mois de Juillet voudront retirer leurs fonds, époque à laquelle l'intérêt ſera porté à trois pour cent.

23 Mai 1770.

Le privilege excluſif de la fabrique du pain fin eſt ſupprimé ; il ſera permis dorenavant à tous les boulangers d'en faire de toutes les eſpeces ſans limitation de poids ou de prix, qu'on laiſſe en liberté des vendeurs & des acheteurs, réſervant néanmoins à l'Office de l'*Annona* la faculté d'impoſer le poids & le prix, au cas que les boulangers abuſaſſent de la liberté qui leur eſt accordée.

20 Mai 1770.

» S. A. R. conſidérant qu'il eſt de la » Juſtice & du bon ordre, que les af» faires économiques ſoient dirigées & » adminiſtrées par les perſonnes qui y » ont le plus d'intérêt, donne liberté & » faculté à toutes les Communautés de » l'Etat Florentin, de gouverner leurs » affaires & de les faire gérer par leurs » Agents, Miniſtres ou Magiſtrats,

„ ſans être obligés de dépendre comme
„ par le paſſé ſi ſtrictement *de la Cham-*
„ *bre des Communautés :* S. A. R. eſpere
„ que les communiſtes reſtitués à la li-
„ berté d'examiner l'état de leur recette
„ & dépenſe, informés plus exactement
„ de leurs beſoins ; de la diſtribution &
„ repartition de leurs charges & taxes ;
„ & pouvant chacun d'eux propoſer ſon
„ avis, ſeront animés d'un vrai zele
„ pour le bien général de la Commu-
„ nauté, que S. A. R. recommande à
„ leurs ſoins : « à ces cauſes, elle dé-
roge à toutes les Loix émanées par ces
précédeſſeurs, & celle-ci porte *des ré-*
gle générales concernant l'adminiſtration
& manutention de leurs biens, concer-
nant le choix des ſujets, & la méthode
qu'on doit obſerver pour la repartition
des charges ; on y preſcrit la claſſe des
perſonnes qui doivent être impoſées, &
de celles qui doivent en être exemptes
qui ſont les Payſans, Artiſtes & ou-
vriers. Il leur eſt enjoint de vendre ou
de donner en *Emphiteoſe* (a), tous les
biens immeubles qui ſont de la propriété
de leurs Communautés ou de quelque

(a) *En Emphiteoſe* : c'eſt à dire, à cens.

lieu pie. On fixe à chaque Communauté ſon diſtrict, & le nombre des Miniſtres, Agents, ou Commis, qu'il *leur ſera permis d'avoir* (a).

26 *Mai* 1770.

S. A. R. ſupprime l'Office de l'*Art de*

(a) Toutes les communautés ayant des ſtatuts, des charges & des impôts différents, outre le ſuſdit Réglement général, S. A. R. en a donné de particuliers pour ſe conformer aux circonſtances, & à l'état de ſituation de chacune.

Les communautés étoient chargées d'une multiplicité de taxes ou impôts ſous diverſes dénominations, les unes plus, les autres moins.

Dans ces Réglemens particuliers S. A. R. abolit tous ces petits impôts, elle ſe contente d'un ſeul, ſous le nom de *taxe de rédemption*, & qui eſt plus ou moins fort ſelon la force & étendue de la communauté. Le Souverain retire par cette taxe la même ſomme qu'il retiroit. Les communautés payent la même ſomme qu'elles payoient auparavant, moins les frais de perception, qui étoient conſidérables autant que les véxations qui l'accompagnent. Il faut croire que cet arrangement s'eſt trouvé avantageux. Le Souverain en fit l'eſſai ſur une communauté, à condition qu'on remettroit les choſes *in ſtatu quo* après un an, ſi cela ne lui convenoit pas. Mais le fait eſt que de proche en proche toutes les communautés, c'eſt à dire toute la Toſcane, a demandé à être miſe ſur le même pied.

la ſoye (a) ainſi que les taxes, qui au nombre de ſix étoient impoſés tant ſur les fabriquants que ſur les Artiſtes.

Elle ſupprime en outre toute obligation de Maîtriſſe pour les Artiſtes, qui ſeront tenus ſeulement à faire inſcrire leurs noms.

S. A. R. fait donation à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, des maiſons, meubles, &c. appartenant au ſuſdit Office (b).

(a) *Art de la ſoye.* C'eſt le Magiſtrat qui avoit l'inſpection & ſurintendance ſur cet art ; qui établiſſoit le prix de ſoyes crûes, des cocons, qui fixoit le ſalaire des ouvriers en ſoye.

(b) Cette abolition, & liberté jointe aux autres Réglements du Grand Duc n'a pas nui à l'augmentation qu'on a obſervé dans les manufactures de ſoye de la ville de Florence dans les deux dernieres années 1777 & 1778, où indépendemment de la ſoye du crû du pays, les fabriquants en ont acheté de l'étranger pour leurs fabriques une qnantité qu'on n'oſe pas articuler, parce qu'on la croiroit exagérée. La récolte des cocons de l'année 1777 a été de 984717.
Celle de l'année 1778 de . . . . . 2283197.

Total des livres peſants . . . . 3267914.

Comme les ſujets ſont déſormais diſpenſés de déclarer ce qu'ils ont recueilli, le public ne verra plus la note des récoltes de la Toſcane dans l'almanach des payſans, où elles étoient indiquées tous les ans.

28 *Mai* 1770.

Le Tribunal de Santé notifie qu'il s'eſt manifeſté dans les bœufs, & chevaux une eſpece d'épidémie appellée *Canero volante* ; & publie en conſéquence la méthode pour connoître cette maladie, & pour la traiter.

2 *Juin* 1770.

La *Chambre Granducale* notifie, que S. A. R. après l'abolition du privilege excluſif *du pain fin* dans la ville de Florence, y permet même l'introduction du pain fin, & de toute autre eſpece, fabriquée à la campagne, & pour établir un juſte équilibre avec le pain fabriqué dans la ville, on y fixe un droit d'introduction de quatre deniers par livre.

2 *Juin* 1770.

S. A. R. pour le maintien de la diſcipline des Religieux & pour que des abus ne s'y introduiſent, permet aux ſupérieurs des Couvents d'avoir des priſons dans leurs cloîtres, mais ſous les conditions ſuivantes.

1°. Que dans la ville de Florence ils ſoient tenus d'en demander la permiſſion au Lieutenant de Police; & dans la ville de Sienne au Capitaine de Juſtice; que toutes leurs anciennes priſons ſoient démolies dans le terme d'un mois; que les nouvelles priſons doivent toujours demeurer ſous la protection ſouveraine, & ſujettes à la viſite des deux ſuſdits Miniſtres; que ceux qui y ſont renfermés jouiſſent des droits, qui competent à ceux qui ſont détenus dans les priſons prétoriennes.

Que les ſupérieurs des Couvents ſoient obligés, deux jours après l'Arrêt du Religieux, de faire ſavoir le nom du coupable, à celui du Miniſtre, ſous la Juriſdiction duquel eſt le Couvent, déclarant s'il a été renfermé pour punition, ou pour y être gardé; les ſuſdits Miniſtres de Florence & de Sienne, devront faire enregiſtrer les priſons des cloîtres, les viſiter, ou les faire viſiter, & en faire la deſcription, pour s'aſſurer ſi elles ſont telles que les Loix les permettent.

Les Religieux qui y ſeront détenus devront être conſidérés comme ceux des priſons prétoriennes, & on en fera

la viſite ſuivant les Loix, qui ſont en vigueur.

Les Miniſtres qui les viſiteront, garderont le ſecret le plus inviolable des noms des empriſonnés, & de l'état des perſonnes; les Actes Originaux des viſites demeureront enfermés ſous clefs; & gardé par une perſonne d'une probité reconnue, ſans qu'il lui ſoit permis, ni de la faire voir, ni d'en délivrer copie à qui que ce ſoit pas même au ſupérieur, ſans la permiſſion préalable du Lieutenant de Police à Florence, ou du Capitaine de Juſtice à Sienne: ceux-ci ſeront autoriſés à donner des récompenſes à ceux qui leur déclareroient quelque abus ou contraventions au ſujet des ſuſdites priſons. Il n'y aura dans les viſites aucune formalité judiciaire, & le Couvent ne ſouffrira aucune charge, tous les frais devant être payés par le fiſc. Le Religieux détenu devra ſigner l'acte de la viſite de même que ſon Supérieur, ou ſon Subſtitut.

6 Juin 1770.

» S. A. R. informée que tous les eſ-
» ſais & expériences qu'on fait pour ré-
» gler & fixer aux Boulangers le prix &

» poids du pain, ſont des moyens peu » ſûrs & erronés, « permet aux Boulangers de fabriquer & vendre librement le pain de toute eſpece ſans limitation de prix ni de poids, pourvu que ce pain ne ſoit que de froment.

La liberté de le tranſporter d'un endroit à l'autre eſt confirmée avec la ſeule charge de payer quatre deniers par livre pour celui qu'on introduira dans les villes où ce droit ſeroit plus fort que de quatre deniers; on le continuera ſur le pied qu'il eſt dans les lieux où il ſeroit fixé au-deſſous de quatre deniers.

La Faculté d'impoſer le poids du pain eſt reſervée à l'Officier de l'*Annona* dans le cas d'abus de la part des boulangers; le ſuſdit Officier ſera tenu en outre de veiller à ce que la qualité du pain ſoit bonne.

6 *Juin* 1770.

Pour éviter les difficultés continuelles, qui ſe rencontrent dans l'exaction des cotiſations, auquel les poſſeſſeurs intéreſſés, & obligés aux réparations ordonnées dans les *Valdarno*, doivent contribuer; on preſcrit par un Réglement la méthode de percevoir ces impôts, tant des poſſeſſeurs laïcs qu'eccléſiaſtiques.

25 *Juin* 1770.

S. A. R. ayant appris que dans quelque communauté, villages de la Toſcane, il y a des Réglemens & Loix qui défendent de tranſporter d'une communauté à l'autre des fumiers, abolit toutes ces Loix, & vent qu'il ſoit libre à chacun de vendre, acheter & porter des fumiers, où bon lui ſemblera.

21 *Juillet* 1770.

La Congrégation de l'*Annone*, fait défenſe aux bouchers de vendre de la vache pour bœuf ſous peine de cinquante écus.

2 *Août* 1770.

S. A. R permet aux habitans du Marquiſat de Caſtiglione de la *Peſcaia*, & autres villages & bourg de la *Maremme* nommées dans cet Edit, d'importer, retenir & vendre dans leurs territoirs, les draps & toiles étrangeres quoique prohibées dans le reſte de la Toſcane.

21 *Septembre* 1770.

Ordre de S. A. R. aux Députés des

Monts de rembourſer un million, trois cents cinquante livres aux créanciers Capitaliſtes du *Mont Commun* (a), portant intérêt de trois & demi pour cent ; & ce dans le délai du mois de Novembre prochain.

3 *Décembre* 1770.

Par cet Édit S. A. R. abolit tous les Statuts & Loix, qui défendent l'exportation du bois d'une communauté à l'autre.

7 *Décembre* 1770.

» S. A. R. condamne & abolit l'u-
» ſage établi par diverſes Ordonnances
» & Réglemens d'obliger différents Ar-
» tiſtes à ſe pourvoir des poids & des
» meſures dont ils n'ont pas beſoin pour
» leur vente, ou pour l'exercice de leur
» art ; & qu'on les oblige en outre à
» payer des taxes pour les faire approu-
» ver ; comme ils ne doivent pas ſe ſer-
» vir des poids & meſures qui ne ſont

(a) *Mont commun.* C'eſt le Magiſtrat qui eſt le dépoſitaire des livres, où ſont enrégiſtrés les noms des créanciers de l'état ; qui reçoit les capitaux, lorſque l'état emprunte, & qui paye, lorſque l'état fait des rembourſements.

» pas juſtes, on ne pourra pas non plus
» les obliger à faire approuver les me-
» ſures ou poids dont ils n'ont pas be-
» ſoin.

28 *Décembre* 1770.

Le Comte de Roſenberg ayant demandé la permiſſion de ſe demettre de ſes emplois de Chef des départemens d'Etat, de guerre & des Finances, S. A. R. établit par cet Edit deux ſeuls départemens, un pour les affaires étrangeres & internes, ſous le nom de Conſeil d'Etat auquel ſont admis.

L'Abbé Pompeo Neri, le Comte Alberti, le Senateur Incontri, le Senateur Piccolomini & le Chevalier Siminetti.

A ce Conſeil ſera admis une fois par mois, le premier auditeur de la *Conſulta* (a) pour rendre compte à S. A. R. des affaires pendantes & des plaintes que les ſujets pourroient avoir contre quelque Tribunal ou Miniſtre, & pour recevoir les ordres qu'il conviendra donner pour la non exécution des Loix.

(a) *Conſulta.* C'eſt le Conſeil du Souverain pour les cauſes civiles & criminelles, pour les révisions.

L'autre le Conſeil ou département pour les affaires des Finances, duquel le Conſeiller Intime d'Etat Angelo Tavanti, eſt le Directeur.

ANNÉE 1771.

25 *Février.*

„ S. A. R. étant perſuadée des avanta-
„ ges qui réſultent de la liberté dans le
„ commerce du froment & des bleds,
„ abolit toutes ſortes de droits „ impoſés ſur leur importation tant par mer que par terre.

Il ſera donc permis à chacun d'en faire venir de l'étranger de la maniere qui lui conviendra.

28 *Février* 1771.

S. A. R. ordonne par cet Edit un rembourſement *de lieux de Monts* ou de Capitaux, pour la ſomme d'un million & demi de livres, portant intérêt de trois &demi pour cent. Ce rembourſement doit être fait dans le courant du mois prochain, les capitaliſtes ſont invités à retirer leurs fonds, dans le ſuſ-

dit temps, paſſé lequel, on ne leur bonifiera plus leur intérêt.

3 *Mars* 1771.

S. A. R. abolit le privilege excluſif dont a joui juſqu'à préſent la maiſon de charité *de St. Philippe Neri*, tout particulier jouira à l'avenir des privileges & exemptions accordées à cette maiſon pour les manufactures des bas, bonnets, gands, &c. de laine & de cotton, foulés ou non foulés, &c.

4 *Avril* 1771.

S. A. R. abolit le droit impoſé par les anciens Réglemens de la Douane *D'arezzo*, ſur les ventes qui ſe font des différens beſtiaux; & ſur les différentes conventions auxquelles le commerce peut donner lieu. Ces ventes & ces conventions ſeront libres à l'avenir.

5 *Avril* 1771.

S. A. R. abolit la Loi du 22 Août 1737, qui charge un droit de 26 ſols & 8 den. pour chaque livre peſant de paille à faire des chapeaux qui viendra de l'étranger.

S. A. R. en permet l'importation, & ordonne qu'on en perçoive ſeulement un droit ſuivant l'eſtimation comme merceries.

2 *Mai* 1771.

S. A. R. deſirant favoriſer la culture de la Garence abolit tous les privileges excluſifs ſur cette production & manufacture, permet à toute perſonne, pendant dix ans, la libre exportation ſans aucune permiſſion particuliere ou droit quelconque, ſoit royal, ſoit municipal.

11 *Mai* 1771.

Le terme du privilege excluſif qui avoit été accordé pour l'importation de l'or faux, étant fini, il ſera libre à chacun d'en faire venir de l'étranger en fil, en lammes, &c. de faire, vendre & louer des habits de maſques ou de Théatre, compoſés & ornés d'or & argent faux.

Mais il eſt défendu de faire venir de l'étranger des rubans, des franges, dentelles & galons d'or ou d'argent faux, ſous peine de vingt écus par livre, & la confiſcation des effets ſuſdits.

Il ne ſera pas non plus permis de mêler dans les ſuſdits ouvrages du bon or & du bon argent avec le faux.

21 *Mai* 1771.

S. A. R. confirme encore pour cinq ans la défenſe d'exporter les peaux d'agneaux crues.

12 *Juin* 1770.

Par cet Edit S. A. R. ordonne la continuation de la perception de l'impôt de trois pour cent ſur les biens fonds pour la continuation de la nouvelle route entre Florence & Modene par Piſtoia.

6 *Juillet* 1771.

S. A. R. ordonne un rembourſement d'un million & demi de livres dues aux créanciers de l'Etat, portant intérêt de trois & demi pour cent.

20 *Juillet* 1771.

» S. A. R. deſirant que l'adminiſtration
» de la juſtice ne ſoit confiée qu'à des
» hommes intelligens, d'une morale in-
» tegre, preſcrit les conditions qu'on
» exigera des candidats qui aſpireront
» aux emplois dans les Tribunaux civils

» & criminels, & de quelles atteſtations » certificats & preuves ils devront être » munis, tant ſur les mœurs que ſur les » études. » Cette loi a auſſi pour objet d'empêcher que les atteſtations qu'on doit préſenter, ne dégénere en ſimples formalités, étant néceſſaire en outre que les candidats pratiquent dans les Tribunaux avant d'y être employés.

16 *Juillet* 1771.

On impoſe un droit de treize livres un ſol & huit deniers par charge ſur toutes ſortes de fayance étrangere, qui ſera importée en Toſcane. On excepte de cette loi la Province de Lunigiana, les villes de Pietra-Santa, Portoferraio & Barga.

22 *Juillet* 1771.

S. A. R. abolit ſix taxes ou charges qui étoient impoſées ſur les artiſans & petits marchands en détail ſous ſix dénominations différentes, qui ſont exprimées dans cet Edit.

22 *Juillet* 1771.

Ordonnance de S. A. R. portant au-

gmentation de l'impôt appellé *Decima* (a), pour les nouveaux étages qu'on élevera ſur les maiſons déja bâties, & qui ſeront taxées à proportion de l'augmentation du loyer qu'on en retirera.

22 *Juillet* 1771.

Ordonnance qui fixe le tarif des émolumens qui ſont dus dans les cauſes civiles & criminelles, de même que pour ceux que doivent exiger les employés de la Chambre du Commerce, arts & manufactures de Florence.

5 *Septembre* 1771.

Défenſe à tous les Gouverneurs & à tous les Lieutenants de Police de l'Etat d'accorder la permiſſion aux charlatans, aux danſeurs de corde, joueurs de goblets, &c. & autres vagabonds, de s'expoſer ſur les places publiques pour faire montre de leur force ou adreſſe : on doit au contraire faire en ſorte qu'ils ſéjournent le moins qu'on peut dans l'Etat.

(a) *Decima*. Dixme.

10 *Septembre* 1771.

Ordre aux ſur-Intendants *des Monti*, de rembourſer dans le courant de Novembre prochain, mil ſix cents quarante-ſept, actions & un quart faiſant la ſomme de 1,153,000 au cent pour cent & portant intérêt de trois & demi pour cent.

Ceux qui ne retireront pas dans le ſuſdit délai leur capital, ne perçevront à l'avenir que l'intérêt de trois pour cent,

25 *Octobre* 1771.

» S. A. R. toujours perſuadée des » effets avantageux qui doivent en re- » ſulter aux arts, aux manufactures & » au commerce de l'huile, par la liberté » de tranſport de cette denrée, permet » proviſoirement la liberté de la circu- » lation de l'huile par toute la Toſcane » en exemption de tout impôt Royal » ou municipal quelconque; à la reſerve de celle qui eſt introduite dans les villes pour la conſommation des habitans; cette Ordonnance preſcrit les précautions pour que ceux qui habitent aux confins de l'Etat puiſſent en être pour-

vus ſans riſquer qu'on en exporte à l'étranger en fraude contre la diſpoſitions d'une Loi de l'Abondance de l'an 1697 (a).

28 *Octobre* 1771.

On déclare par cet Edit que l'importation de l'huile venant de l'étranger, tant par mer que par terre, ſera libre & exempte de tout droit juſqu'à la fin du mois de Juin prochain (b).

(a) On voit par cet Édit que la liberté de l'exportation de l'huile, accordée par la Loi du 29 Octobre 1768, ne produiſoit pas l'effet qu'on déſiroit, cette denrée étoit arrêtée par des entraves & droits municipaux en paſſant d'une Province à l'autre; les pays ſitués ſur les confins pouvoient ſeuls profiter des avantages de la liberté. La préſente Loi en donnant un mouvement interne à cette denrée pourvoit au beſoin de chaque Province, ſans violence ou contrainte, puiſque le vendeur eſt libre de l'exporter, ou de la vendre dans le pays.

Le moment choiſi pour donner cette Loi, mérite d'être remarqué; c'eſt dans une année, & dans la ſaiſon, où cette denrée étoit tellement chere, qu'on exempta de tous droits d'importation celle qui venoit de l'étranger.

On verra par une Loi poſtérieure du 28 Décembre 1774, ce que fait le Légiſlateur pour donner la derniere main au plan & ſyſtême difficile, qui concerne cette denrée.

(b) On voit par cet Édit que la Toſcane dont

16 *Novembre* 1771.

Par cette Ordonnance S. A. R. diminue la moitié des droits ſur les petites peaux & cuirs, qu'on introduira dans les diſtricts de Florence pour y être tannées à l'huile.

1 *Décembre* 1771.

S. A. R. ayant en vue de procurer un avantage aux habitans de la ville de Livourne, accorde la liberte & exemption à qui que ce ſoit qui voudra établir de boutiques de boucher & y vendre la viande.

Cette Loi abolit les taxes & impôts que les bouchers étoient obligés de payer ſous des dénominations différentes; on ne payera qu'un ſeul droit ſur les beſtiaux qu'on introduira dans la ville, & qui eſt moindre que les cinq que l'on ſupprime; ceux qui voudront avoir à

---

un des plus grands & riches produits eſt l'huile, en avoit diſette cette année malgré les Réglemens de l'ancien ſyſtême qui en empêchoient la ſortie dans le temps d'abondance, afin que les habitans en fuſſent toujours pourvus à des prix moyens.

l'avenir une boutique de boucherie, ne pourront quitter ce métier ſans en prévenir les Députés de *Graſcia* deux mois avant.

Le prix de la viande ſera fixé par les ſuſdits Députés ſur les prix courants des beſtiaux aux marchés.

La même Loi abolit le privilege excluſif & toute finance ſur la vente de la *Malacarne*, le boucher qui s'engagera de la vendre au meilleur prix, aura la permiſſion excluſive *gratis*.

Un pareil Réglement a été donné par S. A. R. le 3 Décembre pour la ville d'Arrezo, avec les limitations qu'exigent les circonſtances locales de cette ville.

3 *Décembre* 1771.

S. A. R. informée que les pelles de fer, dont on a établit une fabrication dans les forges de Toſcane, ſont d'une quantité égale à celles qui viennent de l'étranger, en permet la circulation libre & exemption de tous droits par tout l'Etat; impoſe à celles qui viennent de l'étranger une taxe de l. 14, 4, 8, par quintal juſqu'à ce que les fabriques du pays puiſſent vendre les leurs à un meilleur prix.

9 *Décembre* 1771.

Confirmation de la défenſe portée par la Loi du 10 Octobre 1766, d'exporter les chiffons de toiles, & de laine à l'uſage des papeteries.

9 *Décembre* 1771.

S. A. R. réduit les droits d'exportation ſur les chapeaux de paille fabriqués en Toſcane, au ſoixantieme du prix de leur valeur ſuivant l'eſtimation du prix qu'en eſt faite.

10 *Décembre* 1771.

S. A. R. accorde à la ville de *Piſtoja* la même liberté accordée à la ville de Livourne.

Il ſera libre à chacun d'y exercer ſans aucune permiſſion ou finance le métier de boucher : on y abolit une multiplicité de droits levés ſur les bouchers & boucheries; on en levera un ſeul ſur les beſtiaux qui ſeront tranſportés dans la ville, ou en vie, ou morts, ſalés, &c.

30 *Décembre* 1771.

» Ne voulant pas S. A. R. que ſes
» ſujets

» ſujets en demandant l'adminiſtration » de la Juſtice qui leur eſt due ſoient » enveloppés dans des conteſtations » longues & inutiles, à cauſe de l'in- » certitude des Juges & des Juriſdic- » tions qui doivent connoître de leurs » cauſes, « elle preſcrit par cet Edit la maniere dont les Tribunaux de Florence doivent ſe ſervir pour élire les Juges aux parties. Elle fixe & établit quels doivent être les Juges de ſeconde inſtance & des ultérieures. Elle établit la regle pour les termes, & délais à accorder ſur les inſtances des cauſes & ſur l'ordre qu'on doit tenir dans leur expédition; elle preſcrit des Réglemens relatifs aux Procureurs, Avocats, &c. & fixe les taxes & épices pour les procès.

ANNÉE 1772.

20 *Janvier.*

» S. A. R. voyant que les privileges, » & les défenſes de la pêche dans la ri- » viere de Seravezza, donnent occaſion » à des procès, « & à des vexations contre ſon peuple, ſupprime ces privileges

excluſifs, & accorde à tout le monde la liberté d'y pêcher.

21 *Janvier* 1772.

» S. A. R. toujours perſuadée que les » privileges excluſifs ſont autant de barrieres qu'on oppoſe à l'induſtrie publique, « veut que dorenavant le public ait pleine liberté de blanchir & travailler la cire brute dans la ville & dans le diſtrict de Florence, le privilege excluſif accordé ci-devant à une compagnie étant expiré.

18 *Février* 1772.

» S. A. R. portant toujours ſes vues » à la diminution des dettes & à la décharge de l'Etat, « ordonne par cet Edit, que rembourſement ſera fait aux propriétaires ſur le pied de cent pour cent de leurs fonds, portant intérêts de trois pour cent ſur le mont commun, de la ſomme de 182175 écus de 7 livres Toſcanes:

Et le rembourſement ſera conſommé avant la fin du mois de Mars prochain.

19 *Février* 1772.

» Comme il s'étoit gliſſé des percep-

» tions abuſives à la charge des pê-
» cheurs d'anchois dans la mer de Toſ-
» cane, S. A. R. défend par ſon Edit à
» tous ſes Officiers, Commis, &c. de
» rien percevoir, ſous quelque prétexte
» que ce ſoit, des pêcheurs d'anchois,
» dont l'induſtrie ſera par-là & plus li-
» bre & plus utile.

29 *Février* 1772.

» S. A. R. ayant toujours en vue de
» favoriſer le commerce & de pourvoir
» aux beſoins des manufactures de ſes
» Etats, accorde mêmes exemptions &
» facilités à l'huile de poiſſon venant de
» l'étranger, qu'elle avoit accordée à
» l'huile d'olive par ſon Edit du 28 Oc-
» tobre 1771.

2 *Mars* 1772.

Pour encourager les manufactures nationales, tous les boutons, glands, franges & en général tous les ouvrages en or & en argent filés fabriqués dans le pays & envoyés à l'étranger, ne payeront, juſqu'à nouvel ordre, aucun droit pour ſortir de Toſcane.

20 *Mars* 1772.

Le même esprit de faciliter & d'étendre le commerce dirige cet Edit, par lequel il est accordé exemption de toute espece de droit aux galons d'or & d'argent fabriqués en Toscane & passant à l'étranger.

20 *Mars* 1772.

» Il étoit ordonné par la loi d'employer » le papier timbré dans les procédures » criminelles, mais comme un tel em- » ploi en étendant les revenus royaux, » chargeoit & augmentoit considérable- » ment les frais des procédures, S. A. R. » renonçant à cet avantage, qui lui est » particulier, « ordonne que dorenavant dans les procédures criminelles on substituera au papier timbré l'usage du papier ordinaire.

27 *Mars* 1772.

» S. A. R. étant informée de l'au- » gmentation des tanneries en la ville » de Florence, & de la perfection qu'on » leur a donnée, a vu par-là que plu- » sieurs Réglemens portés précédem-

» ment ſur cet objet étoient non-ſeule-
» ment devenus inutiles, mais même
» nuiſibles à ce genre de commerce : en
» conſéquence elle ſupprime par ſon Edit tous ces Réglemens, accorde liberté générale de bâtir, & d'établir des tanneries en la ville de Florence, dans des emplacemens convenables. Permis aux tanneurs d'acheter des peaux, ſoit des bouchers de Florence, ſoit de ceux à dix milles à la ronde ſans gêne, & ſans dépendance. Liberté aux propriétaires des tanneries actuelles, de faire de leurs édifices tel uſage que bon leur ſemblera, ſans en demander aucune eſpece de permiſſion.

28 *Mars* 1772.

» Les tanneurs devoient ci-devant en
» Toſcane payer annuellement un im-
» pôt au profit du Tréſor-Royal & de
» la communauté de tanneurs.

» Cet impôt a été dernierement ſup-
» primé en entier. Aujourd'hui S. A. R.
» voulant dédommager le Tréſor-Royal,
» & la communauté des tanneurs de
» cette perte, ſans charger les manu-
» factures en Toſcane, ordonne par cet
» Edit, « que proviſoirement & juſqu'à nouvel ordre, il ſera levé un droit d'en-

trée ſur les peaux, & cuirs tannés venant de l'étranger aux Douanes des frontieres.

11 *Avril* 1772.

» S. A. R. attachée à ſon ſyſtême » d'éviter les frais & dépenſes inutiles » & non néceſſaires « ſupprime les jours de *gala*, par leſquels on célébroit l'anniverſaire de la naiſſance & des noms de LL. AA. RR. & de la très-Auguſte Impératrice-Reine.

15 *Juin* 1772.

» Le prix du vin étant devenu fort » cher cette année, « S. A. R. pour ſubvenir, autant qu'il eſt poſſible, aux beſoins de ſon peuple, réduit le droit d'entrée des vins étrangers à vingt ſols par *baril* pour la ville de Florence, & à dix pour le reſte de la Toſcane (a).

La Toſcane eſt très-abondante en vins; & il arrive rarement que la récolte manque; mais lorſqu'elle a manqué, on a toujours été dans la néceſſité de recourir à l'étranger, parce que les vins du pays ne ſe conſervent pas plus qu'un an, où 18 mois.

S. A. R. a envoyé des perſonnes à Bordeaux,

25 *Juin* 1772.

S. A. R. accorde à chacun la liberté de vendre en tel endroit de la ville que ce puiſſe être les vins de ſon propre crû, ou autrement acquis. Elle autoriſe les adminiſtrateurs de ſes finances à dédommager les aubergiſtes & cabaretiers qui avoient quelque droit acquis d'emplacement privilégié dans la ville.

Elle délivre pour l'avenir les propriétaires des maiſons de tout aſſerviſſement prétendu acquis, en vertu de l'uſage qui en a été fait en les employant pour cabarets ou auberges; & à eux permis de continuer ou non de ſe ſoumettre à un tel uſage.

13 *Juillet* 1772.

S. A. R. donne à chacun la liberté de chaſſe & pêche dans quinze cantons

---

en Bourgogne & en Champagne, pour apprendre la méthode de ces Provinces; il en a fait faire des eſſais en Toſcane & publier les réſultats; au moyen des nouveaux procédés pluſieurs particuliers qui les ont adoptés, ſont parvenus à boire l'année 1778, des vins excellens de l'année 1773 & 1774.

de chaſſe énoncés dans cet Edit, ſitués partie dans l'Etat de Florence, partie dans celui de Sienne, ci-devant réſervé pour ſes plaiſirs, on en excepte le temps de ponte, de repos & de fray.

1 *Août* 1772.

Exemption de tout droit pour les paillettes, canetilles, ploques, filés, friſés, & ganzes d'or & d'argent fabriqués en Toſcane & envoyés à l'étranger.

1 *Août* 1772.

S. A. R. ayant en vue la conſervation des bois & arbres du Parc-Royal, défend à qui que ce ſoit d'y faire pâturer les chevres.

18 *Août* 1772.

La Congrégation, de l'*Annone* notifie que S. A. R. permet à chacun d'exporter à l'avenir à l'étranger les *Ovoli* (a) moyennant le paiement des droits y établis.

(a) *Ovoli*; ce ſont les plants des oliviers.

10 *Septembre* 1772.

Tous les droits qu'on payoit ci-devant ſous quelque titre que ce ſoit dans les marchés publics pour la vente des comeſtibles, & d'autres denrées demeureront dorenavant entiérement ſupprimés. On pourra vendre librement toute eſpece de comeſtibles & d'autres denrées dans toutes les places & les rues publiques, pourvu que le paſſage du monde, des animaux, & des voitures n'en ſoit point embarraſſé. Cependant il eſt défendu de vendre ces comeſtibles autour des Egliſes, ou devant les maiſons & les boutiques, & ſur leurs bancs ſans le conſentement des propriétaires reſpectifs.

Il eſt auſſi défendu d'élever dans les rues ou dans les places des baraques ou des tentes, ſoit fixes, ſoit amovibles, ni d'autres ſemblables machines portant quelques apparences ou marques de poſſeſſion & de propriété. Les marchands n'auront jamais aucun droit de poſſeſſion ou de prélation ſur ces emplacemens pour les avoir déja pris, & en avoir joui pendant long-temps

30 *Septembre* 1772.

S. A. R. par cet Edit preſcrit aux Tri-

bunaux de la juſtice civile, criminelle & *mixte* des Provinces de l'Etat de Florence, une forme nouvelle, dont le commencement aura lieu le premier du mois de Novembre de cette même année.

17 *Octobre* 1772.

La diminution de droit d'entrée accordée pour les vins étrangers ſera continuée encore juſqu'à la fin du mois de Septembre 1773.

19 *Octobre* 1772.

Les Députés de l'*Annona* par une lettre circulaire donnent à tous les Officiers de juſtice de l'Etat les inſtructions néceſſaires pour cette année, à cauſe des récoltes très-mauvaiſes du bled (a) : ils leur recommandent de faire en ſorte que l'on n'apporte aucune gêne ou contrainte aux marchands de bled ou aux boulangers : que l'on n'oppoſe aucun empêchement à la vente & tranſport du bled, la liberté des tranſports étant d'autant plus néceſſaire que la récolte à été mau-

(a) Autre diſette de froment, jointe à celle de l'huile & du vin dans cette année.

vaiſe : que le prix du bled ſoit entiérement libre pour ceux qui en ont de reſte ſoient animés à en fournir à ceux qui en manquent, pour encourager ainſi & multiplier les entrepreneurs des boulangeries, &c.

3 *Novembre* 1772.

Exemption de tout droit pour la graine de colſat, recueillie en Toſcane, & pour l'huile qu'on en tirera.

9 *Novembre* 1772.

Suppreſſion de tout privilege excluſif, ou ferme pour la vente du poiſſon, à commencer du premier Janvier 1773. Il ſera libre à qui que ce ſoit de mettre en vente du poiſſon, ſans devoir pour cela payer le droit qu'on payoit ci-devant au Fermier des *Loges*.

Le prix du poiſſon ſera remis à la libre volonté des marchands, & non pas fixé par les Officiers de l'*Annona*, qui devront ſeulement ſurveiller à ce qu'il ſoit de bonne qualité & nullement nuiſible à la ſanté. Augmentation d'un cinquieme au droit d'entrée en la ville de Florence, pour le poiſſon afin de dé-

dommager la caiſſe de l'*Annona* de ce que le Fermier des *Loges* ci-devant lui payoit.

14 *Novembre* 1772.

L'adminiſtration économique des impôts ſur les rivieres, torrents, &c. du diſtrict de la ville de *St. Miniato* eſt abandonnée par S. A. R. à ceux qui y ſont intéreſſés. Ainſi chacun d'eux pourra dorenavant pourvoir à ſes intérêts, ſoit par lui-même, ſoit au moyen des Députés qu'il choiſira de la maniere & avec les facultés qu'il jugera à propos, ſans qu'il lui ſoit pour cela néceſſaire d'avoir aucune approbation.

16 *Décembre* 1772.

S. A. R. réunit la communauté *des Collines* à celles de la ville d'Arrezzo, ſupprime vingt-deux impôts, & ſubſtitue à la place un ſeul impôt ſous le nom de taxe *de Rédemption*, dont l'exaction ſe fera ſuivant ce qui eſt fixé par les Réglemens de la ville d'Arrezzo.

28 *Décembre* 1772.

La maniere d'adminiſtrer les ſecours aux noyés eſt rendue publique, & il eſt

propoſé un prix de cinq ſequins ou d'une médaille d'or, ainſi que le dédommagement de tous frais à celui qui aura ſauvé un noyé.

ANNÉE 1773.

2 *Janvier.*

LEs habitans de la ville d'Arrezzo ne ſeront plus obligés de faire les levées forcées de ſel.

Ceux de la campagne d'Arrezzo n'en ſont pas exemptés par cette loi, mais au lieu d'être obligés comme ci-devant à chercher le ſel qui leur eſt aſſigné dans la ville d'Arrezzo, ils pourront le recevoir aux magaſins qui ont été établis dans chaque village & commune.

18 *Janvier* 1773.

» S. A. R. deſirant favoriſer la manufacture & commerce de la poudre, » & du ſalpêtre, & ôter en même temps » l'occaſion aux fréquents procès & vexations qu'entraîne un privilege excluſif, abolit tout privilege excluſif » quelconque de la poudre & du ſalpê-

» tre, « & permet à qui que ce ſoit d'en fabriquer, garder, vendre, tranſporter d'un pays à l'autre exporter le ſalpêtre & la poudre groſſe ou fine ſans aucune permiſſion, & ſans payer aucun droit.

Si les perſonnes qui ont été inveſties des ſuſdits privileges excluſifs ſe trouvent léſées par la préſente conceſſion de liberté générale, elles pourront former leur demande d'indemnité pardevant les Juges que S. A. R. députera pour cet effet.

13 *Février* 1773.

» S. A. R. eſt convaincue que ceux » qui ſont membres d'une communauté » doivent avoir à cœur & s'intéreſſer » plus que tout autre, pour que les re- » venus de leur communauté ſoient ad- » miniſtrés avec la plus grande & la » plus ſage économie. « C'eſt pourquoi elle laiſſe aux douze communautés de *St. Jean en Valdarno* l'adminiſtration de leurs revenus! Elle leur preſcrit des Réglemens pour choiſir entr'elles des Députés & repréſentans, & indique les fonctions dont ceux-ci doivent être chargés.

20 *Février* 1773.

On déclare par cet Edit que les bleds,

farines, ſemouilles, marons, chataignes & grains qui ont payé un droit à l'entrée des villes où quelque droit eſt exigé, n'en doivent aucun pour l'exportation, ou extraction à la ſortie.

20 *Février* 1773.

S. A. R. abandonne totalement l'adminiſtration économique des contributions qui ſont levées pour les ouvrages néceſſaires à la direction du cours des rivieres, torrents, &c. qui ſont dans les territoires de *Prato Campi* & *Seſto*, aux contribuables qui ſont les propriétaires des terres adjacentes, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, & aux perſonnes que ces mêmes propriétaires députeront pour les repréſenter de la maniere qu'ils croiront la plus convenable & avantageuſe à leurs intérêts.

S. A. R. fixe à cet effet aux ſuſdits propriétaires intéreſſés un terme à nommer leurs Députés ou adminiſtrateurs qui ſeront autoriſés à fixer les contributions, à les exiger, à faire faire les ouvrages néceſſaires pour garantir la totalité de leur terre des innondations, à employer enfin l'argent de la maniere qu'ils croiront la plus utile aux contribuables.

7 Mars 1773.

Le *Magiſtrat ſuprême* de Florence, & le *Juge ordinaire de Sienne* ſont autoriſés par S. A. R. à prendre connoiſſance de toutes les aliénations, emphithéoſes, changes, obligations & contrats d'immeubles appartenant à des Monaſteres, Couvents, Bénéfices, Maiſons Religieuſes, fondations, ou autres inſtitutions pieuſes eccléſiaſtiques entre les eccléſiaſtiques propriétaires, ou adminiſtrateurs, & les laïcs : ou entre les laïcs qui en auront la légitime adminiſtration & tous autres laïcs : ou entre toute perſonne ou corps eccléſiaſtique entr'eux.

Veut S. A. R. que les parties contractantes ſoumettent à l'avenir à l'examen & jugement dudit Magiſtrat, la néceſſité, l'utilité, & la convenance de leurs aliénations, qu'elles lui exhibent l'acte de convention & les preuves de l'intérêt réciproque deſdites conventions. En conſéquence de quoi veut S. A. R. que le Magiſtrat, ſans recevoir en ſemblables affaires *aucun acte fait & paſſé en pays étranger*, & après avoir obſervé les formalités & ſolemnités ordonnés pour les aliénations des biens des mineurs,

procéde ſommairement à la confection du jugement & décret, par lequel il accordera ou refuſera ſon autoriſation, ſuivant qu'il croira être de juſtice.

Ce jugement d'autoriſation deviendra à l'avenir néceſſaire pour toute eſpece de traités ci-deſſus mentionnés; excepté ceux qui ſeront revêtus d'un reſcrit émané du ſouverain, ſur les *viſa* des Magiſtrats & Miniſtres chargés ſpécialement de la demande, & ladite autoriſation aſſurera à jamais l'intérêt des parties contractantes, & la ſtabilité de leur convention; Veut & ordonne S. A. R. qu'à l'avenir tout contrat de ce genre, qui ne ſe trouvera pas revêtu de la ſuſdite autoriſation du Magiſtrat ſuprême ou du Juge ordinaire de Sienne, ou d'un reſcrit émané de l'autorité Royale, ſoit regardé comme nul & non avenu.

11 *Mars* 1773.

Toutes ſortes de fils de lin, chanvre ou coton qui ſeront introduits dans la ville d'Arrezzo, & dans ſon territoire ne ſeront plus ſujets à aucun droit, & toutes les toiles de lin, chanvre, ou coton, ne payeront plus rien à la ſortie de ladite ville & de ſon territoire.

17 *Mars* 1773.

Le privilege excluſif accordé à une compagnie de blanchir & *manufacturer la cire* dans la ville de *Volterre*, étant expiré, S. A. R. permet dorenavant à qui que ce ſoit d'entreprendre cette manufacture; elle abolit tout droit d'exportation & importation des cires jaunes & brutes, elle en permet l'exportation à l'étranger ſans aucun droit.

17 *Mars* 1773.

S. A. R. permet à qui que ce ſoit d'établir des moulins ou machines à foulon, pour fouler les toiles de lin & de chanvre, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion & ſans payer ni droits ni finances quelconques.

18 *Mars* 1773.

La graine de lin de Toſcane ne payera dorenavant que cinq ſols par *ſtaro*, pour droit d'exportation à l'étranger.

23 *Mars* 1773.

Par cet Édit S. A. R. accorde une

diminution des droits ſur toutes les matieres & ingrédiens qui ſervent à la compoſition du ſavon, & qui viendront de l'étranger.

13 *Avril* 1773.

S. A. R. voulant obvier à la diſſipation du temps, à la ruine des familles, & à la corruption des mœurs que produit la liberté effrenée du jeu, défend toutes ſortes de jeux aux cartes & aux dez en tous les lieux publics. Elle répute lieux publics, les rues, les places, les auberges, les cabarets, les boutiques, les théatres, les académies, les arcadies, les caſſins, &c. & toutes les maiſons où l'on fera payer les cartes, & la commodité de jouer, & où (même ſans rien payer) le maître de la maiſon admettra indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes à jouer. L'uſage des cartes & des dez ſera permis dans les maiſons particulieres lorſqu'il n'aura pour objet qu'un honnête amuſement de la compagnie, mais en ce cas S. A. R. entend que le maître de la maiſon ſoit reſponſable au Gouvernement de tous les abus qu'on en feroit, & des fraudes qui ſeront commiſes par les perſonnes

qui joueront chez lui, la peine infligée aux tranſgreſſeurs pour chaque tranſgreſſion eſt de 20 écus.

S. A. R. attribue la connoiſſance de ces tranſgreſſions en toute la Toſcane, aux Juges Criminels.

26 *Avril* 1773.

S. A. R. abolit dans tous les marchés publics de la Toſcane, toutes ſortes de privileges de préference dans les ventes & achats des comeſtibles, chacun ſera le maître de vendre & acheter par-tout où il voudra & à l'heure qu'il voudra (a).

S. A. R. déclare annullées toutes les anciennes Ordonnances qui fixoient des heures & des diſtinctions d'acheteurs.

16 *Mai* 1773.

S. A. R. abolit par cette Loi tous les privileges excluſifs pour la fabrication des cordes de boyaux pour violon, har-

(a) Il a été néceſſaire de révoquer *proviſoirement* cette loi, comme on verra à la ſuite par une autre loi du 13 Septembre 1773, pour ce qui concerne les heures aſſignées pour la vente du bled & froment.

pes, &c. Il ſera permis à l'avenir à qui que ce ſoit d'entreprendre cette fabrication.

14 *Juin* 1773.

Par cet Édit S. A. R. confirme l'exemption de tout droit pour l'exportation des bleds des Maremmes juſqu'à nouvel ordre.

On confirme auſſi la ſuſpenſion au paiement des droits impoſés ſur la culture des terres de la Maremme qui n'ont pas été cadaſtrées.

14 *Juin* 1773.

» S. A. R. voulant que la ville de » Sienne participe aux mêmes avanta» ges & biens dont jouiſſent d'autres » villes de Toſcane, leſquelles par la li» berté qui leur a été accordée pour la » vente & achat de leurs beſtiaux & » viandes, ont vu diſparoître tous les » inconvéniens que la gêne & la ſévé» rité des anciennes Loix leur attiroit : » deſirant d'ailleurs n'avoir qu'un ſeul » plan, & un ſeul ſyſtême pour tous » ſes ſujets en matiere de grains & de » ſubſiſtance à ces cauſes.

Elle abolit toutes corporations de bou-

chers, leurs conſtitutions, privileges & ſtatuts, & le Magiſtrat dont ils dépendent.

Elle abolit tous les droits quelconques qu'on exigeoit ſous différentes dénominations pour les viandes des boucheries en conſommation. On ne payera à l'avenir qu'un droit pour chaque bête qu'on introduira dans la ville, ou un droit ſur la viande fraiche ou ſalée qu'on y portera de dehors; au moyen de ce droit unique il ſera libre à chacun d'avoir une boucherie pour ſon uſage, ou pour vendre la viande fraîche ou ſalée au public.

S. A. R. renonce à la finance que payoit le pourvoyeur & le boucher de la *Malacarne*, cette entrepriſe ſera adjugée *gratis* à celui qui s'obligera de la vendre au meilleur marché & qui fera les conditions plus avantageuſes au peuple.

Pour ce qui concerne la ſalubrité des viandes & les emplacemens des boucheries, S. A. R. en charge le Magiſtrat qu'on appelle *dei Regolatori*.

2 *Juillet* 1773.

S. A. R. ordonne par cet Édit que les Commis des Douanes dreſſent un réſumé de tous les petits droits qu'on faiſoit

payer pour l'exportation à l'étranger des fleurs artificielles fabriquées avec des cocons de soie & autres matieres : & qu'on n'exige plus à l'avenir pour leur exportation qu'un tiers de ce résumé.

12 *Juillet* 1773.

S. A. R. exempte par cet Édit de toute sorte de droit Royal & municipal, les victuailles, les produits de quelque nature qu'ils soient, les bestiaux & les manufactures, qui seront transportés du territoire de san sepolcro au territoire d'Arrezzo, ou *Viceversa.*

26 *Juillet* 1773.

Toutes sortes de bestiaux Toscans, toutes sortes de bestiaux étrangers pourront être conduits librement au marché de *Fonteblanda* de Sienne, pour y être vendus dans le pays ou pour être transportés ailleurs.

S. A. R. par cet Edit, supprime & abolit tous les droits quelconques, tant royaux que municipaux, sur leurs ventes, achats, &c.

26 *Août* 1773.

S. A. R. ordonne qu'on continue en-

core pour deux ans la perception de l'impôt pour la continuation du grand chemin entre Florence & la ville de Modene à travers les montagnes de Piſtoja.

10 *Septembre* 1773.

Par cet Edit, S. A. R. étend à la ville & à la Province de Sienne les mêmes Réglemens qu'elle a donné dans la ville de Florence & ſon territoire, par ſes précédentes loix, pour que la juſtice civile & criminelle ſoit bien adminiſtrée, & pour y établir la méthode qu'on doit ſuivre pour examiner, approuver & départir les Juges & les Greffiers civils & criminels.

13 *Septembre* 1773.

S. A. R. veut & entend que proviſoirement, juſqu'à nouvel ordre, on ſuive la méthode qui étoit en uſage avant la loi du 26 Avril 1773, de ſonner une cloche dans tous les marchés de froment & bleds, pour marquer le temps où il ſera permis aux marchands de ces denrées d'en acheter: mais comme S. A. R. ne veut pas que les payſans qui les y apportent, perdent inutilement leur temps, Elle ordonne que le premier ſignal de cloche ſoit à neuf heures

heures du matin; les particuliers eccléſiaſtiques ou ſéculiers indiſtinctement, pourront depuis neuf juſqu'à onze heures acheter les fromens & bleds pour leur uſage; ceux qui les achetent pour revendre, ou en nature, ou en farine, ou en pain, ne pourront faire des achats de froment ou bled qu'après le ſecond ſignal de la cloche, c'eſt-à-dire, après onze heures.

14 *Septembre* 1773.

S. R. R. fait connoître par cet Edit le tarif des émolumens & épices qui ſont dus aux Juges, aux Officiers & autres employés des Dicaſteres provinciaux dans les cauſes criminelles (a).

(a) Les crimes ont été fort rares en Toſcane eux ſiecles; ils ſont encore moins fréquens gne du Grand-Duc. On verra avec étonar le tableau qui eſt à la fin de cette *In-*, que ſur un million & cent mille ames qu'on compte à-peu-près actuellement en Toſcane, il n'y a eu, en quatorze ans de temps, que deux hommes condamnés à mort.

Il paroîtra encore plus étonnant qu'il n'en coûte à l'Etat qu'entre treize & quinze mille livres argent de Toſcane par an, pour la dépenſe totale de trois galeres qui y ſont établies, pour les grands

15 *Septembre* 1773.

Les lins cardés qu'on enverra du territoire de Piſe, dans le territoire de Florence pour y être filés, ne payeront à l'avenir aucun droit.

21 *Septembre* 1773.

Par cet Edit on fait ſavoir au public quels ſont les devoirs & les obligations des Greffiers & des perſonnes qui préſident dans les Tribunaux de la Toſcane à l'adminiſtration de la Juſtice : comment & à qui ils doivent rendre compte de leur geſtion à la fin de leur commiſſion pour en obtenir les certificats de bons ſervices.

26 *Octobre* 1773.

S. A. R. voulant avoir égard aux re-

ſcélérats qui y ont été condamnés à vie ; pour ceux qui y ſont condamnés pour un temps, & pour les eſclaves Barbareſques, qui ſont entretenus & traités, non comme criminels, mais comme priſonniers de guerre. Cette ſomme ſuffit pour payer les frais de nourriture & habillemens des trois claſſes & les appointemens de tous ceux qui en ont la ſurintendance, des gardiens, médecins, chirurgiens, &c. La modicité de cette dépenſe prouve la rareté des crimes.

préſentations qui lui ont été faites de la part de quelques poſſeſſeurs de terres ſituées dans la Capitainerie de *Caſtel Fiorentino*, permet à qui que ce ſoit à l'avenir d'y chaſſer, & d'y pêcher en tout temps excepté celui du rut, pondaiſon & fraie.

27 Novembre 1768.

» S. A. R. ne veut pas que par rapport à la trop grande rigueur de la » Loi du 2 Octobre 1749, concernant » l'obſervance des Fêtes on vexe les payſans, les meuniers, les vendeurs des » comeſtibles, braiſe, charbons, &c ». Les voituriers qui ſe trouvent en route, les mercïers qui vendent des étoffes pour les habillemens des payſans, ou inſtrumens & uſtenciles de campagne, les perſonnes qui s'amuſent licitément & décemment à quelque diſtance des Egliſes, & aux heures qui ne ſont pas deſtinées aux Offices Divins; les cabaretiers, aubergiſtes, paticiers & autres qui tiennent leurs boutiques ouvertes pour la commodité des voyageurs & paſſagers.

Elle ne veut pas non plus ni qu'on arrête, ni qu'on faſſe payer aucune amende à ceux qui n'étant pas étrangers ou paſſagers, ſe trouveroient à des heures in-

dues aux cabarets : les gardes ne pourront exiger de ceux-ci qu'une atteſtation d'avoir été trouvés au cabaret à telle heure, & ils en rendront compte à l'Auditeur Fiſcal ou Lieutenant de Pôlice.

Après les ſuſdites modérations de la ſuſdite Loi, S. A. R. la laiſſe en vigueur contre les perſonnes qui profaneroient les jours de Fêtes.

ANNÉE 1774.

2 *Janvier.*

S. A. R. donne par cet Edit une nouvelle diviſion, & forme aux départemens & Tribunaux de Juſtice civile & criminelle dans la Province ſupérieure de l'Etat de Sienne, elle y preſcrit le nombre des Miniſtres & Officiers qui y doivent ſieger, & les Réglemens qu'ils ſeront tenus d'obſerver.

4 *Janvier* 1774.

» Les eccléſiaſtiques & les ſéculiers » propriétaires des terres qui baignent à » la riviere d'Arno dans la partie ſupé» rieure appellée *Valdarno di Sopra*,

» ayant demandé à S. A. R. la permiſ-
» ſion & faculté de pourvoir eux-mêmes,
» ſans dépendance d'aucun Miniſtre ni
» Bureau, aux deſſéchemens & aux ou-
» vrages qu'ils croiront le plus conve-
» nable pour ſe garantir contre les inon-
» dations & autres dommages que cette
» riviere pourroit leur porter, S. A. R.
» leur laiſſe par cette déclaration toute
» liberté & faculté, étant perſuadée que
» s'agiſſant de leur propre intérêt, ils
» concoureront unanimement & avec la
» plus grande économie, aux dépenſes
» qui ſeront néceſſaires pour la conſer-
» vation de leurs terres.

5 *Janvier* 1774.

S. A. R. fait ordonner par une lettre circulaire datée de ce jour, à tous les Gouverneurs & Juges des Provinces de la Toscane de porter leurs ſoins ſur les imbéciles & foux, qui ſe trouvent, ou qui à l'avenir pourroient ſe trouver dans l'enceinte de leur juriſdiction, de la maniere qu'ils jugeront la plus charitable & la plus convenable.

12 *Février* 1774.

Notification à tous les propriétaires

des bois proche de la mer ; aux marchands qui les achetent, aux patrons des bâtimens qui vont recevoir à bord les bois, braiſes, charbons, planches, poutres, &c. qu'à l'avenir il ne ſera plus permis de les charger ſur leurs bâtimens, ſans avoir obtenu préalablement la permiſſion du Châtelain de la Tour ou Fort le plus voiſin de l'échelle, où les patrons auront mis à l'ancre leurs bâtimens.

28 *Mars* 1774.

Edit qui diminue les taxes impoſées par les anciennes loix ſur l'exportation de l'amidon.

12 *Avril* 1774.

Par cet Edit eſt renouvellé l'ordre à tous les propriétaires de terres, marchands, &c. d'envoyer note à la Congrégation de l'*Annona*, de tous les fromens, bleds, feves, &c. qu'ils ont ſemés & recueillis, des chataignes & huile que leurs terres ont produit dans l'année, & de tous les beſtiaux qui exiſtent dans leurs écuries ou pâturages.

25 *Mai* 1774.

La manufacture des maſques étant au-

jourd'hui établie en Toſcane, S. A. R. en permet la libre circulation par toute la Toſcane, & en accorde la libre exportation à l'étranger.

13 *Septembre* 1774.

Par cet Edit S. A. R. preſcrit un Réglement ſuivant lequel » on procédera » avec plus d'exactitude & de régularité dans les cauſes criminelles, afin » que le cours de ces procédures ne ſoit » pas retardé ou arrêté au-delà du temps » néceſſaire, afin que les actes & papiers » y relatifs ſoient conſervés avec ordre, » pour que les Miniſtres des Tribunaux » ſoient en état de rendre compte tous » les mois & toutes & quantefois il ſera » néceſſaire, des cauſes pendantes, & que » S. A. R. puiſſe juger ſi les Miniſtres » s'acquittent de leur devoir avec le zele » & l'intégrité qu'il convient.

29 *Septembre* 1774.

Par cet Edit S. A. R. établit un Réglement économique pour la ville de Prato: on réunit à ſa communauté quarante-cinq villages, & de tous leurs différens patrimoines on en forme un ſeul

corps ou masse & une seule société, dans laquelle doivent être communs les revenus, les dépenses, les avantages & les charges.

On fixe à cette nouvelle communauté la taxe de *Rédemption*, au moyen de laquelle restent abolis vingt-cinq articles d'impôt. Cette taxe doit être levée comme dans les autres communautés sur les biens fonds, & autres immeubles, & dont doivent être exempts les payſans, artiſtes, ouvriers, &c.

29 *Septembre* 1774.

" S. A. R. ayant des preuves non " équivoques du bien qui a réſulté à " diverſes communautés de la liberté " qu'elle leur a accordé de pouvoir " faire adminiſtrer leurs affaires écono- " miques par le moyen de leurs pro- " pres Magiſtrats, ſans être obligés " comme par le paſſé à une ſtricte de- " pendance du Magiſtrat *de Nove*, au- " jourd'hui *Chambre des Communautés*; " & comme il y a d'autres communau- " tés des Provinces de Toſcane qui ont " ſupplié S. A. R. de les mettre & trai- " ter ſur le même pied, le Souverain " étend par cette Loi la même faculté " & liberté à toutes les communautés

» du diſtrict Florentin ; cette Loi rend » le Réglement général & commun pour » toutes les communautés, & il doit » ſervir de baſe pour leur adminiſtra- » tion, outre les Réglemens particu- » liers que S. A. R. ſe reſerve de leur preſcrire individuellement.

Par ce Réglement général il eſt ſtatué que les propriétaires des terres, & autres biens immeubles, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, doivent avoir voix dans les délibérations, particuliérement lorſqu'il s'agit d'impoſer ſur la communauté, tant pour les dépenſes univerſelles que particulieres.

On leur preſcrit la maniere de créer leur Conſeil, de le renouveller, & comment doivent ſe faire les répartitions des charges de la communauté ſuivant l'eſtimation des biens.

Les payſans, les artiſans & les ouvriers quelconques ne ſeront jamais chargés d'aucun impôt ou charge municipale ou communiale, ni à titre de capitation, ni ſur l'induſtrie, ni ſur leurs ouvrages, ou main-d'œuvre, toutes les charges doivent ſe poſer ſur les propriétaires des terres & immeubles de quelque état, grade & condition qu'ils ſoient, les eccléſiaſtiques non exclus.

L'uſage des corvées étant totalement aboli, on ne pourra dans aucuns cas commander l'œuvre d'hommes ou beſtiaux qu'à prix d'argent comptant convenu & accordé.

La confection, l'entretien, & réparation de tous les chemins communiaux reſtent à la libre adminiſtration des communautés : les grands chemins conſulaires exclus.

C'eſt aux communautés à élire les perſonnes & Miniſtres qu'elles jugeront le plus propre pour gérer leurs affaires, pour l'entretien des chemins, rues, maiſons, édifices, &c.

S. A. R. ſe reſerve le choix des Chanceliers & leurs Commis, comme auſſi des perſonnes employées au ſervice des Tribunaux. S. A. R. notifie, que les recours pour juſtice non rendue pourront être adreſſés aux Secrétaires des départemens ſouverains reſpectifs, mais que ſi les cauſes pour leſquelles on prendra ce recours, n'ont pas été auparavant jugées ou diſcutées par les Miniſtres & Juges locaux, elles n'auront d'autre ſort que celui d'être envoyé aux ſuſdits Juges.

Le même Réglement général porte une inſtruction aux Magiſtrats & Miniſtres, repréſentans les communautés

du diſtrict Florentin, il preſcrit l'ordre de mettre à l'enchere, ou de donner à cens emphitéotique, tous les biens immeubles appartenans aux inſtitutions pies, comme Hôpitaux, &c. & de les relâcher au plus & meilleur offrant, pourvu que la perſonne ne ſoit point compriſe dans les termes d'exception de la Loi des mains mortes.

A la ſuite de ce Réglement ou tableau général, S. A. R. en a donné de particuliers à chaque communauté de la Toſcane en aboliſſant différens droits, dont chacune étoit chargée, & en ſubſtituant un droit appellé *de Rédemption*, ſuivant la portée & force de chacun.

3 *Octobre* 1774.

Il eſt permis par cette Loi à tous les propriétaires des terreins adjacens aux rivieres, de faire autour de leurs biens toutes les réparations qu'ils croiront convenables pour les garantir des débordemens, & ce ſans être obligés d'en demander aucune permiſſion : pourvu cependant que par ces réparations le lit des rivieres, ou des torrens, ne ſoit pas occupé, ou retreci, & qu'elles ne cauſent

aucun préjudice aux terres ou biens quelconques des autres particuliers.

22 *Novembre* 1774.

Il avoit été jugé par un décret du 26 Août 1763, que les biens ſtables des eccléſiaſtiques, quoique d'ancienne inſtitution, étoient ſujets comme ceux des ſéculiers aux impôts, aujourd'hui S. A. R. veut bien accorder aux ſuſdits eccléſiaſtiques un délai pour le paiement des arrérages; c'eſt-à-dire qu'outre l'impôt courant, ils payeront les arrérages en autant de termes ou d'années, qu'ils ont contracté la dette.

25 *Novembre* 1774.

S. A. R. abolit la corporation des paticiers, & le privilege excluſif à eux accordé.

Il ſera libre à chacun à l'avenir d'établir une boutique de paticier, pourvu qu'il faſſe écrire ſon nom au Bureau du Sel, & qu'il paie trente-cinq liv. par an.

28 *Décembre* 1774.

On déclare par cet Edit que toute l'huile de Toſcane, qui ſera tranſportée

à Livourne, ſur les rivieres, par mer, ou par terre, pour y être conſommée, ou pour en être exportée à l'étranger, ſera ſujette à un droit de vingt-trois ſols & quatre deniers par baril peſant 85 livres.

ANNÉE 1775.

12 *Janvier.*

DANS les cauſes de *Damnodato* portées pardevant les Tribunaux Provinciaux, avant de venir à aucun acte, S. A. R. ordonne que l'accuſé ſoit cité à comparoître perſonnellement; s'il s'avoue l'auteur du dommage qu'on lui a imputé, on le condamnera à la réparation du dommage; s'il ne s'avoue pas l'auteur, on laiſſera le cours à la procédure, mais elle doit être jugée ſommairement.

22 *Janvier* 1775.

» S. A. R. après avoir pourvu à ſa » maiſon des femmes, qui par quelque » foibleſſe ſont dans la néceſſité de tenir » caché leur accouchement, l'ayant dor » tée d'un revenu ſuffiſant, & lui ayant

» fait élever un bâtiment plus commo-
» de : après avoir auſſi pourvu par ſon
» tréſor aux beſoins des pauvres fem-
» mes en couche de la ville, « ordonne que les pauvres femmes enceintes, & malades ſoient reçues à l'Hôpital-Royal de *Santa Maria Nuova* dans une chambre ſéparée ; elle a deſtiné différentes perſonnes pour les aſſiſter, & les ſervir (a).

Elle a établit dans chacun des quartiers de la ville une ſage-femme qui toutes les fois qu'elle ſera appellée devra préférablement à toute autre *pratique lucrative* accourir au ſecours des pauvres femmes de ſon quartier incommodées des infirmités qui accompagnent la groſſeſſe, ou prêtes à accoucher, ou venant de faire une fauſſe couche ; ces ſages-femmes devront leur prêter tous leurs ſecours avec charité, *& gratis* : défenſe à elles de recevoir aucune récompenſe ou preſent ſous peine de perdre leur place.

Il y aura dans chacun des quartiers

(a) Avant cette Loi, une femme malade ne pouvoit pas être reçue à l'Hopital Royal, ſi elle étoit enceinte : ſa groſſeſſe la faiſoit exclure abſolument.

de la ville un habile accoucheur, qui prêtera les ſecours de ſon art aux pauvres femmes en couche. Un profeſſeur de l'art des accouchemens donnera deux leçons par ſemaine *gratis* dans l'Hôpital de *Santa Maria Nuova* aux jeunes gens, & aux femmes qui voudront acquérir une parfaite connoiſſance de cet état.

Les ſages-femmes du quartier du *St. Eſprit*, & de *St. Jean*, devront former deux éleves, leſquelles choiſies des Provinces & des campagnes devront vivre chez les ſages-femmes, fréquenter les leçons d'accouchemens, & ſuivre les opérations de leurs maîtreſſes. Ces deux éleves ſeront nourries & logées *gratis*, & auront auſſi une récompenſe pour leur habillement.

8 *Février* 1775.

S. A. R. preſcrit les qualités que doivent avoir ceux qui aſpirent aux emplois municipaux de *Meſſo* ou *Cavallaro* (a).

Elle preſcrit la forme pour procéder à leur nomination; le temps de la durée

(a) Cet emploi répond à-peu-près à celui de Huiſſier.

de leurs emplois ; le nombre que doit en avoir chaque communauté ; leurs fonctions & leurs émolumens.

4 *Mars* 1775.

» Il a paru contradictoire à S. A. R. » qu'un jeune homme qui dans ses Etats » ne peut pas dans un âge tendre disposer de ses biens, dispose avant l'âge de » 24 ans, & de ses biens & de sa liberté » en se faisant Religieux dans quelque » Couvent.

Si quelqu'un de ses sujets pour éluder cette Loi prend l'habit religieux dans un pays étranger avant l'âge de 24 ans, il sera reputé étranger dans tous les cas qui surviendront, & comme tel pour toujours exclu de tous les emplois de son ordre dans les Etats de Toscane.

10 *Avril* 1775.

» Par un ancien privilege il n'étoit pas » permis d'amener en jugement les per- » sonnes qui avoient des emplois muni- » cipaux, « S. A. R. abolit ce privilege, & permet contre ces personnes même toute exécution réelle & personnelle, mais quant à la personnelle elle ne pourra pas

avoir lieu dans la même heure, & dans l'endroit destiné pour l'assemblée du Magistrat Municipal, sans un ordre précis de S. A. R.

24 *Avril* 1775.

Par cet Edit S. A. R. étend à toutes les communautés de la Province de Pistoja le plan économique & Réglement-Général donné aux communautés du district de Florence, le 29 Septembre de l'an 1774.

Outre le Réglement-Général, S. A. R. en établit de particuliers pour chaque communauté de cette Province.

4 *Mai* 1775.

Il ne sera plus permis à l'avenir aux Monasteres ou Couvens de Religieuses cloîtrées de toute la Toscane d'exiger ou recevoir aucune dot des filles qui sont destinées au service de leurs maisons, lorsqu'elles font la profession de vœux.

On permet seulement à ces filles un petit trousseau qui ne doit pas excéder la valeur de 25 écus.

Dans les Couvens qui ne sont pas

cloîtrés, & où on ne fait pas de vœux, ſi une telle fille veut après un laps de temps ſortir du Couvent, on ne pourra rien exiger, ni d'elle ni de ſes parens à titre d'alimens : d'autant qu'elle les a payés par ſes ſervices.

11 *Mai* 1775.

„ Le principe adopté par S. A. R. „ d'établir dans ſes Etats l'égalité dans la „ répartition des charges publiques, „ l'ayant engagé à ſoumettre aux con„ tributions municipales, tous les biens „ immeubles eccléſiaſtiques ci-devant „ exempts, elle croit devoir aujourd'hui „ traiter ces biens avec la même égalité „ par la raiſon qu'étant rentrés dans une „ même claſſe, & étant de leur nature „ égaux, & dans le même territoire, il „ n'eſt pas juſte, il ſeroit même monſ„ trueux qu'ils fuſſent chargés plus que „ les autres «.

En conſéquence elle abolit l'impôt que les biens eccléſiaſtiques payoient ſous la dénomination de *dixme eccléſiaſtique*, & qui étoit deſtiné à l'entretien de l'univerſité de Piſe.

S. A. R. ſe charge elle-même de cette depenſe quoique plus forte que ce que

produiſoit *la dixme eccléſiaſtique* qu'elle abolit.

Elle fait grace & abandon de toutes les ſommes qu'on pourroit découvrir par la ſuite lui être dues, quand même elles dépendroient de quelque fauſſe dénonciation de biens, ou de fraude.

Pour les dettes avérées, & qui réſultent des régiſtres, S. A. R. accorde le délai d'une année pour les payer.

Et pour que rien ne manque à la juſte & égale répartition des charges dans toute la Toſcane, elle ordonne qu'à l'avenir tous les immeubles appartenant aux eccléſiaſtiques (a), ou aux ſéculiers de quelque grade, condition ou état qu'ils ſoient, ſeront ſoumis au paiement *de la dixme Granducale.* Les biens allodiaux de S. A. R. du Fiſc, de l'ordre de St. Etienne de Malthe, ceux des communautés, univerſités, lieux pies, &c. n'en ſeront pas exempts.

On excepte ſeulement les biens que

(a) Le Grand-Duc a reçu des remercimens des différens Chefs d'Ordres Eccléſiaſtiques, de la grace qu'il leur a fait d'aſſimiler leurs biens à ceux des ſéculiers. Cette grace les mettant au niveau des autres ſujets ſans leur être à charge, ils ont lieu d'en eſpérer la même protection.

les propriétaires ont rédimés de cet impôt, & qui en ont été exemptés par la Loi du 5 Mai 1554. La présente Loi de S. A. R. doit avoir son effet à commencer du 1er. Janvier 1776 prochain.

15 *Mai* 1775.

» S. A. R. voulant empêcher les violences, les vexations & les procès qui » étoient ci-devant occasionnés par les » privileges & réserves de chasse, & » pour délivrer en même temps les propriétaires & cultivateurs des terres » d'une servitude très-préjudiciable à la agriculture & à leurs intérêts, elle abolit par cet Edit neuf cantons de chasse qui lui sont réservés, & 25 cantons qui ont été anciennement accordés à différentes familles & à des communautés, & auxquelles S. A. R. donnera les dédommagemens qui seront jugés convenables & justes, sur les remontrances qu'elles présenteront (a). En conséquence il sera permis à chacun d'aller à la chasse & à la pêche (excepté le temps de *dé-*

(a) Il ne s'est présenté aucun Seigneur pour demander des dédommagemens ou indemnité.

ſenſe générale) dans les ſuſdits cantons, dont les noms ſont indiqués dans cette Loi.

24 *Mai* 1775.

S. A. R. confirme encore pour ſix années la gratification de ſept livres par chaque piece de *londrine* qui ſera fabriquée en Toſcane, & exportée à l'étranger, accorde en outre une gratification de cinq pour cent à fixer ſur le vrai prix des étoffes appellées *Saje Arcimperiali* fabriquées en Toſcane, & qu'on exportera à l'étranger.

29 *Mai* 1775.

S. A. R. diminue par cette Loi les trois quarts de tous les droits impoſés ſur l'importation, circulation & exportation des ingrédiens qui ſervent aux teintures.

Ces ingrédiens indiqués dans cette Loi ſont au nombre de 36.

10 *Juin* 1775.

La Congrégation de l'*Annona* rappelle aux poſſeſſeurs des terres & des beſtiaux la diſpoſition de la Loi du 26 Avril 1769, par laquelle il leur eſt enjoint d'envoyer

la note de tout le froment & bleds qui ont été ſemés & recueillis; de même que de la quantité & qualité des beſtiaux exiſtans cette année, de l'huile, chataignes, &c.

Par cette notification elle preſcrit & fixe les mois, dans lequel elle exige qu'on lui faſſe parvenir ces notes (a).

9 *Juin* 1775.

S. A. R. établit par le préſent Edit un nouveau Réglement, dont l'objet eſt d'accélérer, autant que poſſible, les procédés judiciaires & l'adminiſtration prompte de la Juſtice dans la ville & Province de Piſe. S. A. R. établit en même temps la méthode qu'on devra ſuivre dans les affaires qui concernent l'économie du public & municipale, celle particuliérement qui regarde l'entretien

(a) Les Déclarations & notes des récoltes, que ces Magiſtrats & Congrégations exigeoient des propriétaires, colons, fermiers, &c. donnoient occaſion & prétexte à des vexations, ſans être d'aucune utilité, étant toujours fauſſes ou incomplettes. Les Loix de liberté émanées enſuite ont rendu encore plus inutiles ces précautions; de maniere que S. A. R. par une Loi qu'on trouvera à la ſuite, en a diſpenſé tous ſes ſujets.

des rivieres, canaux, foſſés, & écoulement des eaux de la plaine contenue dans ſon territoire.

10 *Juillet* 1775.

» S. A. R. perſiſte toujours dans l'idée d'éteindre, à meſure qu'elle pourra, » la maſſe des dettes publiques contractées avec les étrangers ſous la foi de » ſes prédéceſſeurs «, & ordonne que dans le cours du mois courant les Sur-Intendans des *Monts* aient rembourſé la ſomme de *217400* écus de *7* livres chacun, au taut de cent pour cent, & qui porte intérêt de trois pour cent.

Paſſé le ſuſdit mois les intérêts ne courront plus en faveur des capitaliſtes.

24 *Juillet* 1775.

» S. A. R. ayant accordé la liberté à » quiconque d'aller à la chaſſe dans un » canton à elle reſervé, appellé *le* » *Parc-Royal*, & ce dans la vue de voir » cultiver un terrein abandonné au partage des bêtes fauves, vient d'apprendre, qu'il y a une Loi de l'an » 1626, & une de 1768, qui défendent » aux propriétaires des terres ſituées

„ dans cet enclos, de couper le broſail-
„ les ſans en avoir obtenu une permiſ-
„ ſion, ce qui empêche ou gêne ces
„ propriétaires de mettre en culture les
„ terres qu'ils en croiront ſuſceptibles.

C'eſt pourquoi voulant que les propriétaires de ces terres ſoient délivrés de toute gêne & empêchement, elle abolit les deux ſuſdites Loix, & toute autre qui défendroit la coupe des broſſailles ou autres plantes quelconques ſituées dans ledit lieu, elle donne une entiere liberté aux propriétaires de les couper, & d'en diſpoſer de même que de leurs terres de la maniere qu'ils croiront leur convenir, ſans être obligés de demander à qui que ce ſoit aucune permiſſion.

Les gardes de S. A. R. veilleront à l'avenir à la conſervation des bois qui lui appartiennent, mais ne ſe mêleront plus d'autres choſes.

30 *Août* 1775.

„ S. A. R. étant perſuadée que les gê-
„ nes & reſtrictions, qui par les anciens
„ Réglemens, ont été impoſées en fait
„ des bois dans la Province de Piſtoja,
„ ne peuvent avoir d'autres effets, que
„ celui

„ celui de bleſſer les droits de la pro-
„ priété, d'empêcher l'induſtrie & l'acti-
„ vité des poſſeſſeurs, qui connoiſſent
„ mieux que les autres leurs vrais avan-
„ tages, & de leur cauſer des vexations
„ & procès ; " à ces cauſes il ſera permis dorenavant aux poſſeſſeurs des bois de châtaigniers ſitués dans la ſuſdite Province, de couper les châtaigniers à leurs racines, les élaguer de la maniere qu'ils voudront, & y mettre le feu pour les nettoyer des broſſailles qui les endommagent, pourvu qu'ils prennent toutes les précautions, afin que le feu ne ſe communique aux châtaigniers du voiſin ou à d'autres plantes, ou bois; & le cas arrivant, ils ſeront tenus aux dommages. Permis aux poſſeſſeurs de couper ſans permiſſion les autres bois & taillis, pourvu qu'ils ſoient à quatre cens pas de diſtance du ſommet des monts *Apennins*, & que le terrein qui ſe trouve dans l'eſpace d'un mille de ces montagnes, ne ſoit pas employé à y ſemer du froment ou autre bled: ces terreins, fort inclinés & eſcarpés, n'étant pas ſuſceptibles d'une culture permanante, veut S. A. R. qu'ils ne ſoient deſtinés qu'aux pâturages ou pour bois. Elle défend auſſi de faire paître les beſ-

tiaux dans les taillis nouvellement coupés (a).

24 *Août.* 1775.

„ Dit S. A. R. dans cet Edit qu'après „ avoir établi par des précédens Edits, „ la liberté de commerce interne & ex- „ terne du froment, des bleds & de toute „ autre denrée fromentaire, de même „ que de la fabrication & vente du pain, „ comme un moyen pour avancer & au- „ gmenter l'agriculture, source & fon- „ dement de la prospérité de toutes les „ classes du peuple, & le plus propre „ pour assurer la subsistance des sujets, „ & pour régler le juste prix des denrées „ par la concurrence des vendeurs & des „ acheteurs : que l'expérience des années „ précédentes lui ayant fait connoître „ avec évidence qu'autant tous les Ré- „ glemens & soins des Magistrats ont „ été insuffisans & même préjudiciables, „ autant la liberté accordée pour toutes „ les denrées, a été salutaire, même dans

(a) L'effet de cette Loi a été, qu'au bout de trois ans, on avoit planté un nombre fort considérable de Châtaigniers, évalué à-peu-près à un huitieme en sus du nombre qui y étoit auparavant.

„ les dernieres années de diſette (a) &
„ calamité publique. " En conſéquence S. A. R. ſupprime & abolit par le préſent Edit la *Congrégation de l'Annona, jadis Tribunal de l'abondance de Graſcia*, & accorde, à titre de penſion, aux perſonnes qui y étoient employées, les mêmes appointemens & gages dont ils étoient ci-devant pourvus (b) : Elle garde en place un ſeul Député, qui eſt chargé de recevoir les notes qui lui ſeront adreſſées par les poſſeſſeurs des terres, du froment & bleds enſemencés & recueillis ; les notes de la récolte de l'huile ; le

(a) Après la grande diſette de l'année 1767, qui coûta tant d'argent, & la vie de pluſieurs perſonnes, il y en eut deux autres, qui n'ont rien coûté à l'État, ni en argent ni en hommes, & dans leſquelles le Gouvernement n'a fait aucun approviſionnement, mais ſeulement il avoit donné la liberté comme on a vu par des Édits précédens.

C'eſt à l'occaſion de cette Loi, que les Toſcans ont fait graver une Medaille.

(b) Malgré la quantité des réformes faites par S. A. R. depuis ſon avénement au Trône, juſqu'au dernier Décembre 1778, il n'y a pas eu en Toſcane un ſeul individu réformé, duquel on puiſſe dire, qu'il n'a pas été remplacé à un autre emploi, ou qui n'ait obtenu à titre de penſion, les mêmes ſommes, qu'il recevoit à titre d'appointement.

nombre & la qualité des beſtiaux exiſtans, &c.

La connoiſſance des fraudes ou crimes qui ſeront commis à l'avenir en fait de denrées & pour affaires fromentaires, eſt attribuée au Tribunal de *gli Otto* à Florence, & aux Juges criminels dans le reſte de la Toſcane.

La connoiſſance des affaires civiles dans ces mêmes matieres, eſt attribuée à l'avenir à l'Auditeur de la Chambre du Commerce & à tout autre Tribunal.

„ Et afin que, ſous prétexte de fraude ou de tranſgreſſion, on ne donne „ aucune atteinte à la liberté & à la „ concurrence, qu'il eſt de la plus grande „ importance de conſerver & maintenir ; S. A. R. déclare pour regle & „ inſtruction de tous les Tribunaux de „ Toſcane, que quiconque oſera empêcher les tranſports des ſuſdites denrées : (quelque ſoit le lieu où elles „ ſont deſtinées) & que celui qui s'aviſeroit d'en empêcher à qui que ce ſoit „ les achats, ventes ou autres contrats „ faits par qui que ce ſoit, en quelque „ lieu & temps que ce ſoit, doit être regardé & puni comme perturbateur „ du repos public.

S. A. R. ajoute qu'on ne doit en aucune maniere empêcher à qui que ce

ſoit (a), la fabrication, vente ou tranſport du pain, lorſqu'il eſt compoſé de ſimple froment de quelque poids & figure qu'il ſoit, qu'il doit être en liberté de chacun d'exercer le métier de boulanger, ſans autre formalité que celle de ſe faire inſcrire comme tel; libre à lui de continuer ou quitter le métier quand il voudra, en en donnant ſeulement avis au ſuſdit Député de l'*Annona* dans la ville de Florence, & dans le reſte de la Toſcane aux Gouverneurs des villes, & aux Sindics dans les villages.

Veut S. A. R. que le pain de froment mêlé avec d'autres bleds ne puiſſe pas ſe vendre au public ſans permiſſion du Magiſtrat des communautés, auxquels il eſt recommandé de ne l'accorder qu'avec grande précaution (b).

(a) En conſéquence de cette liberté, même les maiſons religieuſes qui retirent de leurs terres plus de froment qu'elles ne peuvent conſommer, au lieu de vendre le ſurplus en nature, font faire du pain dans leurs maiſons pour le beſoin de la communauté, & vendent même ou font vendre le reſte.

(b) Après cette Loi, & juſqu'à la fin de l'année 1779, on n'a pas vu en vente dans aucune partie de la Toſcane, du pain compoſé de froment mêlé avec d'autres bleds: mais par-tout du pain fait avec du froment de prix, poids, & figure différente.

Celui qui trompe ou commet des fraudes en fait de denrées & en matiere fromentaire eſt ſoumi aux peines & amendes décernées contre les perſonnes qui trompent ou commettent des fraudes : mais il eſt dit qu'on ne pourra pas procéder contre les prétendus coupables qu'à la réquiſition & inſtance des parties qui ſe croiront léſées (a).

Par cette même Loi S. A. R. permet l'exportation par terre de toutes ſortes de beſtiaux, du ris, de la graine de lin, du fromage, du beurre, du miel de la paille & du foin, du charbon, du bois à brûler, & du bois en planches, poutres, &c.

Elle permet l'importation tant du côté de terre que de mer, pour le froment & bleds étrangers de toutes qualités, &c.

19 *Septembre* 1775.

Amniſtie accordée aux déſerteurs, tant nationnaux qu'étrangers, & pardon pour

---

(a) Par les recherches qu'il a été poſſible de faire, il n'a été porté aucune plainte pour fraude commiſe concernant cette denrée depuis cette Loi, juſqu'à la fin de l'année 1778.

différents délits ſpécifiés dans cette ordonnance.

25 *Septembre* 1775.

Afin d'éviter les queſtions & doutes qui pourroient s'élever ſur l'étendue du privilege *des douze enfans*. S. A. R. déclare, que ces privilégiés ne doivent payer que les deux cinquiemes des charges municipales qui ſont payées par les contribuables non privilégiés. Les peres de douze enfans, & leurs enfans, pendant qu'ils vivront en communion entr'eux, jouiront de ce bénéfice de Loi & ſeulement pour leurs biens paternels.

Lorſqu'on aura vérifié dans les communautés reſpectives, ces deux conditions & circonſtances, on pourra d'abord leur accorder ces exemptions, ſans avoir beſoin, comme par le paſſé, de s'adreſſer au Souverain pour obtenir la grace.

28 *Octobre* 1775.

Ordre au Sur-Intendant des *Monti* d'éteindre & rembourſer dans le cours du mois de Novembre prochain la ſomme de *202475* écus de *7* liv. par écu, à cent pour cent, & portant l'intérêt de trois pour cent.

Paſſé le ſuſdit terme l'intérêt ne courra plus en faveur des capitaliſtes.

28 *Octobre* 1775.

» S. A. R. eſt perſuadée qu'il eſt in-
» téreſſant pour le bien général de ſes
» ſujets, qu'ils aient la liberté de traſi-
» quer ſur les denrées & produits du
» pays, ſans être arrêtés par toutes ces
» gênes qui attentent aux droits de la
» propriété, droits ſur leſquels ſont fon-
» dées la vraie richeſſe de l'Etat & proſ-
» perité de tous les ordres des perſonnes;
» ſur ces principes elle abolit tous les
» privileges excluſifs exiſtans en Toſcane
» pour les tanneries « & en vertu deſ-
quels les bouchers devoient leur vendre exclusivement les peaux des bêtes qu'ils tuoient. Les bouchers pourront à l'avenir les vendre à qui ils voudront. Il ſera permis à quiconque de faire venir de l'étranger & faire porter juſqu'aux tanneries de l'Etat ſans aucun droit Royal ou Municipal, les peaux fraîches ou ſéches, de veaux, bœufs, vaches, bufles, &c.

Quant aux grandes peaux du pays, ſoit fraîches ou ſéches, S. A. R. diminue proviſoirement de trois quarts tous

droits Royaux & communitatifs, exiſtans pour leur circulation d'un territoire à l'autre, de même que pour leur introduction dans les villes, où ces droits ſe paient.

S. A. R. diminue auſſi de trois quarts les droits impoſés ſur les ingrédiens qui ſervent aux tanneries.

23 *Novembre* 1775.

Par cet Edit S. A. R. fixe les émolumens, épices & droits qui pourront être perçus par les Juges & autres Miniſtres établis à adminiſtrer la Juſtice dans les cauſes civiles & mixtes dans toute la Toſcane.

Il eſt défendu de recevoir à titre de courtoiſie, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, la moindre choſe de plus, ſous peine de privation de l'emploi, de la reſtitution de ce qu'ils auront perçu & de 700 livres.

Ce tarif doit être obſervé dans toutes les cauſes & procédures ſoit ordinaires ou déléguées, compromiſes, exécutives ou ſommaires de toute la Toſcane.

27 *Novembre* 1775.

S. A. R. a été informée que nonobſ-

» tant la ſuppreſſion générale des maîtri-
» ſes ordonnée par ſon Edit du 3 Fé-
» vrier 1775, les artiſtes de la ville &
» diſtrict de Prato ſe trouvent encore
» expoſés à des dépenſes, vexations, &
» pertes de temps, ſous prétexte de quel-
» ques ſtatuts avec leſquels différentes
» corporations d'arts & métiers de cette
» ville, ont réglé juſqu'à préſent l'admi-
» niſtration des artiſtes à l'exercice de
» leur profeſſion, en exerceant ſur eux
» quelque ſorte de juriſdiction.

En conſéquence elle ſupprime toutes les corporations de ladite ville de Prato, tous leurs Magiſtrats, emplois & charges quelconques qui en reſſortiſſent. Elle laiſſe cependant à ces corporations la faculté de s'aſſembler dans leur Egliſe, dans le ſeul objet d'y prier Dieu. Elle examinera & approuvera les nouveaux ſtatuts, qu'ils ſont autoriſés à dreſſer pour ſe former en confrerie; ſans cependant avoir aucune juriſdiction ſur leurs confreres, & ſans que l'admiſſion à ces confreries ſoit néceſſaire à qui que ce ſoit pour exercer une profeſſion, & pour jouir & partager des avantages que la communauté & ville de Prato, fournit pour l'exercice des arts & manufactures.

Les procès pendans pardevant leurs Tribunaux ſupprimés ſeront jugés par le Vicaire de la ville de Prato.

S. A. R. nommera un Miniſtre avec le titre *de Proveditore delle Arti*, pour veiller à l'adminiſtration des effets & biens qui leur appartiennent, au maintien des fabriques & édifices qui ſont deſtinés à l'uſage des arts, au recouvrement des fonds, de leurs entretiens, devant de tout rendre compte tous les ans au Magiſtrat de la communauté.

Ce *Proveditore* interpoſera ſa médiation, ſi on la réclame, dans les différends, entre ouvriers & ouvriers, ou entre ceux-ci & les fabriquans.

Il devra rendre compte tous les ans de l'état des manufactures les plus intéreſſantes du pays à la Chambre du Commerce, qui propoſera à S.A.R. les moyens qu'elle croira les plus convenables pour encourager & récompenſer leur induſtrie & leurs inventions utiles. Elle abolit toutes les Loix & uſages contraires à ce Réglement : ſupprime tous les impôts & taxes dont étoient chargés les artiſtes. Lorſqu'ils voudront avoir une boutique ou attelier, il ſe feront enrégiſtrer dans la Chambre du Commerce en payant quarante ſols une fois pour tou-

jours. La Chambre du Commerce tiendra un compte à part de cette taxe, deſtinée par S. A. R. à être employée pour l'avantage des manufactures & artiſtes de Prato.

30 *Novembre* 1775.

Il ne ſera plus permis d'enterrer les perſonnes qui ſont mortes d'une mort violente ou ſubite, ſans en avoir obtenu une permiſſion par écrit du Gouverneur, ou autre Chef du lieu, où la mort eſt arrivée.

S. A. R. donne les inſtructions & ordres pour les précautions que doivent prendre ceux qui préſident à la Police, pour s'aſſurer par le moyen des Médecins, que ces enterremens ne ſoient pas précipités.

4 *Décembre* 1775.

„ Les Loix du 24 Janvier 1692, con-
„ firmées le 24 Juillet 1721, celle du
„ 29 Avril 1722; celle du 27 Janvier
„ 1768, n'étant pas conciliables avec
„ les égards qu'on doit aux droits de
„ propriété, ſur leſquels eſt fondée la
„ richeſſe & proſpérité des ſujets, S. A.
„ R. les abolit totalement «; elle veut qu'on rende aux propriétaires des ter-

res & à toute autre perſonne la faculté & liberté, que les ſuſdites Loix ont enlevé, de garder & de faire pâturer dans ſes propres terres des beſtiaux qui appartiennent à d'autres perſonnes. Elle veut qu'il ſoit libre à chacun de faire paſſer les brebis & autres beſtiaux, les chêvres exceptées, par les rues publiques, ou autres lieux qui ſont d'un droit public; elle veut qu'il ſoit libre à chacun de faire paître ſes propres beſtiaux ou d'autrui dans ſes propres terres; auxquelles choſes les ſuſdites Loix s'oppoſoient.

11 *Décembre* 1775.

Outre les exemptions accordées par Edit du 8 Janvier 1768, pour l'importation des laines étrangeres propres à la fabrication des draps, S. A. R. étend les mêmes exemptions aux laines étrangeres, qu'on dit *non propres* à faire des draps : ainſi à l'avenir toute ſorte de laines quelconques pourra s'importer, & circuler en Toſcane ſans aucun droit.

L'exportation de la laine de Toſcane ſera auſſi permiſe, en payant un droit de trois livres ſix ſols, & huit deniers par quintal.

Les draps de manufacture de Toſcane

y pourront circuler & en être exportés ſans droit. Continuation de défenſe pour l'importation des draps étrangers & autres étoffes de laine, dont il y a dès manufactures etablies en Toſcane, & qui ſont notés dans cet Edit.

11 *Décembre* 1775.

„ S. A. R. eſt informée qu'on exige „ dans les marchés de Toſcane des droits „ de halles, & des droits ſur les poids „ & meſures, qu'on oblige dans quelque pays, les habitans à moudre les „ fromens, les bleds & les olives à des „ moulins déterminés excluſivement à „ d'autres : & comme elle eſt perſuadée „ que ces ſortes de droits & privileges „ nuiſent au public & aux particuliers «. Elle abolit par cette Loi, tous ces droits & privileges, quand même ils euſſent été accordés, acquis, réſervés, ou perçus en faveur des communautés, du Fiſc, des eccléſiaſtiques, ou de quelque perſonne ou corps quelconque. Ceux qui ſe croiront leſés par les diſpoſitions de cette Loi, pourront s'adreſſer aux Tribunaux compétens pour en demander les dédommagemens (a) en attendant,

(a) On peut croire que les propriétaires des

veut, S. A. R. qu'il ſoit libre à chacun de mettre en vente dans tous les marchés leurs bleds, froment & autres denrées ſans rien payer.

De ſe ſervir des poids & meſures qui conviendront au vendeur & à l'acheteur.

De faire moudre les bleds, froment & olives dans les moulins où l'on jugera à propos. Permis à chacun d'ériger des moulins à bleds & à olives, pourvu qu'ils demandent la permiſſion des Tribunaux compétens, pour ſe ſervir des eaux, des rivieres, torrens, &c.

18 *Décembre* 1772.

S. A. R. fait ſavoir par cet Edit qu'elle a conclu un traité avec S. M. l'Impératrice Reine, au moyen duquel les manufactures, produits & denrées des deux Etats reſpectifs ne payeront réciproquement que la moitié des droits. On en excepte de part & d'autre quelques articles.

---

moulins qui étoient inveſtis de quelque privilege excluſif, ont apperçu des avantages particuliers dans la liberté générale, puiſqu aucun d'eux ne s'eſt préſenté pour demander des dédommagemens; l'exemple du Souverain pourroit auſſi avoir contribué à les y faire renoncer.

ANNÉE 1776.

4 *Janvier.*

S. A. R. défend toutes ſortes de gageures en argent comptant ou en effets, & pour quelque ſujet que ce ſoit.

Il ne ſera pas permis d'intenter dans les Tribunaux ou ailleurs, aucune action pour des gageures, quoique l'argent ou les effets gagés euſſent été mis en dépôt, & nonobſtant tout autre expédient pris par les parties pour en aſſurer l'efficacité.

Le perdant aura en tout temps le droit de réclamer ce qu'il prouvera avoir, ou payé, ou mis en dépôt à titre de gageure.

Il ſera infligé des peines afflictives ſelon l'arbitre des Juges, à tout maître ou garçon de jeux publics, ou à toute autre perſonne qui aura reçu en dépôt de l'argent ou des effets à titre de gageure; & l'on procédera encore plus rigoureuſement lorſque ces gageures ſeront accompagnées de quelque friponnerie.

9 *Janvier* 1776.

S. A. R. ſupprime toute eſpece de droit

pour l'exportation du chocolat, qui déſormais ne payera qu'un ſol pour livre.

20 *Janvier* 1776.

» S. A. R. eſt perſuadée que les propriétaires des bois ont le principal intérêt à les conſerver en bon état, & que les loix prohibitives de la coupe de diverſes eſpeces d'arbres & plantes, publiées en différens temps par des Magiſtrats & Tribunaux de l'aveu des Grands-Ducs prédéceſſeurs, léſent les droits de propriété & expoſent ſouvent les propriétaires à des vexations & procès, faute d'une permiſſion qui ne leur auroit pas été refuſée, s'ils l'avoient demandée. »

A cet effet elle rend, par le préſent Edit, aux propriétaires la liberté que les loix prohibitives leur avoient ôtées, de couper toutes ſortes de plantes & bois qui leur appartiennent, en quelque partie du Grand-Duché qu'ils ſoient ſitués, ſans en devoir demander aucune permiſſion, à l'exception des endroits ci-deſſous indiqués.

1°. Les hauteurs des Appennins, à la diſtance d'un mille de leur ſommet.

2°. Les enclos des bois deſtinés aux forges royales de fer.

3°. Les forêts attachées aux salines de Volterre & les bois de sapins destinés au Bureau des *Fossi* (a) de la ville de Pise. S. A. R. ayant fait un Réglement particulier pour la montagne de Pistoie le 14 Août 1775, celle-ci n'est pas comprise dans cette loi.

Défense d'exporter par la voie de mer sans permission & sans avoir payé le droit ordonné, le bois de construction & de magistere, ainsi que du charbon, du bois à brûler & de charpente.

22 *Janvier* 1776.

» S. A. R. ne voulant pas que la liberté » qu'elle a accordée pour l'extraction des » bestiaux, recoive quelqu'obstacle par » les droits trop onéreux qui se perçoi- » vent actuellement ; » diminue & réduit ces mêmes droits à une seule taxe, selon la qualité des bestiaux, supprime tous les autres, soit royaux, soit municipaux, & prescrit la méthode à suivre pour éviter les abus & les contraventions.

(a) Bureaux *dei Fossi*. C'étoit un Magistrat chargé de l'entretien des rivieres, torrens & canaux du territoire de Pise.

4 Mars 1776.

» S. A. R. voulant qu'il ſoit pourvu à » l'entretien des grands chemins d'une » maniere plus facile, plus expéditive & » moins coûteuſe, » abandonne déſormais pour toujours ce ſoin aux communautés reſpectives, dans les diſtricts deſquelles ces grands chemins paſſent. Chacune d'elles ſera chargée de la portion qui ſe trouvera être dans ſon diſtrict.

Elle ordonne en conſéquence que les grands chemins, avant d'être conſignés aux communautés, ſoient mis en bon état, qu'on évalue les frais annuels néceſſaires pour l'entretien : que le prix en ſoit fixé par les communautés elles-mêmes, & que l'argent leur ſoit payé par la caiſſe de l'*Impôt général des grands chemins* (a).

(a) Les grands chemins étoient très-bien entretenus l'année 1778, les réparations ſe faiſoient auſſitôt qu'elles étoient néceſſaires, & pluſieurs Communautés gagnoient ſur leurs entrepriſes; ces profits les engageront peut-être un jour à changer la direction des chemins, pour éviter, autant qu'on peut, les montagnes & épargner des frais d'entretien.

11 *Mars* 1776.

» S. A. R. dans la vue de délivrer, de » différentes charges préjudiciables à l'in- » duſtrie & oppoſées au droit de pro- » priété, les habitans & les propriétai- » res de la campagne & de la montagne » de Piſtoie, ſupprime l'afſerviſſement » des terres connu ſous le nom de *Guai-* » *mi Rumo*, *Ruſpo* (a), &c. ainſi que la » liberté de faire paître les troupeaux dans » les biens d'autrui, & d'y cueillir des » fruits après la premiere récolte.

Les propriétaires ne ſeront pas obligés, comme auparavant, de laiſſer paître des troupeaux dans leurs biens ſans leur permiſſion.

La taxe ou capitation de 25 ſols ainſi que le privilege excluſif de vendre le fromage, ſont & demeureront ſupprimés.

S. A. R. fait remiſe de toute dette contractée avant l'année 1768, avec la Ferme-Générale, des dettes Royales, & provenantes des capitations des

(a) On ignore la ſignification de ces termes; elle eſt peut-être ignorée par la plupart des Toſcans, dont le vocabulaire des Finances doit être devenu bien court depuis quelques années

finances non acquittées pour des priviléges excluſifs de toute eſpece, de droits ſur les contrats, de droits de Douanes & d'amendes.

Tous les biens immeubles, comme maiſons, terres, bois, &c. appartenans à la Chambre du Diſtrict, & de la montagne de Piſtoie, & qui ci-devant étoient affermés pour un certain nombre d'années, ſeront à préſent vendus à l'enchere, & au défaut, d'acquéreurs, ils ſeront donnés à cens perpétuel, avec la faculté à l'acquéreur de pouvoir ſe rédimer.

18 *Mars* 1776.

» Il n'eſt pas du bien public d'empê-
» cher les propriétaires de faire ſes ven-
» danges dans le temps qui leur con-
» vient le mieux; les ſtatuts qui en dé-
» terminent les jours, ſont oppoſés au
» libre exercice de droit de propriété.

En conſidération de cela S. A. R. abolit pareils ſtatuts, & veut que dorenavant chacun ait la liberté de faire ſes vendanges dans le temps qui lui paroîtra le plus à propos.

18 *Avril* 1776.

» Comme il y a pluſieurs Magiſtrats

» en Toſcane, auxquels la faculté eſt » attribuée d'autoriſer les femmes ma- » riées, les veuves, & les demoiſelles » à diſpoſer légalement de leurs biens, » il reſte très-difficile actuellement de » ſavoir ſi, & combien de fois les fem- » mes peuvent avoir diſpoſé de leurs » biens, & par conſéquent celui qui a » des intérêts avec elles, peut facilement » en être la victime.

Pour éviter cet inconvénient, S. A. R. ordonne, que de pareils actes d'autoriſation, faits par un Magiſtrat ou Juge, doivent en être envoyées copies *au Magiſtrat ſuprême* de Florence pour la ſûreté du public qui pourra y avoir recours.

10 *Juin* 1776.

S. A. R. étend à la ville de Livourne la liberté accordée aux autres villes du Grand-Duché, en conſéquence de laquelle il ſera permis à toute perſonne quelconque d'y établir des fours, faire & vendre du pain de quelque qualité poids & prix qu'il plaira, avec la ſeule obligation de ſe faire inſcrire au Tribunal; libre à tous de continuer ou abandonner le métier lorſqu'il ne leur conviendra plus; & défendu de vendre,

ſans permiſſion du Gouverneur, le pain, où il y a quelque ſorte de bled mêlé avec le froment.

Le prix des viandes fraîches ou ſalées eſt laiſſé à la liberté des vendeurs & acheteurs. On pourra y établir avec la permiſſion du Gouverneur, autant de boucheries qu'on voudra ſans nuire à la propreté de la ville, & à la charge que les bouchers ne quitteront pas leur métier ſans en prévenir le Gouverneur.

Le prix du poiſſon ſera auſſi à la liberté des vendeurs & des acheteurs pourvu que la vente ſe faſſe dans les places accoutumées.

Permis à chacun d'acheter & vendre le poiſſon cuit ou crud, & l'exporter. Celui qui trompera l'acheteur dans le poids, dans la qualité, ou de quelqu'autre maniere, ſera puni ſuivant les peines décernées par les Loix contre les perſonnes qui fraudent.

La députation de la *Graſcia* demeure en conſéquence ſupprimée comme inutile. S. A. R. ſupprime en même temps les trois compagnies de porte fais déſtinés au tranſport des farines, du vin & d'huile.

On pourra faire faire à l'avenir le tranſport de ces denrées par les perſon-

nes qu'on voudra, & pour le prix qui ſera convenu entr'elles.

Conſéquemment tous les droits qu'on payoit aux Miniſtres & Commis des trois députations ſur le vin, huile, farine & poiſſons, & ſur toute autre comeſtible, ſont & demeurent généralement ſupprimés.

17 Juin 1776.

» S. A. R. établit par cet Édit pour » la ville de Piſe, & ſon territoire le » même ſyſtême de liberté, dont il » eſt réſulté de ſi grands avantages aux » autres villes & communautés de l'E- » tat Florentin, auxquelles il a été ac- » cordé «.

Elle réunit à la juriſdiction de Piſe différentes villes, villages & paroiſſes qui étoient régies par des Statuts & Réglemens divers, elle en forme un ſeul corps qui devra ſe régir uniformement, qui doit ſe former & reproduire avec les mêmes regles preſcrites en toute la Toſcane, pour la perception des taxes Royales & municipales, entretien de chemins, édifices publics, canaux, &c.

Toutes les communautés qui ſeront agregées à ſon adminiſtration générale, ſeront tenues & obligées dans le courant du

du mois d'Août 1776, de dreſſer leur compte ſommaire en recette & dépenſe.

Elle abolit 47 taxes ou impôts qui ſe percevoient ſous différens noms; on en ſubſtitue une ſeule ſous le titre de taxe *de Rédemption* : on lui laiſſe la libre adminiſtration des revenus municipaux. La même liberté eſt accordée pour les revenus des *lieux pies*. La ſuſdite taxe ſera perçue ſur tous les immeubles, ſoit qu'ils appartiennent à des ſéculiers, eccléſiaſtiques, aux Fiſcs, ou à S. A. R. les payſans, & artiſtes ne pourront pas être aucunement chargés de cette taxe ni à titre de capitation, d'induſtrie, ou ſous aucun autre nom.

Il ſera au pouvoir de la communauté de faire faire une nouvelle deſcription & eſtimation des biens dans ſon territoire, ſi elle le juge à propos, pour taxer juſtement tous les contribuables (a). Les cor-

(a) Il eſt arrivé de cette permiſſion ce qu'on pouvoit & devoit attendre; les individus accoutumés à payer les taxes établies ſur leurs biens ſelon l'ancienne eſtimation & deſcription faite du temps de la République de Florence, ne connoiſſoient pas s'il y avoit de l'inégalité dans la diſtribution; ou s'ils la connoiſſoient, ils n'avoient aucun intérêt à révéler que ſon voiſin payoit au-

vées d'hommes & de beſtiaux défendues. Tous les ouvrages publics doivent être faits argent comptant.

Les conteſtations de communauté à communauté, ou entre leurs Sindics, pour des prérogatives, ne pourront plus être pourſuivies aux frais des communautés mêmes, mais de celui qui ſuſcitera ou élevera des pareilles prétentions.

S. A. R. abolit l'uſage de faire garder en commun & aux frais communs les biens & beſtiaux, chacun aviſera à les

---

deſſus de ce qu'il devoit à l'État, puiſqu'il auroit fait un tort au voiſin & un profit pour la caiſſe des dixmes, ſans aucun avantage pour lui-même.

Depuis que les Communautés ſe taxent elles-mêmes, & que les facilités & graces qu'on fait à l'un, retombent au préjudice de l'autre, tous les contribuables ont apperçu la ~~diſpoſition~~ & l'inégalité de la diſtribution des charges. En conſéquence elles ont demandé la permiſſion (qui étoit accordée d'avance) de faire une nouvelle deſcription & eſtimation des biens : ce que S. A. R. a accordé, & afin qu'elles puiſſent exécuter cet ouvrage ſur des baſes ſolides, équitables & uniformes, le Souverain a député des hommes éclairés pour les aſſiſter, & pour dreſſer un plan qu'il a approuvé, & à l'exécution duquel on devoit mettre la main au commencement de l'année 1779, pour en faire un eſſai dans la Communauté & Territoire *de Val di Nievole.*

garder en ſon particulier, ou ſe joindra à d'autres poſſeſſeurs, à cet effet, &c. &c.

18 *Juin* 1776.

Lettre circulaire de la députation ſur les Couvens, par laquelle on ſignifie à tous les Couvens de Religieuſes de ne point contrevenir à la Loi du 4 Mai 1775, qui fixe à 25 écus la dot qu'on pourra exiger des filles qui ſe deſtinent au ſervice des maiſons Religieuſes lorſqu'elles prononcent leurs vœux, & pour leur inſtruction on les avertit, que le Procureur du Monaſtere de *Santa Chiara* ayant entrepris d'exiger une plus forte ſomme pour la réception d'une ſœur, S. A. R. a fait défenſes aux ſuſdites Dames d'admettre à l'avenir à la vêture ou profeſſion aucune novice ou Religieuſe dans leur maiſon, & qu'il a fait chaſſer le ſuſdit Procureur.

21 *Juin* 1776.

Ordre au Sur-Intendant du *Mont de Piété* de rembourſer dans le courant du mois de Juillet prochain au cent pour cent, la ſomme de 79942 écus de 7 livres, dix-ſept ſols & dix deniers chacun

aux créanciers de ce Mont, ce qui fait la ſomme de 559594 livres (a).

(a) *Mont de Piété.* Cet établiſſement fondé par autorité & ſous la protection ſouveraine a pour objet de prêter de l'argent ſous gages; on eſt perſuadé que c'eſt une reſſource dans les beſoins du peuple, qui en payant un intérêt modique, n'eſt pas expoſé & ſoumis aux Loix dures que pourroit lui préſcrire un uſurier.

On eſt accoutumé de regarder cet établiſſement comme un thermometre, qui indique la proſpérité ou la miſere du pays : lorſque le Mont de piété emprunte de l'argent pour le prêter, on croit que c'eſt une marque de miſere, comme l'annonce des rembourſemens actuels paſſe pour une annonce du bien-être du peuple. Quoi qu'il en ſoit de ce raiſonnement on préſente un réſultat comparatif du nombre des prêts qui ont été faits dans cette adminiſtration pendant les vingt dernieres années: depuis l'année 1759 juſqu'à la fin de 1768, le nombre de prêts a été de . . . . . 992389, depuis l'année 1769 juſqu'à la fin de l'année 1778, le nombre de prêts eſt de . . . . . 964298.

La diminution dans les dix dernieres années a été malgré les diſettes de . . . 28091.

Cet établiſſement qui préſente un aſpect de bienfaiſance, d'utilité & de reſſource pour le peuple, ne peut pas avoir ſéduit par l'apparence d'un bien prétendu le Légiſlateur de la Toſcane : on peut juger qu'il n'en auroit pas été lui-même le fondateur, s'il ne l'avoit pas trouvé établi dans ſes Etats; & même prévoir qu'il n'y ſera point de longue durée. On a obſervé que dans les pays où

25 Juin 1776.

„ S. A. R. ayant reconnu les avanta-
„ ges qui en ſont réſultés par-tout où
„ elle a donné la liberté aux intéreſſés
„ de diriger eux-mêmes les ouvrages
„ néceſſaires pour garantir leurs poſſeſ-
„ ſions de la violence des torrens, pour
„ en régler les écoulemens, ſeigner des
„ terres, &c. & pour en repartir en-
„ tr'eux les frais", elle accorde par cet Edit la même liberté aux propriétaires des terres du territoire de Piſtoja, elle preſcrit le Réglement qu'ils doivent ſuivre pour ſe former en corps, créer leurs Députés, & ſe taxer.

27 Juin 1776.

„ Les habitans de Portoferrajo ayant
„ convoqué une aſſemblée générale des
„ chefs de famille notables du pays le

---

existant
ces établiſſemens, les emprunts ſont plus nombreux qu'à l'ordinaire les jours qui précédent le carnaval, les tirages des Lotteries, les fêtes & les divertiſſemens publics, & que par conſéqueut le nombre des pauvres, que ces établiſſemens conduiſent à la mendicité, eſt plus conſidérable que celui de vrais pauvres qui ſont ſecourus.

„ 24 *Septembre* 1775, délibérerent de „ ſupprimer, ſous le bon plaiſir de S. „ A. R. le Bureau *ou Tribunal d'Abon-* „ *dance.*

„ S. A. R. ayant conſidéré le tort „ que fait aux conſommateurs un privi- „ lege excluſif ſur une denrée de pre- „ miere néceſſité, abandonné à une com- „ munauté, approuve par le préſent Edit „ leur délibération « & donne à chaque particulier la liberté de faire & vendre du pain : (excepté celui qui eſt de froment mêlé avec d'autres bleds) & ſans aucune limitation, de figure, de prix ou de poids, pour le pain de pur froment.

Établit S. A. R. que pour faire face aux dépenſes de la communauté, au lieu de mettre des impôts ſur les boulangers, ſur les fours, &c. On mettra une taxe ſur l'importation des bleds, farines, pâtes & vins ; que ſi cette taxe produiſoit au bout de l'an plus ou moins qu'il n'étoit néceſſaire pour les dépenſes réglées de la communauté, elle la diminuera ou l'augmentera l'année ſuivante.

1 *Juillet* 1776.

Il ſera permis dorenavant aux Maréchaux & Serruriers de faire les clous qui

ſont au-deſſus de ſept pouces de longueur, de faire des vis & des clous pour les ſouliers, de raccommoder toutes ſortes de vieux clous; ouvrages qui auparavant leur étoient défendus.

23 *Septembre* 1776.

S. A. R. abolit la Loi de *1655*, qui défend de vendre ailleurs que dans le marché de Florence les cocons de ſoie recueillis dans la ſuſdite ville & dans l'étendue de quatre milles, & qui oblige les vendeurs & les acheteurs de ſe ſervir des poids & balances du Tribunal *del l'Arte* de la ſoie. Il ſera permis à l'avenir de les vendre en tout lieu & temps, & de ſe ſervir de tous poids & balances dont le vendeur & l'acheteur ſeront convenus (a).

22 *Octobre* 1776.

S. A. R. accorde par cet Edit un par-

(a) C'eſt à la faveur de cette Loi, que le Gouvernement étoit informé année par année de la quantité de ſoie qu'on recueilloit dans les environs de la capitale : ſon abolition fait voir que le Souverain n'attache pas beaucoup d'importance à la connoiſſance de ces relévés.

don général à tous ſes ſujets qui ne ſont pas coupables de crimes atroces, & qui ſe ſont ou ont été expatriés.

Elle pardonne auſſi aux déſerteurs ſujets ou étrangers qui ont commis des petits crimes militaires, pourvu qu'ils retournent à leur corps, & ſi lorſqu'ils ſeront retournés ils veulent abandonner le ſervice, ils obtiendront d'abord leur congé.

Elle fait grace de toutes les amendes pécuniaires qu'ils doivent au Fiſc, & toute exécution & procès intentés contre eux demeurent ſuſpendus par cette amniſtie. Les Juges auxquels il auroit appartenu de connoître des crimes, connoîtront de la qualité de ceux que S. A. R. entend de pardonner par cet Edit.

29 *Octobre* 1776.

Ordre de S. A. R. à tous les Provéditeurs, Chefs d'office ou Adminiſtrateurs économiques, tant des deniers royaux, que des communautés, de dreſſer un bordereau général, chacun dans ſa partie en recette & dépenſe, juſqu'au dernier Décembre de l'année paſſée 1775. S. A. R. veut que tous les ſuſdits Adminiſtrateurs rendent compte tous les ans, &

qu'à cet effet ils aient à envoyer tous les ans, & dans deux mois après l'échéance de chaque année leur bilan ou balance au Conseiller Tavanti, avec un état de tous les créanciers & débiteurs. On envoie une instruction & modele général, chacun d'eux doit s'y conformer scrupuleusement.

6 Novembre 1776.

S. A. R. abolit le privilege exclusif établi par une loi de l'an 1679, pour la glace. Elle permet à l'avenir à tout particulier quelconque de porter librement de la glace dans la ville de Florence, de la vendre & la conserver; de construire dans son propre fonds, des glacieres, étangs, fosses, &c. pour la former.

9 Décembre 1776.

S. A. R. abolit dans la ville d'Arrezzo toutes les maîtrises & corporations quelconques, de même que toutes les taxes qu'on exigeoit des maîtres & des compagnons; permis à eux de s'assembler dans leurs églises pour y prier Dieu, pourvu que les artistes ne soient tenus à aucune contribution en cire ou en argent, & qu'en aucune maniere rien ne soit exigé d'eux pour l'exercice de leur

art & métier : pour le reſte S. A. R. s'en rapporte à ſa loi du 3 Février 1770.

ANNÉE 1777.

2 *Janvier.*

„ POur empêcher les accidens qui peu-
„ vent arriver par les enterremens trop
„ précipités, & éviter en même temps
„ les préjudices qui en réſultent en les
„ expoſant dans les égliſes, S. A. R. or-
„ donne par cet Edit :

Qu'on n'enterrera jamais aucun cadavre que vingt-quatre heures après ſa mort, & qu'on differe encore au-delà, lorſqu'il s'agit des morts ſubites, apoplexies, épylepſies & convulſions, auxquels cas il faut avoir l'avis des Médecins.

Jamais diſſection de cadavres avant les vingt-quatre heures, & plus encore dans les cas ci-deſſus nommés.

Pour ne point troubler le peuple du ſervice divin, on ne portera jamais le cadavre dans l'égliſe, un drap mortuaire étendu par terre en ſera le ſigne & la repréſentation.

Les cadavres ſeront placés & conſervés dans une chambre qu'on deſtinera

particuliérement à cet uſage en chaque égliſe, & où l'on devra ſuivre le Réglement qui a été preſcrit par les inſtructions qu'on a jointes à l'Edit; Doivent connoître des tranſgreſſions ſur cette matiere dans toute la Toſcane, les Tribunaux qui jugent & connoiſſent des matieres criminelles; chaque tranſgreſſion ſera punie par une amende de vingt-cinq écus.

3 *Janvier* 1777.

S. A. R. ſupprime par cet Edit tous les privileges excluſifs de pêches dans la rade, port & havre de Livourne, de même que dans les foſſés qui entourent la fortereſſe.

Il ſera libre à chacun à l'avenir de pêcher dans les ſuſdits endroits. On excepte les foſſés qui entourent les Lazarets, ceux où l'on conſerve les huitres, ceux où l'on conſerve les bois, les canaux de la ville & les golphes où l'on pêche le poiſſon muge : cette pêche ne pouvant donner lieu à la concurrence.

10 *Janvier* 1777.

Il eſt défendu à tous les employés & commis aux portes de la ville de Flo-

rence, de demander, & même d'accepter aucun préſent en argent ou autrement, à Noël ni à la nouvelle année, ſous peine de perdre immédiatement leur emploi.

20 *Janvier* 1777.

„ S. A. R. a vu que le *Magiſtrat de* „ *ſanté* de la ville de Florence avoit fait „ des frais pour 388884 livres dans le „ ſimple intervalle de dix-huit mois, ſans „ y comprendre les frais faits dans l'Etat „ de Sienne.

Comme cette ſomme, en conformité des anciens Réglemens, devroit être ſupportée par les poſſeſſeurs des terres de l'Etat Florentin, & voulant S. A. R. épargner à ſes ſujets cette charge, Elle annonce qu'Elle fera uſage d'autres moyens pour payer cette dette, & pour les dépenſes à faire à l'avenir : en conſéquence Elle charge ſon propre tréſor de payer les charges & frais de bureau du ſuſdit Magiſtrat de ſanté, tous les Officiers & ſoldats deſtinés pour les corps-de-garde de ſanté, l'entretien des tours & poſtes maritimes, celui du poſte de l'embouchure de la riviere d'Arno, de même que ceux qui ſont néceſſaires au

port de Livourne pour la sûreté générale de l'Etat.

La caisse qui perçoit l'impôt général pour l'entretien des chemins, payera les frais d'entretien pour le chemin du *lito-ral* (a); les autres dépenses pour faire tuer les chiens enragés, frais des Médecins & Chirurgiens, les dédommagemens pour les habits & meubles qu'on fait brûler dans les maisons où sont morts des étiques, les récompenses pour ceux qui secourent les noyés, & toutes pareilles dépenses seront payées par les communautés où les susdits cas & accidens seront arrivés.

7 Février 1777.

Il est statué par ce Réglement que toutes les Demoiselles étrangeres qui voudront se faire Religieuses dans les Couvens ou Monasteres de Toscane, devront payer le double des dots qui sont payées par les nationnales; les Econômes des Couvens sont autorisés à accorder quelque diminution; bien entendu cependant que leurs dots doivent être beaucoup au-dessus de celles des nationnales.

(a) *Litoral*, qui borde la mer.

3 *Mars* 1777.

S. A. R. étend à toute la Toſcane la liberté accordée à la ville de Florence pour la glace & pour les glacieres ; en conſéquence pourra chacun dans tous ſes Etats en ramaſſer, la garder & la vendre librement.

S. A. R. ordonne qu'on dédommage tous ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion de quelque privilege excluſif ; mais Elle ne veut pas qu'en attendant, l'exécution de cet Edit ſoit retardée.

3 *Mars* 1777.

„ S. A. R. abolit comme inutile & „ comme à charge au commerce, l'aſ- „ ſiſtance des gardes de ſanté au port „ de Livourne, lorſqu'on met à terre „ les bleds pour en vérifier la bonne ou „ mauvaiſe qualité.

Une autre Loi que S. A. R. rappelle dans cette occaſion doit tenir lieu de la ſuſdite formalité : c'eſt celle qui preſcrit des peines contre les perſonnes qui oſeront introduire ou vendre en Toſcane les bleds qui ne ſont pas de bonne qualité.

6 *Mars* 1777.

Cet Edit défend d'admettre aucun Prêtre étranger à l'exercice de charge d'ames, pas même dans les paroiſſes qui ſont adminiſtrées par les réguliers.

14 *Mars* 1777.

S. A. R. permet à toutes perſonnes de bâtir, ſans aucune permiſſion, des maiſons ou boutiques dans l'arrondiſſement d'un mille autour de la ville de Florence, & dans ces nouvelles maiſons & boutiques, tout comme dans celles qui y étoient anciennement bâties, il ſera permis d'y exercer quelqu'art, ou métier que ce ſoit, ſans payer aucun droit, ou taxe quelconque Elle abolit à cet effet les Loix du 17 Mai 1531, 14 Décembre 1701, & 25 Février 1747. Loix qui s'oppoſent à tout ce qui eſt ci-deſſus.

24 *Mars* 1777.

S. A. R ayant acheté des Chartreux de Piſe, tous les terreins, magaſins & bâtimens qu'ils poſſédoient dans l'iſle de Gorgone, accorde en rente ou à cens tous ces biens, de même que ceux qui

ci-devant leur appartenoient; les terres qui ſont en friche ſeront diſtribuées *gratis* à ceux qui iront s'y établir; les habitans ſeront exempts de droits ordinaires ſur leſdits contrats, &c. On leur fournira du ſel à dix liv. par mille liv. peſant, au lieu de 33 liv. ſix ſols huit den. que cette quantité de ſel coûtoit ci-devant; à la charge par eux de porter en vente à Livourne tous les enchois qu'ils ſaleront. Les habitans ſeront délivrés de toute obligation de faire aucun préſent au Gouverneur, défenſe à celui-ci d'en recevoir à tel titre que ce ſoit.

S. A. R. accorde auſſi d'autres graces, & privileges aux habitans de cette Iſle.

30 *Avril* 1777.

S. A. R. ſupprime toute eſpece de droit pour la vente de l'huile dans les marchés publics de Florence, ſon intention étant que le commerce de cette denrée ſoit entiérement libre.

10 *Mai* 1777.

S. A. R. après avoir aboli par cet Edit différentes taxes & aſſerviſſemens établis ſur divers immeubles ſitués dans le diſ-

trict & dans la montagne de Piſtoja, ordonne à la Chambre de la Communauté de la ville de Piſtoja, de vendre ou donner à cens à l'enchere tous les biens immeubles qu'elle poſſede.

26 *Mai* 1777.

S. A. R. deſirant que les affaires de Juſtice & de Police ſoient traitées dans ſes Etats avec uniformité, & en même temps avec toute la célérité poſſible, ſupprime le Magiſtrat *de Gli Otto*, les charges de promoteur Fiſcal & de Chancelier de campagne.

Elle prive de la juriſdiction criminelle tous les Tribunaux, communautés, univerſités & lieux pies, qui avoient ci-devant un tel droit.

Elle établit un *ſuprême Tribunal*, auquel reſtent attribuées toutes les prérogatives, les commiſſions & la connoiſſance des affaires & cauſes criminelles, qu'étoient ci-devant attribuées aux ſuſdits Tribunaux.

Elle preſcrit à ce *ſuprême Tribunal*, une nouvelle forme, elle lui aſſigne les fonctions auxquelles il doit vaquer. Par ce Réglement ſont établis quatre Commiſſaires dans les quatre quartiers de la

ville, pour décider les cauſes criminelles dont l'amende, ſelon les Loix, n'excéde pas 100 liv. & les cauſes civiles, dont l'importance n'excéde pas 50 livres (a).

Toutes les cauſes dont les Commiſſaires connoiſſent ſeront jugées *gratis*.

S. A. R. a établi un Inſpecteur de Police qui dépendra uniquement de l'Auditeur Fiſcal, ou Lieutenant de Police.

Défenſe à tous les employés du *ſuprême Tribunal* de Juſtice, d'accepter la moindre choſe, ni à titre d'épice, récompenſe, ou préſent.

» Et pour que le public ſache quel-
» les ſont les perſonnes, qui par leurs
» crimes, malverſations, ou méchance-
» tés ſont devenues dangereuſes à la ſo-
» ciété «, veut S. A. R. que leurs noms, patrie, qualité de délits, de même que le jugement & ſentence émanée contre eux, ſoient inſcrits ſur une table qui reſtera à la vue du public, & pendant

(a) Ces quatre Commiſſaires, depuis le jour de leur établiſſement juſqu'au dernier de Décembre de l'année 1778; c'eſt-à-dire en 31 mois de temps, ont jugé & terminé radicalement & gratis 12929 petites cauſes, comme il réſulte par leurs regiſtres. Perſonne n'a appellé de leurs jugemens, ni porté aucune plainte extrajudiciaire contre leurs ſentences.

un mois affichés à la *colomne Prétorienne* (a) pour ſervir d'exemple aux autres.

27 Mai 1777.

S. A. R. établit par Édit un nouvel emploi avec le nom de *conſervateur des Loix*, elle attribue au ſujet qu'elle y nommera la connoiſſance de différentes cauſes, & le charge de diverſes commiſſions & inſpections, mais particuliérement de celle de veiller ſur l'obſervance des Loix, & ſur-tout ſur les perſonnes qui ſont prépoſées à adminiſtrer la Juſtice civile & criminelle, comme Juges, Avocats, Procureurs, &c. &c. On lui preſcrit la méthode & la forme qu'il doit obſerver lorſque les Miniſtres de la Juſtice contreviennent à leur devoir & aux Loix.

(a) Chez un peuple libre & naturellement bon, où l'honnête induſtrie n'eſt point gênée, où tout eſt permis excepté le crime, cette ſorte de châtiment doit produire des effets prodigieux. Tel homme, qui pour gagner injuſtement quelque ſomme, où pour ſatisfaire quelque paſſion, voudroit hazarder les amendes pécuniaires, ou autres châtimens corporels décernés par la Loi, ne voudra pas encourir les ſuites de l'infamie, & du diſcrédit que lui donne la publicité de la *Colomne Prétorienne*.

2 *Juin* 1777.

Cet Edit porte différens ordres, & inſtructions que donne S. A. R. rélatives à toutes les communautés de la Province ſupérieure de l'Etat de Sienne. On leur preſcrit la méthode qu'elles doivent obſerver pour l'élection de leurs propres Chefs, Repréſentans ou Députés, la méthode pour la perception des contributions municipales & provinciales & taxes de rédemption : la note des chemins & rues qui ſont à leur charge reſpective : la méthode pour l'adminiſtration des revenus publics : un ordre général de vendre ou donner à cens perpétuel & à l'enchere toutes les terres & maiſons qui leur appartiennent en commun, & d'employer les ſommes qu'elles en retireront *en lieux de Monti* ou fonds publics Royaux ou municipaux.

5 *Juin* 1777.

S. A. R. notifie au public qu'il y a des ordres dans tous les Tribunaux de la Toſcane de ne rien faire payer du tout aux perſonnes *vraiment miſérables* dans, & pour leurs cauſes; les perſonnes pau-

vres payeront ſeulement la moitié des frais & émolumens fixés dans les tarifs du 23 Novembre 1775, S. A. R. veut que l'état de *miſérabilité*, & de *pauvreté* ſoit fixé par certificats des Magiſtrats municipaux & des Curés; & ces certificats doivent être reçus ſans difficulté, S. A. R. donne en même temps des inſtructions relatives aux ſuſdits Magiſtrats & Curés qui ſont chargés de les délivrer.

7 Juin 1777.

Tous les cuirs qu'on portera dans la ville de Florence, pour y être finis & polis, pourront en ſortir librement & ſe tranſporter par-tout où on voudra.

23 Juin 1777.

Il eſt défendu par cette Loi à toute perſonne employée au ſervice des communautés, des lieux pies, ou de quelque autre patrimoine, d'acheter ou de prendre à cens, directement, ou indirectement, aucun des biens qui ſont vendus ou donnés à cens, par la communauté ou autre corps public, dont il eſt ſalarié.

27 Juin 1777.

Par cet Edit S. A. R. accorde la ſi-

berté de circulation par toute la Toſcane, ſans aucun droit aux terres argilles pour les verreries, & les briqueteries, &c. ou ſable, ou ſel de cendres communes, aux vieux verres, &c.

7 Juillet 1777.

S. A. R. notifie qu'elle à envoyé à chaque communauté de la Toſcane des *étalons* pour les poids & meſures, afin que les particuliers ne ſoient pas dans la néceſſité d'envoyer les leurs dans les principales villes pour les faire vérifier. Il ſera permis & fort aiſé à un chacun d'avoir recours à ces *étalons* pour vérifier & rectifier ſes propres meſures & poids *gratis* (a).

Ceux qui commettront des fraudes dans les achats ou ventes, ſeront ſoumis aux Loix communes.

10 *Juillet* 1777.

S. A. R. abolit la Loi du 29 Novem-

(a) Chaque province & Communauté avoit des poids & des meſures différentes : au moyen de ce Réglement les poids & meſures ſont aujourd'hui uniformes dans toute la Toſcane : il eſt libre à chacun de ſe ſervir des anciens, ſi on veut ; mais il eſt naturel de croire que perſonne ne le voudra pas.

bre 1704, par laquelle il eſt défendu d'acheter du fourage & de la paille dans les endroits où il y a des cabarets & auberges. Il ſera permis à l'avenir d'en acheter par-tout où on voudra.

19 *Juillet* 1777.

S. A. R. défend aux Juges & à tous les Miniſtres & employés dans la députation ſur les inſtitutions & lieux pies, de prendre ou accepter la moindre choſe ſous quelque titre que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront chargés d'examiner les demoiſelles ſur leurs vocations à ſe faire religieuſes.

21 *Août* 1777.

» Il ne ſera plus permis à l'avenir d'ar-
» rêter & mettre un homme en priſon
» pour des *petites tranſgreſſions* concer-
» nant la tabac, fer & cartes à jouer
» étrangers (a).

(a) On ignore ſi cette Loi, qui ſe relâche de ſa rigueur par l'expreſſion vague & indéfinie *de petites tranſgreſſions*, les a fait augmenter ou non; mais on eſt aſſuré ſur la foi du regiſtre criminel de la raiſon, que les vexations ſur ces objets ſont diminuées; on ſait d'ailleurs que les revenus de ces mêmes objets ne ſont pas diminués malgré cette facilité.

30 *Août* 1777.

S. A. R. ayant aboli par ſon Edit du 3 Février *1770*, toutes les maîtriſes & taxes qui étoient impoſées ſur les artiſtes, elle déclare par l'Edit de ce jour qu'elle relâche aux mêmes artiſtes les ſommes qu'ils devoient précédemment à ſa caiſſe pour taxes non payées.

1 *Septembre* 1777.

S. A. R. abolit par cet Edit tous les droits Royaux & municipaux, qui ſubſiſtent ſur l'exportation des rubans, draps & étoffes de ſoie, lin, chanvre, coton, laine ou poil de chêvre fabriqués dans la ville de Sienne; ils ſeront exempts auſſi de tous droits, lorſqu'ayant été exportés, les fabriquans ſeront obligés, faute de débit, de les rapporter à Sienne; & afin que dans ce cas il n'arrive quelqu'abus préjudiciables aux manufactures de Toſcane, on exige certaines précautions & formalités.

1 *Septembre* 1777.

Par cet Edit S. A. R. preſcrit & fixe tout le mois de Janvier prochain à tous les actionnaires de la *Magone* ou forge Royale

Royale du fer, pour retirer leurs fonds, passé ce terme, on n'en payera plus aucune rente ou intérêt. Ceux qui retireront, même avant le susdit terme, toucheront leur capital, & intérêt qui courra jusqu'au dernier Janvier.

1 *Septembre* 1777.

Par cet Edit S. A. R. donne un nouveau Réglement pour la ville de *Pistoja* : elle prescrit la forme pour procéder à l'élection des sujets qui doivent présider à la perception des revenus municipaux & taxes de la communauté, la maniere d'élire des Successeurs passé le terme de leurs offices. On établit la méthode qu'ils doivent suivre pour la répartition des taxes ; on fixe leur juriſdiction ; on leur ordonne de vendre tous les biens immeubles. S. A. R. supprime huit taxes, elle en impose une seule à titre de taxe de *Rédemption*, elle laisse à la communauté l'intendance & surveillance des Hôpitaux, écoles, archives & bibliotheques publiques & des chemins.

4 *Septembre* 1777.

Ordre de S. A. R. au Sur-Intendant

des Monti de rembourſer dans le courant de Mars prochain, la ſomme de 158814 écus, & 11 liv. & 11 ſols, faiſant la ſomme de 1111698 liv. & 11 ſols, le ſuſdit terme expiré, & les propriétaires n'ayant pas retiré leur capital, il reſtera en caiſſe à leur diſpoſition, mais ſans rapporter aucun intérêt.

2 *Octobre* 1777.

Lettre circulaire aux Evêques de la Toſcane, pour les informer qu'à l'avenir on n'accordera pas l'*exequatur* ſur les diſpenſes d'âge ou hors des termes preſcrits, & demandés à Rome pour habiliter les perſonnes à être reçues dans le Clergé, obtenir des Bénéfices à être élevés aux Ordres Sacrés, & à obtenir des Egliſes qui ont charge d'ames, ſi on n'a pas précédemment obtenu la permiſſion du Secrétaire du *droit Royal* de les demander.

28 *Octobre* 1777.

Par ce Réglement S. A. R. fixe les commiſſions pour chaque département & Tribunal civil deſtiné à adminiſtrer la Juſtice dans la ville de Sienne.

28 *Octobre* 1777.

S. A. R. prescrit le Réglement qui doit être observé pour l'administration de la Justice dans la ville de Sienne, c'est le Réglement général approprié aux circonstances du pays; il contient en outre la méthode qu'on doit y suivre pour l'expédition des causes, pour les taxes & épices, &c.

28 *Octobre* 1777.

Réglemens pour la ville de Sienne afin de pourvoir à ce que la Justice criminelle y soit administrée avec régularité, que les actes & pieces qui les concernent soient conservées & gardées avec exactitude, & pour que les Chefs de Tribunaux soient en état d'en rendre compte tous les mois & toutes fois qu'il en sera besoin, au Souverain, & que S. A. R. puisse connoître si ces Ministres satisfont à leur devoir avec le zele & l'intégrité convenables.

12 *Novembre* 1777.

» La méthode de retenir dans les pri-
» sons les débiteurs civils confondus &

» mêlés parmi les malfaiteurs, répugne » trop à l'humanité pour que S. A. R. » puiſſe la tolérer & la laiſſer ſubſiſter » plus long-temps dans ſes Etats. » Elle ordonne en conſéquence que dans toutes les villes de la Toſcane on deſtine pour les débiteurs civils, une habitation qui n'ait aucun ſigne diſtinctif ou caractere de priſon que la sûreté. Ces habitations ainſi deſtinées & préparées, il ſera permis à tout débiteur, arrêté ailleurs pour dettes, de s'y faire transférer.

Ordonne en outre S. A. R. qu'à l'avenir on ne pourra pas faire arrêter & mettre en priſon un homme pour une ſomme qui ſeroit au-deſſous de 30 livres.

Cet arrêt même ne ſera permis qu'après avoir tenté & trouvé inſuffiſante & inefficace l'exécution réelle.

Tout Juge ou Miniſtre de Juſtice, qui lâchera l'ordre d'empriſonnement, ſans avoir obſervé exactement les conditions établies ci-deſſus, & les créanciers qui par leur faute y auront manqué, ſeront tenus à la reſtitution des dommages, réparation d'injures, &c. envers le débiteur.

1 *Décembre* 1777.

Lettre circulaire pour prévenir & rap-

peller à tous les Chefs des adminiſtrations ſouveraines du public, des communautés & des lieux pies, que ſi trois mois après l'échéance de l'an, ils n'ont pas remis & préſenté le bordereau & balance de leurs comptes, les teneurs de leurs regiſtres ſeront interdits; c'eſt à leurs frais qu'on fera continuer l'ouvrage; ils ne pourront pas reprendre leurs fonctions ſans un ordre de S. A. R. & les Chefs des adminiſtrations devront répondre au Gouvernement de ces négligences; & s'ils font payer les appointemens aux teneurs des livres qui ſont interdits, cette dépenſe ne ſera pas paſſée dans leurs comptes.

6 *Décembre* 1777.

S. A. R. abolit toute taxe que les cabaretiers & marchands de vin étoient obligés de payer annuellement au Magiſtrat de l'*Art de Linajoli* (a).

(a) *Art de Linajoli*. Ce Magiſtrat préſidoit aux ouvriers en lin.

ANNÉE 1778.

29 *Janvier.*

SUPPRESSION dans les villes d'Arezzo & de Volterre & dans leurs territoires, ainſi que dans les communautés de Radicofani & du Piano, de l'impôt appellé des *Fuochi.*

Dans la ville de Borgo St Sepolero, ſuppreſſion de la taxe *dei Cottimi* de la *Gabella groſſa* & du droit du bois de chauffage, droit d'entrée, de ſortie, de tranſport des vins, &c. ainſi que celui ſur le raiſin.

S. A. R. fait remiſe de toutes dettes provenantes de ces impôts, & enrégiſtrées dans les rôles publics.

12 *Février* 1778.

S. A. R. ſupprime tout droit pour faire contrôler & vérifier les poids & meſures, elle deſtine dans la ville de Florence trois Commis pour contrôler & vérifier *gratis* toutes les meſures & tous les poids à quiconque ſe préſentera.

12 *Février* 1778.

Liberté à chacun de vendre du vin,

ſoit en gros ou en détail, ſans devoir être ſoumis pour cela à aucune formalité, permiſſion ou droit.

Remiſe ſera faite du quart de la finance aux aubergiſtes & aux cabaretiers qui ont quelque privilege exclusif de vendre du vin en détail; ſi cela ne leur convient pas, les emplacemens & les boutiques qu'actuellement ils occupent, ſeront de nouveau vendues à l'enchere, ſauf à eux à ſe déclarer dans quinze jours.

Cette liberté eſt accordée à toute la Toſcane, excepté pour ce moment-ci à Livourne, où bientôt il ſera pourvu.

18 *Février* 1778.

Les Econômes, les Confeſſeurs, les Directeurs, les Gouverneurs, les Procureurs & les Prédicateurs des Couvens de Religieuſes ne pourront dorenavant exiger aucun préſent ni des Couvens ni des Religieuſes.

22 *Février* 1778.

Suppreſſion & abolition de toute Loi & coutume attribuant droit de prélation & de retrait dans les ventes de biens immeubles. Cet Edit embraſſe non-ſeulement les particuliers, mais le

fixé auſſi, & tout patrimoine public & Royal (a).

22 *Février* 1778.

Fondation d'une chaire de juriſprudence criminelle pratique en la ville de Florence. Tous les Notaires criminels y devront avoir ſuivi au moins pendant une année un cours de leçons qui ſeront données par le Profeſſeur que S. A. R. nommera.

22 *Février* 1778.

Par Cet Edit S. A. R. ſupprime tous les Magiſtrats & Bureaux de Santé de la Toſcane, excepté celui de Livourne, elle attribue leurs commiſſions, & affaires dans la ville de Florence aux quatre Commiſſaires de quartier, & dans le reſte

---

(a) Par uſage ou par Loi tout poſſeſſeur d'un bien ſtable devoit être préféré à prix égal dans la vente d'un bien qui joignoit le ſien; il pouvoit après un laps de temps, après avoir refuſé d'entrer en concurrence, réclamer ce droit de convenance & en dépoſſéder l'acquéreur, en lui reſtituant ſeulement le prix, mais par les améliorations. Le Légiſlateur obſerve dans cette Loi, que ce » droit favoriſoit l'étendue des vaſtes poſſeſſions, » & qu'il abolit, parce que les poſſeſſions vaſtes ne » ſont pas utiles à la meilleure culture des terres.

de la Toſcane aux Officiers de Juſtice. S. A. R. ſe reſerve au cas d'épidémie ou d'épiſooties, de donner les ordres qui pourront convenir, d'élire les perſonnes qui ſeront jugées utiles, & de prendre des meſures néceſſaires en conformité d'un plan » qui eſt déja préparé & dreſſé » en cas d'accidens.

3 *Mars* 1778.

Suppreſſion du Tribunal du Fiſc, dont les commiſſions ſe borneront déſormais à une ſimple adminiſtration des revenus & des dépenſes du Fiſc : remiſe accordée de toutes les amendes provenantes des jugemens prononcés juſqu'au terme de toute l'année 1770.

7 *Mars* 1778.

Par cet Edit, la Congrégation *de l'Annona* eſt, & demeurera entiérement ſupprimée.

Les propriétaires des terres ne ſeront plus tenus, comme ci-devant, à envoyer la note & déclaration de leurs grains enſemenſés, & de leurs récoltes, ainſi que de celle de l'huile, beſtiaux, &c (a).

(a) Cet Édit n'a été publié qu'après avoir vé-

14 *Mars* 1778.

Les Officiers de Juſtice ſeront déſormais diſpenſés de l'obligation qu'ils avoient d'envoyer la note des prix du bled aux marchés de la Toſcane.

A préſent on les invite ſimplement à vouloir envoyer à l'Auditeur Fiſcal dans les temps convenables les nouvelles de l'état de la campagne.

11 *Avril* 1778.

» S. A. R. dit dans le préambule de » cette Loi, qu'à ſon avénement au Trône » de la Toſcane, il a trouvé la Maremme de Sienne dans un état de langueur » cauſée non-ſeulement par les effets de » ſa conſtitution naturelle, mais auſſi » par les liens & gênes impoſés par les » anciens Réglemens ſur les produits de » la terre, & ſur l'induſtrie de ſes habitans. Que ſes premiers ſoins ont été » d'abord dirigés à encourager l'agricul-

---

rifié, que depuis la liberté accordée ſur l'exportation du froment & autres grains, on a ſemé, & on ſeme deux cinquiemes de plus en Toſcane qu'auparavant.

» ture, vraie ſource de la proſpérité pu-
» blique & privée, en accordant une
» entiere liberté de commerce à toutes
» les denrées.

» Qu'il a penſé auſſi à corriger dans
» quelques endroits l'inſalubrité de l'air,
» produite par les exhalaiſons des eaux,
» devenues ſtagnantes par l'abandon des
» écoulemens, qui ſont la ſuite de la
» cultivation négligée, que pour cet effet
» il a employé des ſommes conſidéra-
» bles d'argent pour la confection des
» canaux, pour conſtruire des nouveaux
» chemins & des aqueducs ſur terre, de
» même que pour rendre sûr & commode
» l'accès du port de *Caſtiglione della Peſ-*
» *caja*.

» Que l'expérience lui ayant montré
» que tout ce qu'il avoit fait n'étoit pas
» ſuffiſant ni capable de produire les amé-
» liorations qu'il croit poſſibles, il s'eſt
» déterminé à redoubler ſes efforts &
» ſoins.

En conſéquence S. A. R. abolit & annulle, par cet Edit, toutes les anciennes Loix & les Réglemens avec leſquels cette Province a été gouvernée juſqu'à préſent, & elle en établit des nouveaux, qui ſont les ſuivans.

Il eſt permis à toute perſonne, de quel-

que état, condition & qualité qu'elle ſoit, ſans en exempter aucune, de s'établir dans cette Province, d'y acquérir & acheter des immeubles, de les tranſmettre à ſes héritiers & ſucceſſeurs, y demeurer, & faire tout ce qu'il lui plaît, à réſerve des crimes qui ſont du tort aux autres hommes, ou dans la vie, ou dans les intérêts, ou dans l'honneur: ces crimes y ſeront punis ſuivant les loix communes au reſte des ſujets.

Ce n'eſt pas un crime, mais une action méritoire en cette Province, d'y fabriquer du fer & du ſel, y planter & fabriquer du tabac, & vendre ces marchandiſes aux habitans de cette Province, les exporter ou en faire venir des pays étrangers. Tout impôt quelconque royal ou municipal eſt ſupprimé. Il n'y aura point de corvée, comme il n'y en a point dans le reſte de la Toſcane.

Nulle marchandiſe n'eſt contrebande dans cette Province, on peut y importer, retenir & exporter librement ce que l'on veut.

Il eſt permis à chacun d'y exercer librement l'art, métier ou profeſſion qu'il voudra, ſans payer ni maîtriſe ni aucun droit quelconque.

Il eſt permis à chacun de porter des

armes, aller à la chaſſe & à la pêche, couper à ſa volonté, & exporter les bois ſitués dans les terres qui lui appartiennent.

Pour donner de la facilité aux établiſſemens particuliers des manufactures en ſel, fer & tabac, & afin que les nouveaux habitans en ſoient pourvus dans cet intervalle, S. A. R. a fait établir des magaſins de ces marchandiſes ſur les confins de la Maremme, où on les vendra au prix marchand à ceux qui voudront s'en pourvoir; par exemple, le ſel ſera délivré à un quatrin la livre en détail, & à 24 ſols le quintal en gros. Le tabac & le fer ſelon la qualité & prix, qui ſont notés dans un tarif qui eſt joint à l'Edit.

Tant que les communautés de cette Province auront des terreins qui leur appartiennent, & deſquels elles n'en ayent déja diſpoſé, chaque famille étrangere recevra *gratis* en propriété perpétuelle dans la communauté où elle ira s'établir, une étendue de terrein propre à la culture & ſuſceptible d'être enſemencée par vingt-quatre *ſtaro* (a) de bled:

(a) Chaque *Staro* contient environ cinquante livres de bled.

on réunit à cette famille, outre la propriété du terrein, la propriété exclusive du pâturage (a).

Indépendamment de la susdite quantité de terrein accordée *gratis*, il sera permis à chacun d'en acheter une plus grande étendue aux communautés & aux lieux pies; il pourra, s'il veut, en payer la valeur en argent comptant; il sera aussi le maître d'en retenir le prix devers lui, pourvu qu'il paie un intérêt de trois pour cent par an; & dans ce second cas il ne sera pas obligé de donner aucune caution à la communauté, ou aux lieux pies vendeurs, pour les terres incultes qu'il achete, & qui ne sont pas sujettes à détérioration.

Si le nouveau colon, pendant l'espace de dix années, y fait construire des maisons rurales, granges, &c. ou s'il en fait rétablir quelqu'une de celles qui sont abandonnées & ruinées, S. A. R. lui fera bonifier la quatrieme partie des sommes qu'il y aura employées.

(a) Suivant l'ancien usage après que la moisson étoit faite, le pâturage restoit en commun dans la Communauté; par cette Loi ce droit est réuni au propriétaire du sol.

Aux anciens Tribunaux qui gouvernoient cette Province, S. A. R. en a ſubſtitué des nouveaux, & une nouvelle légiſlation concernant la conduite & marche des cauſes civiles & criminelles, de même que pour la police.

En conſéquence de ces Réglemens, les habitans de la Maremme ne pourront être mis en priſon pour des dettes au-deſſous de 200 liv.

Dans les cauſes civiles on ne pourra pas citer un habitant de la Maremme à aucun Tribunal hors de ſa Juriſdiction, quelqu'étendu que ſoit le privilege du demandeur, & dans les cauſes d'appel, il ne pourra être tiré qu'au Juge le plus voiſin, en conformité de l'ordre & de la regle ſpécifiée & établie par cet Edit.

Tout étranger, qui ne ſera pas coupable de crime de leze Majeſté, ou de quelqu'autre crime, qui ſelon les diſpoſitions du droit commun mériteroit peine capitale, peut jouir de l'azile, domicile, & des ſuſdites facilités dans la Maremme, de la même maniere qu'il pourroit en jouir dans la ville, & Port-Franc de Livourne : (a) & pourvu qu'il ne ſoit

(a) Dans la ville & port de Livourne toutes les religions y ſont permiſes.

coupable de quelque crime capital commis dans les Etats du Pape, de Parme, de Modene, des Préſides, ou de Piombino, avec leſquels Etats il y a des Traités antérieures, & des uſages particuliers déja établis.

Outre les ſuſdites facilités S. A. R. ſupprime par cet Edit tous les péages, & droits quelconques tant Royaux, que municipaux pour l'importation, exportation, & tranſit des beſtiaux par toute la Toſcane; on conſerve ſeulement les droits pour l'introduction des beſtiaux, dans les villes de Florence, Sienne, Piſe, Livourne, Piſtoja & Arrezzo, pour l'uſage des boucheries des ſuſdites villes.

Cette liberté & exemption, qui fait un avantage commun à toute la Toſcane, en produit un très-conſidérable pour la Maremme, qui abonde en beſtiaux, & en pâturages (a).

(a) Les facilités accordées en faveur de la Maremme par cette Loi, diminuent au Souverain un revenu annuel d'un demi million de livres, ſans comprendre ce qui lui coûtera dans le courant de dix années le rembourſement, auquel il s'eſt obligé de la quatrieme partie des ſommes, qui ſeront employées dans cette province pour raccommoder ou conſtruire à neuf des maiſons, granges, &c.

4 *Mai* 1778.

» S. A. R. ſe croit obligée de faire reſ-
» ſentir ſa protection aux jeunes perſonnes
» du ſexe qui faute de conſeil, ou par ſé-
» duction, embraſſant inconſidérément
» l'état monaſtique, privent la ſociété,
» pour laquelle elles étoient nées, de
» pluſieurs bonnes meres de familles,
» jettent le trouble dans les Couvents
» au détriment de celles, qui appellées
» par une vraie vocation, y avoient
» cherché la paix & la tranquillité, & y
» trouvent leur propre malheur, puiſ-
» qu'elles paſſent leurs jours dans le ré-
» pentir & dans le déſeſpoir «. Ces con-
ſidérations engagent le Souverain à ſta-
tuer par cet Edit; qu'à l'avenir il ne
ſera pas permis de mettre en éducation
ou en penſion aucune fille dans aucun
Couvent, avant l'âge de dix ans com-
plets; qu'elles ne pourront prendre l'ha-
bit religieux qu'après vingt ans révo-
lus; qu'elles ne pourront être acceptées
qu'après avoir été pendant ſix mois hors
de tout Couvent quelconque; S. A. R.
a élu dans chaque ville de la Toſcane,
trois ſujets chargés d'examiner la voca-
tion de ces Demoiſelles.

La députation pour les affaires des Couvens ne pourra point donner la permiſſion de prendre l'habit religieux ſans avoir vu auparavant le certificat & avis de l'examinateur, les extraits de Baptêmes & les preuves que la Demoiſelle a été pendant ſix mois abſente de tous les Couvens; on conſerve par cet Edit aux Archevêques & Evêques, le droit de faire examiner par leurs propres Députés les Demoiſelles, pourvu que l'examen qui ſe fait par le Gouvernement ait précédé le leur.

8 *Mai* 1778.

Abolition de tout droit Royal ou municipal impoſé par les anciens ſtatuts ſur la graine des vers à ſoie; l'étrangere, ainſi que celle du pays, pourra déſormais être importée & circuler librement dans l'Etat.

18 *Mai* 1778.

Les Receveurs prépoſés à la perception de la taxe appellée des *Macine*, ne pourront plus la recevoir qu'en argent comptant, & il ne leur ſera pas permis ſous peine de la perte de leurs emplois, d'en percevoir la valeur en denrée.

1 *Juin* 1778.

Les perſonnes exilées de la Toſcane ne ſont pas excluſes d'un aſyle dans la Province inférieure de Sienne, & d'y jouir des mêmes facilités, & libertés que S. A. R. a accordées par ſon Edit du 11 Avril 1778; à moins qu'elles n'en ſoient nommément excluſes par les jugemens rendus contre elles.

1 *Juin* 1778.

S. A R. accorde la liberté dans quelque endroit de la Toſcane que ce ſoit, de fabriquer toutes ſortes de ſoies ou de filozelle, dont la manufacture n'étoit permiſe par les anciens Réglemens que dans les villes de Florence & de Piſe (a).

13 *Juin* 1778.

S. A. R. abolit dans la ville de Prato

(a) Cette Loi n'a fait aucune ſenſation déſagréable, ni parmi les fabriquans, ni parmi les ouvriers en ſoie. Ils ont penſé, & dit, qu'ils pourroient tranſporter leurs fabriques, ou leurs mains-d'œuvres, dans des lieux où les denrées ſeroient moins cheres, & faire des profits plus conſidérables.

différens droits, & impôts (a) qu'on exigeoit sur la vente de la viande de boucherie sous le nom des *Proventi dei Deschi*, & *Tassa* al *Magistrato dei Priori.*

13 *Juin* 1778.

S. A. R. permet à toutes personnes d'aller à la pêche dans différentes parties de la riviere d'*Arno :* on en excepte le temps *de la défense générale.*

(a) On peut croire que la suppression de la multitude des taxes & impositions qu'on a vu dans ce recueil n'a pas causé une diminution dans les revenus de S. A. R. puisqu'on voit par ce même recueil, qu'elle a fréquemment remboursé des capitaux, de ceux même qui étoient à un intérêt de trois pour cent; ce qui n'a pas empêché d'exécuter des travaux publics très-coûteux. On peut croire aussi qu'elle n'a diminué le revenu de l'État, & l'aisance des contribuables, parce que les camarlings ou receveurs des Communautés chargés de la perception de la taxe de rédemption, & des impositions qu'ils ont à lever, envoyent à la caisse générale leur recette avec la plus grande régularité: la plupart même d'entr'eux en envoyent d'avance le montant: ce qu'ils ne feroient, & ne pourroient pas faire, si les contribuables n'étoient pas en état de payer, ou qu'on dût leur en arracher le payement par contrainte, & par des exécutions. Tel est l'état des contribuables de la Toscane, l'an 1778.

19 *Juin* 1778.

Ordre de S. A. R. au Sur-Intendant des *Monti*, de rembourſer *58725* écus de 7 liv. chacun, appartenant à des Egliſes, Couvens ou particuliers étrangers.

7 *Juillet* 1778.

S. A. R. déclare nulles & invalides les promeſſes de mariage faites par des individus de ſes troupes ſans ſa permiſſion, quand même ces promeſſes auroient précédé le *ſtuprum*.

21 *Juillet* 1778.

S. A. R. accorde à ſes ſujets de même qu'aux étrangers la permiſſion d'aller à la chaſſe en tout temps, ſans en excepter celui du repos, dans toutes les campagnes du territoire des *Pomarancie*, aux ſangliers, chevreuils, d'ains, loups, renards, & autres bêtes fauves qui ravagent la campagne. On en excepte les lievres & les volatilles.

1 *Août* 1778.

S. A. R. déclare ville noble, & épi-

copale la terre de Pontremoli, » & or-
» donne la fondation d'un Evêché au-
» quel ſeront ſoumis (comme toutes rai-
» ſons le demandent) « les Etats de la Lunigiana, qui ont été compris juſqu'à préſent dans des Dioceſes étrangers.

1 *Avril* 1778.

S. A. R. déclare par cet Edit qu'en cas de guerre maritime entre les Puiſſances Européennes, on obſervera une très-parfaite neutralité à Livourne & dans les autres ports, rades & côtes de la Toſcane, & pour qu'en cette occaſion le commerce de ſes ſujets, & des nations étrangeres ne ſoit pas interrompu, elle fixe les limites d'après leſquelles il ne ſera pas permis aux bâtimens armés en guerre de croiſer, pourſuivre, viſiter, ou exercer aucun acte de violence, ou de ſupériorité. Elle preſcrit le temps & les conditions du départ des ports & rades de Toſcane aux ſuſdits bâtimens, & fixe à ceux-ci comme à ſes propres ſujets ou domicilliés, ce qu'il ſera permis de faire aux termes de la neutralité pour les beſoins des vaiſſeaux de guerre rélativement à l'approviſionnement de munitions, & de vivres, adminiſtration

de leurs priſes, &c. avec d'autres particularités rélatives à la circonſtance de la guerre.

4 *Août* 1778.

» Les plaintes portées juſques ici contre l'exécution des Loix qui défendent » le commerce charnel des Juifs avec » des Chrétiennes & des Chrétiens avec » des Juifves, donnent occaſion à S. A. R. » de rendre ce nouveau Réglement, par » lequel il eſt ſtatué que toute participation ou émolument dû ci-devant pour des cauſes ſemblables aux Officiers de Juſtice & aux Sbires, ſera entiérement ſupprimé; les amendes fixées par les anciennes Loix pour des pareilles tranſgreſſions, ſeront payées au profit de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.

Celui des deux criminels qui n'aurait pas la poſſibilité de payer l'amende, ſera puni de peine afflictive ſelon l'arbitre du Juge, ſans que pour cela l'autre puiſſe jamais être contraint de la payer pour lui.

8 *Août* 1778.

S. A. R. vient de réunir à la Couronne le Comté & juriſdiction du fief d'Urbeck, dont elle a fait l'acquiſition

du feudataire actuel Marquis Sénateur Ginori ; en conſéquence on publie cette acquiſition, & on ſoumet les habitans de ce fief aux Tribunaux & aux Loix communes dans toute la Toſcane.

25 *Août* 1778.

S. A. R. après avoir fait rembourſer les étrangers de toutes les ſommes que leur devoient les monts de Florence, ordonne qu'on rembourſe les créanciers Toſcans laïcs de *500* milles écus de ſept liv. chacun de Toſcane. Elle accorde aux lieux pies & aux mains-mortes la faculté de placer dans ces monts l'argent retiré des biens immeubles vendus par ordre du Souverain.

18 *Août* 1778.

„ S. A. R eſt perſuadée que l'uſage „ qu'on pratique en Toſcane, d'aller in- „ former les Juges chez eux n'eſt pas „ propre pour rendre à ſes ſujets une „ juſtice prompte & facile, en conſé- „ quence elle „ ordonne que depuis le 10 Novembre prochain, les juges civils ſoit néceſſaires, ſoit délégués, ou volontaires, ainſi que tous les Officiers de Juſtice de l'Etat, ne pourront ni devront

vront, ſous peine de l'indignation ſouveraine, recevoir dans les cauſes purement civiles les informations chez eux, il ne leur ſera permis de les recevoir que dans les Tribunaux reſpectifs, dans des jours & des heures déterminés & en préſence de tous ceux qui voudront y aſſiſter.

Ordre aux Magiſtrats de la *Conſulta* de demander aux Juges de Florence, & au Lieutenant-Général de Sienne, quels ſont les jours, qu'ils jugeront pouvoir deſtiner pour ces audiences, & quelles ſont les inſtructions & Réglemens qu'ils croiront plus à propos pour cet objet. *La Conſulta* en propoſera enſuite le réſultat à S. A. R. & lorſqu'elle l'aura approuvé, on affichera ces jours pour la commodité publique.

25 Août 1778.

» S. A. R. voulant procurer plus de » facilité & d'étendue à l'induſtrie de » ſes ſujets a fait vendre ou adjuger à » cens perpétuel, ſes biens allodiaux, » ceux de la Religion équeſtre de St. » Etienne, & ceux des communautés, » enjoignant que le prix retiré de ces

» ventes fût placé dans les *Luoghidimon-*
» *te.* « Après les rembourſemens faits aux étrangers, le nombre des actionnaires nationnaux ayant rente ſur les monts ne laiſſant pas aſſez d'actions vacantes pour placer l'argent ci-deſſus, elle ordonne par cet Edit, que rembourſement ſera fait aux actionnaires nationnaux par tirage juſqu'à la concurrence de *5000* actions, faiſant une ſomme de trois millions & demi. S. A R. veut que ſes Miniſtres accordent toutes facilités & aſſiſtances à ceux des actionnaires, que le ſort aura mis dans le cas d'être rembourſés, & dont les fonds qui conſtituent leurs actions, ſont ſoumis & liés à des ſubſtitutions, ou à d'autres conditions, afin qu'ils puiſſent employer ailleurs leurs fonds avec toutes les sûretés néceſſaires pour répondre à l'inſtitution des fondateurs. Ils auront la liberré de retirer leurs fonds au temps qu'ils voudront, & juſqu'au moment de leur remplacement ils jouiront de leur rente en entier; même le quartier n'étant pas terminé (a).

(a) Le Prince qui rembourſe aujourd'hui ces ſommes portant un intérêt de trois pour cent, qui a

On accorde en conſéquence, pour leſdites rentes, un délai juſqu'au mois de Novembre 1779, ce délai expiré, les rentes des fonds non retirés ceſſeront, & ces fonds reſteront au *Mont commun* comme un dépôt au gré des propriétaires auxquels ils ſeront reſtitués au cent pour cent, exactement auſſitôt qu'ils les réclameront.

Exemption de tout droit accordé à ces actionnaires pour le premier emploi des fonds dont ils auront été rembourſés.

» S. A. R. veut bien excepter du nombre de ceux qui doivent être rembourſés de leurs fonds, les égliſes, les maiſons religieuſes, les hôpitaux & autres

---

donné & qui donne tant de facilités aux capitaliſtes dans les rembourſemens qu'il fait, eſt le même qui peu de mois après ſon arrivée en Toſcane, voulant ſoulager ſes ſujets affligés par une diſette générale dans toute l'Italie, fut obligé, pour payer les bleds qu'il avoit fait venir de Flandres & d'autres pays, d'emprunter chez les Génois un million de *ſecquins*, & d'en payer l'intérêt à quatre & demi pour cent, & qu'il rendit avant l'échéance du terme qu'il avoit pris pour le rembourſement.

Le rapprochement de ces deux faits peut donner une idée de l'état actuel de la Toſcane, & de celui où elle étoit il y a peu d'années.

» inſtitutions pieuſes, & qui pour tous
» les effets ſont cenſées mains-mortes.
» Item la religion de St Etienne, celle
» de Malthe, les communautés muni-
» cipales, les biens des mineurs & ſou-
» mis aux curateurs, ainſi que les fonds
» deſtinés à l'accumulation & cautions
» des dots, à la sûreté des caiſſes roya-
» les & publiques, &c.

Injonction faite aux Greffiers & Commis du Mont commun de ſe prêter exactement à l'exécution de cet Edit, & aux reſtitutions ſuſmentionnées, *gratis* & ſans aucune eſpece d'émolument, &c.

7 Septembre 1778.

Il ne ſera pas permis dans le territoire de *Pietra-Santa*, ni de faire paître, ni de faire paſſer des chevres dans les bois nouvellement coupés que dix ans après la coupe, & quant aux chevaux ou vaches, il ne ſera permis qu'après cinq ans.

8 *Octobre* 1778.

Par cet Edit S. A. R. modere la rigueur de la loi de l'an 1593, qui dans les fauſſes déclarations données en tranſportant

le vin dans la ville de Florence, ordonnoit, outre l'amende pécuniaire, la confiscation du vin & des bêtes qui le portoient. A l'avenir la peine statuée en cas de fausses déclarations, sera la perte de la quantité de vin non déclarée, avec les vases qui le contiennent, & quarante sols par fiasque, au lieu d'un sol par fiasque qu'on auroit payé.

7 Décembre 1778.

Déclare S. A. R. par cet Edit, qu'il sera dans la liberté de chaque personne de tenir chez soi des nationnaux ou des étrangers en pension, & de leur louer des appartemens ou chambres meublées ou non meublées, sans avoir besoin de demander aucune permission. Elle abolit à cet effet la loi du premier Octobre 1720, qui s'opposoit à cette branche d'industrie.

24 Décembre 1778.

S. A. R. établit par cet Edit dans la ville de Florence des archives diplomatiques, pour la sûreté & conservation de documens publics. C'est dans ces archi

ves que devront être transférés & déposés tous les diplômes & chartres écrits en parchemin & qui sont épars dans les archives particuliers des Magistrats, dans les bureaux de la Capitale & des autres villes de l'Etat; dans les archives des hôpitaux, universités & lieux pies, qui sont immédiatement soumis à l'autorité souveraine; ceux même qui existent ou qui existeroient dans les couvens & dans les maisons religieuses, qui pourroient être supprimées à la suite.

La Secretairerie d'Etat & le Tribunal *delle Riformagioni* sont exceptés de cette regle générale, & ne devront y faire transférer que les parchemins qui sont étrangers à leur institution. Les Economes & Administrateurs des Couvens de Religieuses devront présenter une note des parchemins & chartes qui sont conservés dans leurs maisons, & les engager par des persuasions à les déposer dans les nouvelles archives publiques : S. A. R. invite aussi tous les autres Corps laïques & ecclésiastiques, ainsi que toutes les famillles, d'en faire autant pour assurer la conservation de leurs titres.

Ceux qui auront déposé leurs parchemins, ainsi que leurs héritiers, auront droit

d'en exiger à perpétuité des expéditions ou copies en forme, qui leur seront délivrées *gratis*, de même que des illustrations qui y auront été faites (a).

(a) Parmi les Loix du Grand Duc indiquées dans ce recueil, l'Ordonnance pour la réunion, & la conservation des anciennes chartres, paroît être la premiere opération que ce Prince ait faite en Législateur pour favoriser les sciences; cependant l'on sait qu'il n'a pas négligé de les favoriser en Prince éclairé & bienfaisant; qu'il a formé un riche cabinet d'histoire naturelle & des Machines; que depuis plusieurs années des jeunes savans voyagent à ses frais dans toutes les parties de l'Europe, sans aucune gêne sur les lieux où ils croyent devoir aller, & sans limitation de temps ni des dépenses qu'ils jugent nécessaires pour acquérir des connoissances. Mais quant à la Législation il a cru devoir l'employer d'abord à assurer la subsistance & l'aisance de ses sujets, & à diminuer les délits, qui peuvent naître du besoin, ou être enfantés par les mauvaises Loix. Il a voulu que son peuple fut heureux & libre, & a senti que ce seroit le meilleur moyen pour hâter le progrès des sciences chez une nation ingénieuse & spiritnelle, à laquelle les révolutions les plus funestes n'ont jamais pu ôter le goût des études les plus rélevées, & qui a toujours produit des grands hommes.

FIN.

PERMISSIO.

Imprimi poteſt. Actum Bruxellis hac 25 Septembris 1779.

C. J. Leyniers,
Lib. Cenſ.

Vidit. P. Reuss, Conſil. & Proc. Gen.

O T E

re *général de la Toſcane.*

	A la priſon pour un temps & pour des crimes legers.	Aux galeres.	A mort.	A être marqués.
nt précédé ic Grand- 1755, juſ- ondamnées perſonnes.	704	210	17 dont cinq étrangers.	5

gne ci-	Années			Pendant 14 ans du regne du Grand-Duc.	La peine d'être marqué a été abolit par S. A. R.
	1769	71	34	1	
	1770	101	16	1	
	1771	89	11		
	1772	105	10		
	1773	115	9		
	1774	109	21		
	1775	150	12		
	1776	129	16		
	1777	115	7		
	1778	142	6		
	1779	155	19		
- - -		1281	161 dont 35 Etrangers	2 dont un Etranger	

Restauro del Libro
Badia
di
Cava